

EUROCONTROL

Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne

STATUT ADMINISTRATIF

du Personnel permanent
de l'Agence EUROCONTROL

STATUT ADMINISTRATIF

du Personnel permanent
de l'Agence EUROCONTROL

Note : les références faites dans le texte aux dispositions de "la Convention EUROCONTROL" et des "Statuts de l'Agence" renvoient au texte :

- de la "Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL amendée à Bruxelles en 1981"
- des "Statuts de l'Agence" qui constituent l'Annexe I à celle-ci.

STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL PERMANENT DE L'AGENCE

Liste de contrôle des amendements

Les amendements figurant sous la référence (1) à (18) sont incorporés dans la présente édition.

N° *	Amendements publiés par note de service		Article(s) modifié(s)	Date d'effet
	N°	Date		
19	14/90	10.12.90	Article 68, Annexe III, Annexe IV - article 6	01.07.89
20	6/91	25.03.91	Article 68, Annexe III, Annexe IV - article 6	01.07.89
21	6/91	25.03.91	Articles 63, 68, Annexe III, Annexe IV - article 6	01.07.90
22	11/91	27.06.91	Appendice IIIbis	01.01.91
	21/91	19.12.91	Article 7	01.01.92
	5/92	18.06.92	Article 56	01.01.92
	12/92	09.09.92	Article 68, Annexe III, Annexe IV - article 6	01.07.90
23	12/92	09.09.92	Articles 63, 68, Annexe III, Annexe IV - article 6	01.07.91
			Article 65bis, Annexe VI	31.12.91
			Article 66bis	01.10.92
			Article 83.2	01.01.93
24	7/93	12.05.93	Article 63, 68, Annexe III, Annexe IV - article 6	01.07.92
25	12/93	24.06.93	Annexe IV articles 11, 12	01.06.93
26	5/94	21.04.94	Articles 63, 68, Annexe III, Annexe IV - article 6	01.07.93
27	22/94	15.11.94	Annexe IV, article 12bis	01.09.94
	24/94	01.12.94	Annexe V, articles 3,4	01.01.95
28	11/95	07.06.95	Articles 63, 68, Annexe III, Annexe IV - article 6	01.07.94
			Annexe V, article 2, 3 et 4	01.01.95
29	18/95	20.12.95	Annexe V, article 3 et 4	01.01.95
				01.01.96
30	3/96	02.04.96	Articles 63, 68, Annexe III, Annexe IV - article 6	01.07.95
			Annexe V, articles 3 et 4	01.01.96
31	4/97	25.02.97	Article 36	01.05.95
			Article 69ter Annexe I	(cf. note de service)
32	7/97	10.04.97	Article 63, 68, Annexe III, Annexe IV, art 6	01.07.96
			Annexe V, articles 3 et 4	
33	11/97	30.04.97	Annexe VII	01.05.97
	7/98	07.04.98	Article 63, 68, Annexe III, Annexe IV, art 6	01.07.97
34	23/98	07.12.98	Annexe V, articles 3 et 4	01.07.97
			Adaptation du Statut suite à la mise en oeuvre anticipée de la Convention révisée : art. 1, 2, 3, 6, 7, 13, 15, 18, 22, 25, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 39, 40, 41, 45, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55bis, 56, 64, 65, 66bis, 67, 69bis, 72, 78, 82, 83, 89, 91, 92, 93, 100, Annexe II bis, art. 2 ; Annexe IV, art. 8, 39 ; Annexe VI, art. 1, 2 ; Appendice I, art. 4	07.12.98
35	18/98	07.09.98	Annexe VIII	07.09.98
36	8/99	26.04.99	Article 63, art. 68	01.07.98
			Annexe III, Annexe IV, art 6 Annexe V, articles 3 et 4	
37	2/99	06.01.99	Passage à l'euro : Article 41, 63, 66bis, 68, 74, 82 Annexe III ; Annexe IV, art. 6 Annexe V, art. 3, 4 ; Annexe VII	01.01.99

* Cette référence est reportée à côté du numéro de l'article amendé.

N° *	Amendements publiés par note de service		Article(s) modifié(s)	Date d'effet
	N°	Date		
38	10/00	25.05.00	Article 68 Annexe III, Annexe IV, art 6 Annexe V, articles 3 et 4	01.07.99
39	17/00	01.09.00	Annexe I, Annexe VIII	01.07.00
41	08/01	09.05.01	Article 68 Annexe III, Annexe IV, art 6 Annexe V, articles 3 et 4	01.07.00
42	17/01	05.11.01	Article 66bis	05.11.01
43	03/02	06.02.02	<u>Rectificatif</u> Article 68 Annexe III, Annexe IV, art 6 Annexe V, articles 3 et 4	01.07.00
44	12/02	30.04.02	<u>Nouvelle Politique d'emploi</u> Articles 1, 3, 9, 10, 49, 51 ; Annexe VII, Article Unique ; Annexe IX, Annexe X et Annexe XI	01.05.02
45	18/02	07.06.02	Article 68 Annexe III, Annexe IV, art 6 Annexe V, articles 3 et 4	01.07.01
46	18/03	15.05.03	Article 68 Annexe III, Annexe IV, art 6 Annexe V, articles 3 et 4	01.07.02
47	29/03	19.12.03	Article 5, Article 69ter Annexe I, Catégories A et B	01.01.04
48	3/04	11.03.04	<u>Rectificatif</u> Article 68 Annexe III, Annexe IV, art 6 Annexe V, articles 3 et 4	01.07.02
49	7/04	26.07.04	Article 68 Annexe III, Annexe IV, art 6 Annexe V, articles 3 et 4 Annexe VI, articles 2 et 5	01.07.04
50	24/04	30.11.04	Article 66bis et 83.2	01.08.04
51	25/04	06.12.04	Article 83	01.12.04
52	4/05	09.05.05	Article 68 Annexe III, Annexe IV, art 6 Annexe V, articles 3 et 4	01.07.04
53	11/05	20.06.05	<u>Réforme Pensions</u> Articles 52, 69, 72, 77, 78, 79 79bis, 80, 81, 81bis, 82, 83, 83bis, 85, 86, 87bis Annexe II - Article Unique Annexe IV - Articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 9bis, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 17bis, 18, 18bis, 19, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 45, 46 Annexe VI - Titre, Articles 1 à 5 Annexe XII (nouvelle) - Articles 1 à 14 Annexe XIII (nouvelles) - Articles 1 à 6	01.07.05
54	11/06	07.07.06	Article 68 Annexe III, Annexe IV, art 6 Annexe V, articles 3 et 4	01.07.05

* Cette référence est reportée à côté du numéro de l'article amendé.

TABLE DES MATIERES

	<u>Articles</u>	<u>Page</u>
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	1 à 10bis	5
TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE	11 à 26	9
TITRE III : DE LA CARRIERE DU FONCTIONNAIRE		
Chapitre 1 : Recrutement	27 à 36	15
Chapitre 2 : Positions	37	19
Section 1 : L'activité	38	19
Section 2 : Le détachement	39	19
Section 3 : Le congé de convenance personnelle	40	20
Section 4 : La disponibilité	41	22
Section 5 : Le congé pour services militaires	42	23
Chapitre 3 : Notation, avancement d'échelon et promotion	43 à 46	24
Chapitre 4 : Cessation définitive des fonctions	47	25
Section 1 : Démission	48	25
Section 2 : Démission d'office	49	26
Section 3 : Retrait d'emploi dans l'intérêt du service	50	27
Section 4 : Licenciement pour insuffisance professionnelle	51	27
Section 5 : Mise à la retraite	52 et 53	28
Section 6 : Honorariat	54	28
TITRE IV : DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU FONCTIONNAIRE		
Chapitre 1 : Durée du travail	55 à 56	29
Chapitre 2 : Congés	57 à 60	30
Chapitre 3 : Jours fériés	61	31

	<u>Articles</u>	<u>Page</u>
TITRE V : DU REGIME PECUNIAIRE ET DES AVANTAGES SOCIAUX DU FONCTIONNAIRE		
Chapitre 1 : Régime pécuniaire		
Section 1 : La rémunération	62 à 69ter	32
Section 2 : Remboursement de frais	70	36
Section 3 : Primes de vol	71	37
Chapitre 2 : Avantages sociaux		
Section 1 : Sécurité sociale	72 à 76	37
Section 2 : Pensions et allocation d'invalidité	77 à 84	41
Section 3 : Applications des systèmes nationaux	85	44
Section 4 : Allocation de départ	86	45
Chapitre 3 : Répétition de l'indu	87	46
Chapitre 4 : Subrogation de l'Agence	87bis	46
TITRE VI : DU REGIME DISCIPLINAIRE	88 à 91	47
TITRE VII : DES VOIES DE RECOURS	92 et 93	49
TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES		
Chapitre 1 : Dispositions transitoires	94 à 99	51
Chapitre 2 : Dispositions finales	100 à 103	53
<u>Annexes</u>		
Annexe I : Correspondance entre les emplois-types et les carrières dans chacune des catégories et dans le cadre linguistique, prévue à l'article 5, paragraphe 3, du Statut		55
Annexe II : Modalités d'octroi de l'indemnité prévue aux articles 41 et 50 du Statut		57
Annexe IIbis : Modalités de l'activité à mi-temps		59
Annexe III : Barème des traitements mensuels de base prévus à l'article 66 du Statut		60
Annexe IV : Modalités du régime de pensions		61

	<u>Page</u>
Annexe V : Fixation du montant et de la méthode d'imposition des rémunérations des employés d'EUROCONTROL	75
Annexe VI : Modalités d'adaptation des éléments de rémunération et des pensions	78
Annexe VII : Indemnité sociale temporaire	78a
Annexe VIII : Cadre des Experts militaires	78d
Annexe IX : Dispositions statutaires temporaires relatives à la conversion des nominations de durée limitée en cours au 1.5.2002, en nomination sans limitation de durée	78f
Annexe X : Modalités statutaires particulières applicables aux fonctionnaires nommés pour une durée indéterminée ou limitée à compter du 1.5.2002	78g
Annexe XI : Dispositions statutaires relatives à l'application de l'article 51 du Statut	78o
Annexe XII : Dispositions d'exécution de l'article 83bis du Statut	78p
Annexe XIII : Mesures de transition applicables aux fonctionnaires	78u-z
Appendice I : Dispositions statutaires de coordination relatives à la nomination d'un fonctionnaire ou agent dans un emploi budgétaire de l'Agence, ne relevant pas du Statut d'origine de l'intéressé	79
Section 1 : Dispositions générales	79
Section 2 : Détachement inter-statutaire pour occuper un emploi à titre temporaire	80
Section 3 : Nomination à titre définitif	81
Section 4 : Dispositions transitoires	83
Section 5 : Dispositions finales	83
Appendice II : Dispositions transitoires de nature statutaire relatives aux amendements aux articles 85 et 86 du Statut administratif et 84bis et 85 des Conditions générales d'emploi approuvés le 5 juillet 1978	85

Appendice III :	Dispositions transitoires de nature statutaire relatives aux tableaux des traitements de base prévus par les articles 65 du Statut administratif et des Conditions générales d'emploi	86
Annexe à l'Appendice III :	Barème des traitements mensuels de base prévu à l'article 66 du Statut	88
Appendice IIIbis :	Dispositions exceptionnelles de nature statutaire et temporaire relatives à l'introduction des demandes de transfert des droits à pension d'ancienneté prévues à l'article 12 de l'Annexe IV au Statut administratif du personnel et aux Conditions générales d'emploi	89

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier (34) (44)

1. Est fonctionnaire de l'Agence au sens du présent Statut, toute personne qui a été nommée dans les conditions prévues à ce Statut, dans un emploi permanent de l'Agence par un acte écrit du Directeur général.
2. Les dispositions du Statut s'appliquent dans leur intégralité aux fonctionnaires nommés avant le 1.5.2002, à l'exception des dispositions de l'Annexe X.

Les fonctionnaires nommés pour une durée limitée ou indéterminée après le 1.5.2002 sont soumis à l'intégralité des dispositions du Statut à l'exception de celles auxquelles il est dérogé ou qui sont complétées par les dispositions de l'Annexe X.

Article 2 (34)

Le pouvoir de nomination appartient au Directeur général pour tous les fonctionnaires. Toutefois, les nominations des fonctionnaires des grades A1 et A2 sont soumises à l'adoption du Conseil provisoire et à l'approbation de la Commission permanente.

Article 3 (34)(44)

L'acte de nomination du fonctionnaire précise la date à laquelle cette nomination prend effet ; cette date ne peut être antérieure à celle de l'entrée en fonctions de l'intéressé.

Article 4

Toute nomination ou promotion ne peut avoir pour effet que de pourvoir à la vacance d'un emploi dans les conditions prévues au présent Statut.

Article 5 (47)

1. Les emplois relevant du présent Statut sont classés, suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en trois catégories, désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C.

La catégorie A comporte huit grades correspondant à des fonctions de direction, de conception et d'étude nécessitant des connaissances de niveau universitaire ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent, les grades A5, A6 et A7 étant regroupés en une seule carrière.

La catégorie B comporte cinq grades, regroupés en carrières généralement étalées sur deux grades et correspondant à des fonctions d'application et d'encadrement nécessitant des connaissances du niveau de l'enseignement secondaire ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

La catégorie C comporte cinq grades, regroupés en carrières généralement étalées sur deux grades et correspondant à des fonctions d'exécution nécessitant des connaissances du niveau de l'enseignement moyen ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

Toutefois, dans les conditions prévues pour la révision du présent Statut et par dérogation aux dispositions qui précèdent, les emplois d'une même spécialité professionnelle peuvent être constitués en cadres groupant un certain nombre de grades d'une ou plusieurs des catégories ci-dessus.

2. Les emplois de traducteurs et d'interprètes sont groupés dans un cadre linguistique, désigné par les lettres L/A, lequel comprend six grades assimilés aux grades 3 à 8 de la catégorie A et regroupés en carrières généralement étalées sur deux grades.
3. Les emplois d'experts militaires d'EUROCONTROL sont groupés dans un cadre dit des "Experts militaires", lequel comprend quatre grades assimilés aux grades 3 à 6 de la catégorie A et regroupés en trois carrières. Des conditions d'emploi propres à ce cadre figurent à l'Annexe VIII du présent Statut.
4. Les emplois de contrôleurs des courants de trafic aérien sont groupés dans un cadre spécifique. Les emplois types afférents à ce cadre sont répartis sur deux catégories, A et B. Les grades afférents à ces emplois sont regroupés en plusieurs carrières distinctes.
5. La correspondance entre les emplois-types et les carrières est établie au tableau figurant à l'Annexe I.

Sur la base de ce tableau, le Directeur général arrête la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi-type.

Article 6 (34)

Un tableau des effectifs annexé au budget de l'Agence fixe, pour chacune des catégories et chacun des cadres, le nombre des emplois par grade dans chaque carrière.

Article 7 (22) (34) (40) (50)

Le Directeur général affecte, par voie de nomination ou de mutation, dans le seul intérêt du service, chaque fonctionnaire à un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade.

Le fonctionnaire peut demander à être muté à l'intérieur de l'Agence dans un emploi relevant du Statut administratif ou dans le cas des fonctionnaires de catégorie A à un emploi régi par les Conditions générales d'emploi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Directeur général peut affecter par voie de mutation, avec le consentement du fonctionnaire concerné, un fonctionnaire de catégorie A, relevant du Statut administratif et actuellement affecté à Maastricht à un emploi d'encadrement du personnel opérationnel ou de support opérationnel, à un emploi relevant de la catégorie A du cadre d'exploitation de la navigation aérienne (Annexe I, Tableau II des Conditions générales d'emploi).

La liste des fonctionnaires affectés par cette mesure est arrêtée par le Directeur général.

Article 8

Le fonctionnaire peut être appelé à occuper, par intérim, un emploi d'une carrière de sa catégorie ou de son cadre supérieure à la carrière à laquelle il appartient. A compter du quatrième mois de son intérim, il reçoit une indemnité différentielle égale à la différence entre la rémunération afférente à son grade et à son échelon et celle correspondant à l'échelon qu'il obtiendrait dans le grade de base, s'il était nommé dans la carrière dans laquelle il assure l'intérim.

L'intérim est limité à un an, sauf s'il a pour objet de pourvoir, directement ou indirectement au remplacement d'un fonctionnaire détaché dans l'intérêt du service ou appelé sous les drapeaux ou en congé de maladie de longue durée.

Article 9 (44)

1. Il est institué :

- un Comité du personnel, éventuellement divisé en sections correspondant à chaque lieu d'affectation du personnel,
- une Commission paritaire ou plusieurs Commissions paritaires si le nombre des fonctionnaires dans les lieux d'affectation le rend nécessaire,
- un Conseil de discipline ou plusieurs Conseils de discipline, si le nombre des fonctionnaires dans les lieux d'affectation le rend nécessaire,
- une Commission d'invalidité,
- éventuellement un Comité des rapports,
- une Commission d'examen des engagements,

dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par un Règlement du Directeur général.

2. La liste des membres composant ces organes fait l'objet d'une publication au sein de l'Agence.

Article 10 (44)

1. Le Comité du personnel représente les intérêts du personnel auprès de l'Agence et assure un contact permanent entre celle-ci et le personnel. Il coopère au bon fonctionnement des services en permettant à l'opinion du personnel de se faire jour et de s'exprimer.

Il porte à la connaissance des organes compétents de l'Agence toute difficulté de portée générale relative à l'interprétation et à l'application du présent Statut. Il peut être consulté sur toute difficulté de cette nature.

Le Comité soumet aux organes compétents de l'Agence toute suggestion concernant l'organisation et le fonctionnement des services et toute proposition visant à améliorer les conditions de travail du personnel ou ses conditions de vie en général.

Le Comité participe à la gestion et au contrôle des organes de caractère social créés par le Directeur général dans l'intérêt du personnel. Il peut, avec l'accord du Directeur général, créer tout service de cette nature.

2. Indépendamment des fonctions qui leur sont conférées par le présent Statut et par les règlements pris pour son application, la ou les commissions paritaires peuvent être consultées par le Directeur général ou par le Comité du personnel sur toute question de caractère général, que ceux-ci jugent utile de leur soumettre.
3. Outre leur intervention en matière disciplinaire, le ou les Conseils de discipline sont appelés à donner leur avis dans les cas prévus aux articles 22 et 51 du présent Statut.
4. La Commission d'invalidité exerce les attributions qui lui sont conférées par le présent Statut et par les règlements pris pour son application.
5. Le Comité des rapports est appelé à donner son avis sur la suite à donner aux stages.
6. La Commission d'examen des engagements est appelée à donner son avis :
 - sur les mesures de licenciement prévues à l'article 51 du Statut ;
 - sur les mesures de cessation des fonctions prévues à l'Annexe X du Statut.

Article 10bis

L'Agence fixe les délais dans lesquels le Comité du personnel ou la Commission paritaire doivent émettre les avis qui leur sont demandés, sans que ces délais puissent être inférieurs à 15 jours ouvrables. A défaut d'avis dans les délais fixés, l'Agence arrête sa décision.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

Article 11

Le fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Agence, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à l'Agence.

Dès le moment où il accepte de servir l'Agence, il prend l'engagement inconditionnel de ne jamais porter atteinte par ses actes à la sécurité de la navigation aérienne ; il est tenu d'assurer la continuité du service et ne peut suspendre l'exercice de ses fonctions sans autorisation préalable.

Le fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement ni d'aucune source extérieure à l'Agence, sans autorisation du Directeur général, une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, une rémunération, de quelque nature qu'ils soient, sauf pour services rendus soit avant sa nomination, soit au cours d'un congé spécial pour service militaire ou national, et au titre de tels services.

Article 12

Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute expression publique d'opinions qui puisse porter atteinte à la dignité de sa fonction.

Il ne peut conserver ou acquérir, directement ou indirectement, dans les entreprises ou affaires susceptibles de bénéficier de son activité au service de l'Agence, des intérêts de nature et d'importance telles qu'ils seraient susceptibles de compromettre son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Si le fonctionnaire se propose d'exercer une activité extérieure, rémunérée ou non, ou de remplir un mandat en dehors de l'Agence, il doit en demander l'autorisation au Directeur général. Cette autorisation est refusée si l'activité ou le mandat sont de nature à nuire à l'indépendance du fonctionnaire ou à porter préjudice à l'activité de l'Agence.

Article 13 (34)

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce, à titre professionnel, une activité lucrative, déclaration doit en être faite par le fonctionnaire au Directeur général. Dans le cas où cette activité se révèle incompatible avec celle du fonctionnaire, et si ce dernier n'est pas en mesure de se porter fort qu'il y sera mis fin dans un délai déterminé, le Directeur général, après avis de la Commission paritaire, décide si le fonctionnaire doit être maintenu dans ses fonctions, muté dans un autre emploi ou démis d'office.

Article 14

Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire au traitement ou à la solution de laquelle il a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le Directeur général.

Article 15 (34)

Le fonctionnaire qui est candidat à des fonctions publiques électives, doit solliciter un congé de convenance personnelle pour une période ne pouvant excéder trois mois.

Le Directeur général apprécie la situation du fonctionnaire qui a été élu à ces fonctions. Suivant l'importance desdites fonctions et les obligations qu'elles imposent à leur titulaire, le Directeur général décide si le fonctionnaire est maintenu en position d'activité ou s'il doit demander un congé de convenance personnelle. Dans ce cas, ce congé est d'une durée égale à celle du mandat du fonctionnaire.

Article 16

Le fonctionnaire est tenu, après la cessation de ses fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

En outre, le Directeur général détermine, après avis de la Commission paritaire, les emplois dont les titulaires ne pourront, pendant une période de trois ans à partir de la cessation de leurs fonctions, exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, sans se soumettre aux dispositions ci-après.

Au cours de ces trois années, le titulaire d'un tel emploi est tenu de déclarer immédiatement au Directeur général toute fonction ou charge qu'il pourrait être appelé à exercer.

Le Directeur général, après avis de la Commission paritaire, fait savoir à l'intéressé dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la déclaration de l'intéressé, s'il lui interdit d'accepter cette fonction ou cette charge.

Article 17

Le fonctionnaire est tenu d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; il ne doit communiquer, sous quelque forme que ce soit, à une personne non qualifiée pour en avoir connaissance, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics; en particulier, le fonctionnaire devra se conformer à toute disposition de sécurité convenue entre les Etats membres et l'Organisation et à tout règlement d'application que le Directeur général lui aura communiqués. Il reste soumis à cette obligation après la cessation de ses fonctions.

Le fonctionnaire ne doit ni publier, ni faire publier, seul ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet se rattache à l'activité de l'Agence, sans l'autorisation du Directeur général. Cette autorisation ne peut être refusée que si la publication envisagée est de nature à mettre en jeu les intérêts de l'Agence ou des Etats-parties à la Convention EUROCONTROL. Lorsque la publication est autorisée, l'Agence peut se faire céder les droits patrimoniaux d'auteur découlant de cette publication.

Article 18 (34)

Tous les droits afférents à des travaux effectués par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus à l'Agence.

En particulier, toute invention faite ou conçue par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci appartient de plein droit à l'Agence. Celle-ci peut, à ses frais et en son nom, demander et obtenir le brevet en tout pays. Toute invention faite par un fonctionnaire au cours de l'année qui suit l'expiration de ses fonctions est réputée, jusqu'à preuve du contraire, avoir été conçue dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, lorsque son objet relève de l'activité de l'Agence. Lorsque des inventions font l'objet de brevets d'invention, il doit être fait mention du ou des inventeurs.

Le Directeur général peut accorder éventuellement une prime, dont il fixe le montant, au fonctionnaire auteur d'une invention brevetée.

Article 19

Sans préjudice de l'application des législations nationales relatives au secret professionnel, le fonctionnaire ne peut faire état en justice, à quelque titre que ce soit, des constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions, sans l'autorisation du Directeur général. Cette autorisation ne peut être refusée que si les intérêts de l'Agence l'exigent et si ce refus n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour le fonctionnaire intéressé. Le fonctionnaire reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au fonctionnaire ou ancien fonctionnaire témoignant devant le Conseil de discipline de l'Agence ou dans un litige opposant l'Agence à l'une des personnes visées au présent Statut et portant sur l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des dispositions du Statut.

Article 20

Le fonctionnaire est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions.

Article 21

Le fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est tenu d'assister et de conseiller ses supérieurs ; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Dans le cas où un ordre reçu lui paraîtrait entaché d'irrégularité, ou s'il estime que son exécution pourrait entraîner des inconvénients graves, le fonctionnaire peut exprimer, au besoin par écrit, son opinion à son supérieur hiérarchique. L'ordre doit néanmoins être exécuté, à moins qu'il ne soit contraire à la loi pénale ou aux normes de sécurité applicables.

Article 22 (34)

1. Le fonctionnaire peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, le préjudice subi par l'Agence en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La décision motivée est prise par le Directeur général après avis du Conseil de discipline.

2. En raison de la responsabilité financière qu'ils assument les comptables et régisseurs d'avances peuvent être tenus de souscrire un contrat d'assurance pour couvrir les risques inhérents à cette responsabilité.

Article 23

Les privilèges et immunités dont bénéficient les fonctionnaires en vertu des dispositions de l'article 22 de la Convention EUROCONTROL, sont conférés exclusivement dans l'intérêt de l'Organisation. Sous réserve de ces dispositions, les intéressés ne sont pas dispensés de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et les règlements de police en vigueur.

Chaque fois que ces privilèges et immunités sont mis en cause, le fonctionnaire intéressé doit immédiatement en rendre compte au Directeur général.

Article 24

L'Agence assiste le fonctionnaire dans la mesure où elle l'estime nécessaire, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations, ou attentats contre la personne et les biens, dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions.

Elle répare les dommages subis de ce fait par le fonctionnaire dans la mesure où celui-ci ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ces dommages et n'a pu obtenir réparation de leur auteur.

L'Agence facilite le perfectionnement professionnel du personnel, dans la mesure où celui-ci est compatible avec les exigences du bon fonctionnement des services et conforme à l'intérêt de ceux-ci.

Il est tenu compte également de ce perfectionnement pour le déroulement de la carrière.

Article 24bis

Les fonctionnaires jouissent du droit d'association ; ils peuvent notamment être membres d'organisations syndicales ou professionnelles de fonctionnaires européens.

Article 25 (34)

Le fonctionnaire peut saisir le Directeur général d'une demande.

Toute décision individuelle prise en application du présent Statut doit être communiquée par écrit, sans délai, au fonctionnaire intéressé. Toute décision faisant grief doit être motivée.

Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la titularisation, à la promotion, à la mutation, à la fixation de la position administrative et à la cessation des fonctions d'un fonctionnaire font l'objet d'une publication au sein de l'Agence.

Article 26

Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir :

- a) toutes pièces intéressant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement ou son comportement ;

b) les observations formulées par le fonctionnaire à l'égard desdites pièces.

Toute pièce doit être enregistrée, numérotée et classée sans discontinuité ; l'Agence ne peut opposer à un fonctionnaire ni alléguer contre lui des pièces visées à l'alinéa a) ci-dessus, si elles ne lui ont pas été communiquées avant classement.

La communication de toute pièce est certifiée par la signature du fonctionnaire ou, à défaut, faite par lettre recommandée.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses d'un fonctionnaire ne peut figurer à ce dossier.

Il ne peut être ouvert qu'un dossier pour chaque fonctionnaire.

Lorsque sa situation administrative est en cause, tout fonctionnaire a le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier.

Le dossier individuel a un caractère confidentiel et ne peut être consulté que dans les bureaux de l'Agence. Il peut toutefois être transmis à la juridiction appelée à statuer sur un litige opposant le fonctionnaire à l'Agence et portant sur l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des dispositions du présent Statut.

TITRE III

DE LA CARRIERE DU FONCTIONNAIRE

CHAPITRE PREMIER

RECRUTEMENT

Article 27

Le recrutement doit viser à assurer à l'Agence le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des Etats parties à la Convention EUROCONTROL.

Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

Article 28 (34)

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) s'il n'est ressortissant des Etats parties à la Convention EUROCONTROL, sauf dans le cadre des accords prévus au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention ou dans des cas exceptionnels sur décision dûment motivée du Directeur général, et s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- b) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
- c) s'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
- d) s'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 32, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions déterminées par un règlement du Directeur général ;
- e) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
- f) si le gouvernement dont il est ressortissant ne peut fournir, lorsque cette pièce est exigée, un certificat de sécurité établi au nom de l'intéressé;
- g) s'il ne souscrit une lettre d'engagement à l'Agence.

Article 29

La lettre d'engagement spécifie que la nomination est faite en application des dispositions du présent Statut et des règlements qui le complètent, y compris les amendements qui pourraient y être apportés. Elle est rédigée suivant un type uniforme et précise notamment:

- a) la catégorie ou le cadre dans lequel est recruté le candidat, le grade dans lequel il est nommé, l'échelon de traitement et le montant mensuel de celui-ci ;
- b) si la titularisation est subordonnée à un stage probatoire, la durée du stage ainsi que le montant de l'indemnité prévue en cas de non titularisation ;
- c) les conditions particulières de sécurité requises par la nature du service public assuré par l'Agence et que tout fonctionnaire d'EUROCONTROL est tenu de respecter.

Article 30 (34)

1. En vue de pourvoir aux vacances d'emploi, le Directeur général les notifie au personnel de l'Agence ainsi qu'aux Etats parties à la Convention EUROCONTROL.

La sélection des candidats est opérée à la suite d'un concours sur titres ou, pour certains postes déterminés par le Règlement prévu à l'article 28, d), sur épreuves ou sur titres et épreuves, organisé dans les conditions fixées au paragraphe 2 ci-après.

2. Pour chaque concours, un jury est nommé par le Directeur général. Le jury établit la liste d'aptitude des candidats, qui sont classés par ordre de mérite et sans distinction de nationalité.

Le Directeur général choisit sur cette liste le ou les candidats qu'il nomme aux postes vacants.

Lorsque le choix d'un candidat ne s'opère pas conformément au classement établi par le jury, l'acte de nomination est motivé en conséquence.

3. La procédure définie aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus peut également s'appliquer en vue de constituer une réserve de recrutement.

Article 31 (34)

Au cas où la mise en oeuvre des dispositions de l'article 30 ci-dessus ne permettrait pas à l'Agence d'obtenir un personnel qualifié en nombre suffisant pour répondre à ses besoins, elle pourrait procéder à un recrutement direct par voie de concours, la sélection se faisant suivant une procédure semblable à celle décrite audit article.

En ce qui concerne les emplois de la catégorie C et du cadre linguistique, il peut être procédé à un recrutement direct, sans information préalable des Etats parties à la Convention.

Article 32 (34)

Une procédure de recrutement autre que celle du concours peut être adoptée par le Directeur général pour le recrutement des fonctionnaires des grades A1 et A2.

Article 33 (34)

1. Les candidats retenus sont nommés au grade de base correspondant à l'emploi pour lequel ils ont été recrutés.
2. Toutefois, le Directeur général peut déroger à cette règle dans les limites d'un tiers s'il s'agit de postes rendus disponibles et de la moitié s'il s'agit de postes nouvellement créés.

Cette disposition s'applique par séries de six emplois à pourvoir dans chaque grade.

Article 34 (34)

1. Le fonctionnaire recruté est classé au premier échelon de son grade.
2. Toutefois, le Directeur général peut, pour tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé, lui accorder une bonification d'ancienneté d'échelon dans ce grade ; cette bonification ne peut excéder 72 mois dans les grades A 1 à A 4, LA/3 et LA/4 et 48 mois dans les autres grades.

Article 35

Avant qu'il ne soit procédé à sa nomination, le candidat retenu est soumis à l'examen médical d'un médecin-conseil de l'Agence, afin de permettre à celle-ci de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées à l'article 28, alinéa e).

Lorsque l'examen médical prévu au premier alinéa a donné lieu à un avis médical négatif, le candidat peut demander, dans les vingt jours de la notification qui lui en est faite, que son cas soit soumis à l'avis d'une Commission médicale composée de trois médecins choisis par l'Agence.

Le médecin examinateur, qui a émis le premier avis négatif est entendu par la Commission médicale. Le candidat peut saisir la Commission médicale de l'avis d'un médecin de son choix. Lorsque l'avis de la Commission médicale confirme les conclusions de l'examen médical prévu au premier alinéa, les honoraires et frais accessoires sont supportés pour moitié par le candidat.

Article 36 (31) (34)

1. Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage avant de pouvoir être titularisé. Ce stage est d'une durée de 9 mois pour les fonctionnaires de catégorie A, du cadre linguistique et de la catégorie B, et 6 mois pour les autres fonctionnaires. Toutefois, les fonctionnaires appartenant au cadre de gestion des courants de trafic aérien ne peuvent être titularisés qu'à l'expiration d'une période de formation de 9 mois minimum. Si la période de formation est inférieure, elle doit être complétée par un stage d'une durée égale à la différence entre les neuf mois et ladite période. Lorsque la formation est supérieure à 9 mois, la titularisation est différée jusqu'à ce que le fonctionnaire ait achevé sa formation complète. Lorsque, au cours de son stage, le fonctionnaire est empêché d'exercer ses fonctions, par suite de maladie ou d'accident, pendant une durée d'au moins un mois, le Directeur général peut prolonger le stage pour une durée correspondante.

2. Un mois au plus tard avant l'expiration de la période de stage, le fonctionnaire stagiaire fait l'objet d'un rapport sur ses aptitudes à s'acquitter des attributions que comportent ses fonctions, ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. Ce rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler par écrit ses observations. Le fonctionnaire stagiaire qui n'a pas fait preuve de qualités professionnelles suffisantes pour être titularisé est licencié.

En cas d'inaptitude manifeste du stagiaire, un rapport peut être établi à tout moment du stage. Ce rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler par écrit ses observations. Sur la base de ce rapport le Directeur général peut décider de licencier le fonctionnaire stagiaire avant l'expiration de la période de stage, moyennant un préavis d'un mois, sans que la durée de service puisse dépasser la durée normale du stage.

Sauf s'il a la possibilité de reprendre sans délai ses fonctions dans son administration d'origine, le fonctionnaire stagiaire licencié bénéficie d'une indemnité correspondante à deux mois de son traitement de base s'il a accompli au moins six mois de service et à un mois de son traitement de base s'il a accompli moins de six mois de service.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas au fonctionnaire qui démissionne avant l'expiration de son stage.

CHAPITRE 2

POSITIONS

Article 37

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- a) l'activité ;
- b) le détachement ;
- c) le congé de convenance personnelle ;
- d) la disponibilité ;
- e) le congé pour services militaires ;
- f) la position prévue à l'article 90 ci-après.

Première section

L'ACTIVITE

Article 38

L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce dans les conditions prévues au Titre IV les fonctions correspondant à l'emploi auquel il a été affecté ou dont il assure l'intérim.

Section 2

LE DETACHEMENT

Article 39 (34)

1. Le détachement est la position du fonctionnaire titulaire qui, dans l'intérêt du service, est désigné pour occuper temporairement un emploi en dehors de l'Agence.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à bénéficier dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, de tous ses droits et reste soumis aux obligations qui lui incombent en raison de sa qualité de fonctionnaire de l'Agence.

2. Le détachement obéit aux règles suivantes :
- a) il est décidé par le Directeur général, l'intéressé ayant été entendu ;
 - b) sa durée est fixée par le Directeur général ;
 - c) à l'expiration de chaque période de six mois, l'intéressé peut demander qu'il soit mis fin à son détachement ;
 - d) le fonctionnaire détaché a droit à un traitement différentiel lorsque l'emploi de détachement comporte une rémunération globale inférieure à celle afférente à son grade et à son échelon, dans l'Agence ; il a droit également au remboursement de la totalité des charges supplémentaires qu'entraîne pour lui son détachement ;
 - e) le fonctionnaire continue à supporter les contributions au régime de pensions sur la base du traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon à l'Agence ;
 - f) le fonctionnaire détaché conserve ses droits à l'avancement et sa vocation à la promotion ;
 - g) à l'expiration du détachement, le fonctionnaire réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Section 3

LE CONGE DE CONVENANCE PERSONNELLE

Article 40 (34)

1. Le fonctionnaire titulaire peut, à titre exceptionnel et sur sa demande, être mis en congé, sans rémunération, pour des motifs de convenance personnelle.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, la durée du congé est limitée à un an.

Le congé peut être renouvelé à deux reprises pour une année.

Toutefois, lorsque le congé est sollicité pour permettre au fonctionnaire :

- soit d'élever un enfant âgé de moins de 5 ans et considéré comme à sa charge,

- soit d'élever un enfant considéré comme à sa charge et atteint d'un handicap mental ou physique grave reconnu par le médecin-conseil de l'Agence et exigeant une surveillance ou des soins permanents,

le congé peut être renouvelé annuellement à quatre reprises pour autant que, lors de chaque renouvellement, subsiste l'une ou l'autre des conditions visées aux deux tirets.

Lorsque le congé est sollicité pour permettre au fonctionnaire de suivre son conjoint, également fonctionnaire ou agent, tenu, en raison de ses fonctions, d'établir sa résidence habituelle à une distance telle du lieu d'affectation de l'intéressé que l'établissement de la résidence conjugale commune en ce lieu serait, pour l'intéressé, source de gêne dans l'exercice de ses fonctions, le congé peut être renouvelé annuellement à cinq reprises, pour autant que, à chaque renouvellement, subsiste la condition ayant justifié l'octroi du congé. Le bénéfice de cette dernière disposition relative au renouvellement du congé ne peut être accordé qu'une fois au cours de la carrière de l'intéressé.

3. Pendant la durée de son congé, le fonctionnaire cesse de participer à l'avancement d'échelon et à la promotion de grade ; son affiliation au régime de sécurité sociale prévu aux articles 72 et 73 ainsi que la couverture des risques correspondants sont suspendues.

Toutefois, le fonctionnaire qui justifie ne pouvoir être couvert par un autre régime public contre les risques visés aux articles 72 et 73 peut, à sa demande formulée au plus tard dans le mois qui suit le début du congé de convenance personnelle, continuer à bénéficier de la couverture prévue à ces articles, sous réserve de supporter les contributions visées à l'article 72, paragraphe 1 et à l'article 73, paragraphe 1, à raison de la moitié pendant la première année du congé de convenance personnelle et de la totalité pendant la durée restante de ce congé ; les contributions sont calculées sur le dernier traitement de base du fonctionnaire. En outre, le fonctionnaire qui justifie ne pouvoir acquérir des droits à une pension auprès d'un autre régime de pensions peut, à sa demande, continuer à acquérir de nouveaux droits à pension pour une durée maximale d'un an, sous réserve de supporter une contribution égale au triple du taux prévu à l'article 83, paragraphe 2 ; les contributions sont calculées sur le traitement de base du fonctionnaire afférent à son grade et à son échelon.

4. Le congé de convenance personnelle obéit aux règles suivantes :
 - a) il est accordé par le Directeur général sur demande de l'intéressé;
 - b) son renouvellement doit être sollicité deux mois avant l'expiration de la période en cours ;
 - c) le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi ;

- d) à l'expiration du congé de convenance personnelle, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à la réintégration, à la même condition, lors de la deuxième vacance dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade ; en cas de second refus, il peut être démis d'office après consultation de la Commission paritaire. Jusqu'à la date de sa réintégration effective le fonctionnaire demeure en congé de convenance personnelle sans rémunération.

Section 4

LA DISPONIBILITE

Article 41 (34) (37)

1. La disponibilité est la position du fonctionnaire touché par une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'Agence.
2. La réduction du nombre des emplois dans un grade est décidée par l'autorité budgétaire compétente, dans le cadre de la procédure budgétaire.

Le Directeur général, après avis de la Commission paritaire, détermine la nature des emplois qui seront affectés par cette mesure.

Le Directeur général, après avis de la Commission paritaire, fixe la liste des fonctionnaires touchés par cette mesure en prenant en considération la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté des fonctionnaires. Tout fonctionnaire occupant un des emplois visés à l'alinéa ci-dessus et qui exprimerait le désir d'être mis en disponibilité est inscrit d'office sur cette liste.

Les fonctionnaires figurant sur cette liste sont mis en disponibilité par décision du Directeur général.

3. Dans cette position, le fonctionnaire cesse d'exercer ses fonctions et de bénéficier de ses droits à la rémunération et à l'avancement d'échelon, mais continue, pendant une période ne pouvant excéder cinq années, à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon.

Pendant une durée de deux ans, à compter de sa mise en disponibilité, ce fonctionnaire a un droit de priorité pour être réintégré dans tout emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, qui deviendrait vacant ou viendrait à être créé, sous réserve qu'il possède les aptitudes requises.

Le fonctionnaire mis en disponibilité bénéficie d'une indemnité calculée dans les conditions de l'Annexe II.

Le montant des revenus perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions durant cette période vient en déduction de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, dans la mesure où ces revenus cumulés avec cette indemnité dépassent la dernière rémunération globale du fonctionnaire établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'Agence tout élément susceptible de modifier ses droits à la prestation.

L'indemnité ainsi que la dernière rémunération globale visées au quatrième alinéa sont affectées du coefficient indiquant le coût de vie pour le pays situé à l'intérieur ou à l'extérieur des Etats membres de l'Organisation où le bénéficiaire de l'indemnité justifie avoir sa résidence.

Si ce bénéficiaire établit sa résidence dans un pays pour lequel aucun coefficient indiquant le coût de vie n'a été fixé, le coefficient applicable est égal à 100.

L'indemnité est exprimée en euros. Elle est payée dans la monnaie du pays de résidence du bénéficiaire.

L'indemnité payée en une monnaie autre que l'euro est calculée sur la base des taux de change visés à l'article 63 deuxième alinéa.

4. A l'issue de la période pendant laquelle le droit à l'indemnité a été ouvert, le fonctionnaire est démis d'office. Il bénéficie éventuellement d'une pension d'ancienneté dans les conditions prévues au régime des pensions.
5. Le fonctionnaire auquel a été offert, avant l'expiration de la période de deux ans prévue au paragraphe 3 ci-dessus, un emploi correspondant à son grade et qui l'a refusé sans motif valable peut, après avis de la Commission paritaire, se voir supprimer le bénéfice des dispositions ci-dessus et être démis d'office.

Section 5

LE CONGE POUR SERVICES MILITAIRES

Article 42

Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal, astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux, est placé dans la position spéciale "congé pour services militaires".

Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal cesse de percevoir sa rémunération, mais continue de bénéficier des dispositions du présent Statut concernant l'avancement d'échelon et la promotion. Il continue de même à bénéficier de celles concernant la retraite s'il effectue, après libération de ses obligations militaires, le versement à titre rétroactif de sa contribution au régime de pensions.

Le fonctionnaire astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux bénéficie, pour la durée de la période d'instruction militaire ou du rappel, de sa rémunération, cette dernière étant toutefois réduite du montant des émoluments perçus par l'intéressé au titre de ses prestations militaires.

CHAPITRE 3

NOTATION,

AVANCEMENT D'ECHELON ET PROMOTION

Article 43

La compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire, à l'exception de ceux des grades A1 et A2, font l'objet d'un rapport périodique établi au moins tous les deux ans, dans les conditions fixées par un règlement du Directeur général.

Article 44

Le fonctionnaire comptant deux ans d'ancienneté dans un échelon de son grade accède automatiquement à l'échelon suivant de ce grade.

Article 45 (34)

1. La promotion est attribuée par décision du Directeur général. Elle entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur de la catégorie ou du cadre auquel il appartient. Elle se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet.

Ce minimum d'ancienneté est, pour les fonctionnaires nommés au grade de base de leur cadre ou de leur catégorie, de six mois à compter de leur titularisation ; il est de deux ans pour les autres fonctionnaires.

2. Le passage d'un fonctionnaire d'un cadre ou d'une catégorie à un autre cadre ou à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu qu'après concours.

Article 46

Le fonctionnaire nommé à un grade supérieur bénéficie dans son nouveau grade, de l'ancienneté correspondant à l'échelon virtuel égal ou immédiatement supérieur à l'échelon virtuel atteint dans son ancien grade majoré du montant de l'augmentation biennale d'échelon dans son nouveau grade.

Pour l'application de la présente disposition, chaque grade est doté d'une série d'échelons virtuels corrélative à une série d'anciennetés mensuelles et de traitements virtuels progressant, du premier au dernier des échelons réels, à raison d'un vingt-quatrième de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade. En aucun cas le fonctionnaire ne reçoit dans son nouveau grade un traitement de base inférieur à celui qu'il eût perçu dans son ancien grade.

Le fonctionnaire nommé à un grade supérieur est classé au moins au premier échelon de ce grade.

CHAPITRE 4

CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Article 47

La cessation définitive des fonctions résulte :

- a) de la démission ;
- b) de la démission d'office ;
- c) du retrait d'emploi dans l'intérêt du service ;
- d) du licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- e) de la révocation ;
- f) de la mise à la retraite ;
- g) du décès.

Première section

DEMISSION

Article 48 (34)

La démission offerte par le fonctionnaire ne peut résulter que d'un acte écrit de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser définitivement toute activité dans l'Agence.

La décision d'acceptation de la démission par le Directeur général doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de démission. Toutefois, le Directeur général peut refuser la démission si une procédure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire est en cours à la date de réception de la lettre de démission ou si une telle procédure est entamée dans les trente jours qui suivent.

La démission prend effet à la date fixée par le Directeur général ; cette date ne peut être postérieure de plus de trois mois à celle proposée par le fonctionnaire dans la lettre de démission pour les fonctionnaires de la catégorie A et du cadre linguistique et de plus d'un mois pour les fonctionnaires des autres catégories.

Section 2

DEMISSION D'OFFICE

Article 49 (34) (44)

Le fonctionnaire est démis d'office de ses fonctions dans le cas où il cesse de satisfaire aux conditions fixées à l'article 28, alinéa a), et dans les cas prévus aux articles 13, 40 et 41 paragraphes 4 et 5 et à l'article 14 deuxième alinéa de l'Annexe IV. La décision motivée est prise par le Directeur général, après avis de la Commission paritaire, l'intéressé ayant été entendu.

Au cas de nomination pour une durée limitée prise avant le 1.5.2002, l'expiration de la période de cette nomination ou de son renouvellement comporte les mêmes effets que la démission d'office.

Section 3

RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE

Article 50 (34)

Tout fonctionnaire titulaire d'un emploi des grades A1 et A2 peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service par décision du Directeur général, soumise à l'approbation de la Commission permanente.

Ce retrait d'emploi n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire.

Le fonctionnaire ainsi privé de son emploi et qui n'est pas affecté à un autre emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, bénéficie d'une indemnité calculée dans les conditions de l'Annexe II.

Le montant des revenus perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions durant cette période vient en déduction de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, dans la mesure où ces revenus cumulés avec cette indemnité dépassent la dernière rémunération globale du fonctionnaire établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

L'article 41, paragraphe 3, cinquième à neuvième alinéas est applicable.

A l'issue de la période pendant laquelle le droit à cette indemnité a été ouvert, le bénéficiaire du droit à pension lui est acquis, sans qu'il soit fait application de la réduction prévue à l'article 9 de l'Annexe IV, sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 55 ans.

Section 4

LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

Article 51 (34) (44)

1. Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle dans l'exercice de ses fonctions peut être licencié.

Toutefois, le Directeur général peut proposer à l'intéressé son classement dans un grade inférieur.

2. Toute proposition visant au licenciement d'un fonctionnaire doit exposer les raisons qui la motivent et être communiquée à l'intéressé. Celui-ci a la faculté de présenter toutes observations qu'il juge utiles.

La décision motivée est prise par le Directeur général, après avis de la Commission d'examen des engagements.

3. Les modalités d'application du présent article font l'objet de l'Annexe XI et d'un Règlement d'application.

Section 5

MISE À LA RETRAITE

Article 52 (53)

Sans préjudice des dispositions de l'article 50, le fonctionnaire est mis à la retraite :

- soit d'office, le dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 65 ans,
- soit sur demande, le dernier jour du mois pour lequel la demande a été présentée lorsqu'il est âgé d'au moins 63 ans ou que, ayant atteint un âge compris entre 55 et 63 ans, il réunit les conditions requises pour l'octroi d'une pension à jouissance immédiate, conformément à l'article 9 de l'Annexe IV.

L'article 48, paragraphe 1, deuxième alinéa deuxième phrase est applicable par analogie.

Toutefois, à titre exceptionnel, à sa demande et uniquement lorsque le Directeur général considère que l'intérêt du service le justifie, un fonctionnaire peut rester en activité jusqu'à l'âge de 67 ans, auquel cas il est mis à la retraite d'office le dernier jour du mois au cours duquel il atteint cet âge.

Article 53 (34)

Le fonctionnaire reconnu par la Commission d'invalidité comme remplissant les conditions prévues à l'article 78 est mis d'office à la retraite le dernier jour du mois au cours duquel est prise la décision du Directeur général constatant l'incapacité définitive pour le fonctionnaire d'exercer ses fonctions.

Section 6

HONORARIAT

Article 54 (34)

Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans sa carrière, soit dans la carrière immédiatement supérieure, par décision du Directeur général.

Cette mesure ne comporte aucun avantage pécuniaire.

TITRE IV

DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU FONCTIONNAIRE

CHAPITRE PREMIER

DUREE DU TRAVAIL

Article 55

Les fonctionnaires en activité sont à tout moment à la disposition de l'Agence.

Toutefois, la durée normale du travail ne peut excéder 42 heures par semaine, accomplies conformément à un horaire général établi par le Directeur général. Dans la même limite, celui-ci peut, après consultation du Comité du personnel, établir des horaires appropriés pour certains groupes de fonctionnaires accomplissant des tâches particulières.

Article 55bis (34)

A titre exceptionnel, et pour des motifs dûment justifiés, le Directeur général peut autoriser le fonctionnaire à exercer son activité à mi-temps s'il estime qu'une telle mesure correspond également à l'intérêt bien compris de l'Agence.

Les modalités d'octroi de cette autorisation sont fixées à l'Annexe II bis.

Le fonctionnaire autorisé à exercer son activité à mi-temps est tenu d'accomplir chaque mois, conformément aux dispositions prises par le Directeur général, des prestations d'une durée égale à la moitié de la durée normale du travail.

Article 56 (22) (34)

Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail ; le travail de nuit, ainsi que le travail du dimanche ou des jours fériés, ne peut être autorisé que selon la procédure arrêtée par le Directeur général. Le total des heures supplémentaires demandées à un fonctionnaire ne peut excéder 150 heures effectuées par période de six mois.

Les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des catégories A et B et du cadre linguistique ne donnent pas droit à compensation ni à rémunération.

Dans les conditions fixées par un Règlement du Directeur général, les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de la catégorie C donnent droit à l'octroi d'un repos compensateur ou, si les nécessités du service ne permettent pas la compensation dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, à l'octroi d'une rémunération.

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe, les conditions de travail (y compris la compensation ou la rémunération des heures supplémentaires) applicables au personnel des catégories A, B et C, affecté à l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (C.F.M.U.) et chargé d'assurer des tâches particulières ou le fonctionnement ininterrompu de certains services par équipes successives et alternatives, peuvent être établies par un règlement du Directeur général soumis à l'approbation du Conseil provisoire.

CHAPITRE 2

CONGES

Article 57

Le fonctionnaire a droit, par année civile, à un congé annuel de 24 jours ouvrables au minimum et de 30 jours ouvrables au maximum.

En dehors de ce congé, il peut se voir accorder, à titre exceptionnel, sur sa demande, un congé spécial.

Les modalités d'octroi de ces congés sont fixées par un règlement du Directeur général.

Article 58 ^(*)

Indépendamment des congés prévus à l'article 57, les femmes enceintes ont droit, sur production d'un certificat médical, à un congé commençant six semaines avant la date probable d'accouchement indiquée dans le certificat et se terminant dix semaines après la date de l'accouchement, sans que ce congé puisse être inférieur à seize semaines.

Article 59

1. Le fonctionnaire qui justifie être empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident bénéficie de plein droit d'un congé de maladie.

L'intéressé doit aviser l'Agence dans les délais les plus brefs, de son indisponibilité en précisant le lieu où il se trouve. Il est tenu de produire, à partir du quatrième jour de son absence, un certificat médical. Il peut être soumis à tout contrôle médical organisé par l'Agence.

Lorsque ces absences pour maladie non supérieures à trois jours dépassent sur une période de 12 mois, un total de 12 jours, le fonctionnaire est tenu de produire un certificat médical pour toute nouvelle absence pour cause de maladie.

(*) cf. note de service 1/00 du 7.2.2000, effet au 7.2.2000

Le Directeur général peut saisir la Commission d'invalidité du cas du fonctionnaire dont les congés cumulés de maladie excèdent douze mois pendant une période de trois ans.

2. Le fonctionnaire peut être mis en congé d'office à la suite d'un examen pratiqué par le médecin-conseil de l'Agence, si son état de santé l'exige ou si une maladie contagieuse s'est déclarée dans son foyer.
3. En cas de contestation, la Commission d'invalidité est saisie pour avis.
4. Le fonctionnaire est tenu de se soumettre à toute visite médicale préventive demandée par l'Agence, soit auprès d'un médecin désigné par l'Agence, soit auprès d'un médecin de son choix.

Dans ce dernier cas, les honoraires de médecin sont à charge de l'Agence jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé annuellement par le Directeur général.

Article 59bis

Le congé annuel du fonctionnaire autorisé à exercer son activité à mi-temps est, pour la durée de cette activité, réduit de moitié. Les fractions de jours déductibles sont négligées.

Article 60

Sauf en cas de maladie ou d'accident, le fonctionnaire ne peut s'absenter sans y avoir été préalablement autorisé par son supérieur hiérarchique. Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions prévues en matière disciplinaire, toute absence irrégulière dûment constatée est imputée sur la durée du congé annuel de l'intéressé. En cas d'épuisement de ce congé, le fonctionnaire perd le bénéfice de sa rémunération pour la période correspondante.

Lorsqu'un fonctionnaire désire aller passer son congé de maladie dans un lieu autre que celui de son affectation, il est tenu d'obtenir préalablement l'autorisation du Directeur général.

CHAPITRE 3

JOURS FERIES

Article 61

La liste des jours fériés est arrêtée pour chaque pays de service par le Directeur général.

TITRE V

DU REGIME PECUNIAIRE ET DES AVANTAGES SOCIAUX DU FONCTIONNAIRE

CHAPITRE PREMIER

REGIME PECUNIAIRE

Première section

LA REMUNERATION

Article 62

Dans les conditions fixées par un règlement du Directeur général, et sauf dispositions expresses contraires, le fonctionnaire a droit à la rémunération afférente à son grade et à son échelon du seul fait de sa nomination.

Il ne peut renoncer à ce droit.

Cette rémunération comprend :

- 1) un traitement de base ;
- 2) des allocations familiales ;
- 3) une allocation de dépaysement ;
- 4) des indemnités, notamment de transport et de logement.

Article 62bis

La rémunération du fonctionnaire est soumise à un impôt interne au profit de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Annexe V.

Article 63 (19) (20) (21) (23) (24) (26) (28) (30) (32) (33) (36) (37)

La rémunération du fonctionnaire est exprimée en euros. Elle est payée dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

La rémunération payée en une monnaie autre que l'euro, est calculée sur la base des taux de change à la date du 01.01.1999, tels qu'ils sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette date est modifiée lors de l'examen des ajustements de rémunérations prévus à l'article 65. Sans préjudice de l'application de l'article 64, les coefficients indiquant les conditions de vie sont, en cas de modification de la date précitée, ajustés pour corriger l'effet de la variation de l'euro par rapport aux taux visés au 2ème alinéa.

Article 64 (34)

La rémunération du fonctionnaire exprimée dans la monnaie du pays du Siège de l'Agence, après déduction des retenues obligatoires visées au présent Statut ou aux règlements pris pour son application, est ajustée pour tenir compte du régime fiscal applicable et sur la base des conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

Les coefficients indiquant les conditions de vie aux différents lieux d'affectation sont fixés par le Conseil provisoire sur proposition du Directeur général.

Les modalités d'application nécessaires à l'ajustement sont fixées par un règlement du Directeur général.

Article 65 (34)

Le Conseil provisoire procède périodiquement, sur proposition du Directeur général à l'examen des ajustements de rémunération jugés nécessaires, pour tenir compte notamment de la variation éventuelle des traitements publics dans les différents pays de service et des nécessités du recrutement de l'Agence.

Ces ajustements se font par modification des traitements de base tels qu'ils sont fixés à l'Annexe III ou des autres éléments de la rémunération telle qu'elle est définie à l'article 62.

Ils sont soumis à l'approbation de la Commission statuant conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, des Statuts de l'Agence.

Article 65bis (23)

Les modalités d'application des articles 64 et 65 sont définies à l'Annexe VI.

Article 66

Les traitements mensuels de base sont classés en 18 niveaux correspondant aux 24 grades définis à l'article 5.

Chaque niveau de traitement est échelonné conformément au barème figurant à l'Annexe III.

Article 66bis (23) (34) (37) (42) (49)

1. A titre temporaire et pour une période débutant le 01.08.04 et prenant fin le 31.12.12, il est instauré une mesure, ci-après dénommée "prélèvement spécial", affectant, par dérogation à l'article 62bis et à l'Annexe V du Statut administratif actuel, les rémunérations versées par l'Agence aux fonctionnaires en activité.

2. Le taux du prélèvement spécial, qui s'applique à l'assiette visée au paragraphe 3, est fixé comme suit :

du 01.08.2004 au 31.12.2004	2,50%
du 01.01.2005 au 31.12.2005	2,93%
du 01.01.2006 au 31.12.2006	3,36%
du 01.01.2007 au 31.12.2007	3,79%
du 01.01.2008 au 31.12.2008	4,21%
du 01.01.2009 au 31.12.2009	4,64%
du 01.01.2010 au 31.12.2010	5,07%
du 01.01.2011 au 31.12.2012	5,50%

3. a) Le prélèvement spécial a pour assiette le traitement de base pris en considération pour le calcul de la rémunération, après déduction :
- des contributions aux régimes de sécurité sociale et de pension, ainsi que d'un montant égal à l'impôt applicable à la Communauté européenne dont serait, avant toute déduction au titre du prélèvement spécial, redevable un fonctionnaire des mêmes grade et échelon, sans personne à charge au sens du paragraphe 1.b) de l'article 67 du présent Statut ;
 - d'un montant égal au minimum vital tel qu'il est défini à l'article 6 de l'Annexe IV au Statut actuel.
- b) Les éléments concourant à la détermination de l'assiette du prélèvement spécial sont exprimés en euros et affectés du coefficient correcteur 100.
4. L'application du prélèvement spécial ne peut avoir pour effet de réduire les rémunérations à un montant inférieur aux montants nets perçus au même titre à la veille de son application (*).

La partie de la contribution demeurée non appliquée au cours d'une année en conséquence de la disposition figurant au premier alinéa, s'additionne à due concurrence de la contribution de l'année suivante.

5. Le prélèvement spécial est perçu chaque mois par voie de retenue à la source; son produit est inscrit en recettes au budget de l'Agence.

(*) Les montants nets perçus à la veille de l'instauration du prélèvement spécial s'entendent du revenu perçu, correspondant à l'adaptation annuelle au 01.07.02.

Article 67 (34)

1. Les allocations familiales comprennent :
 - a) l'allocation de foyer ;
 - b) l'allocation pour enfant à charge ;
 - c) l'allocation scolaire.
2. Les fonctionnaires bénéficiaires des allocations familiales visées au présent article sont tenus de déclarer les allocations de même nature versées par ailleurs, ces allocations venant en déduction de celles payées en vertu des dispositions du présent Statut.
3. L'allocation pour enfant à charge peut être doublée par décision spéciale et motivée du Directeur général prise sur la base de documents médicaux probants, établissant que l'enfant en cause impose au fonctionnaire de lourdes charges résultant d'un handicap mental ou physique dont est atteint l'enfant.
4. Le fonctionnaire bénéficiant de l'indemnité prévue aux articles 41 et 50 perçoit les allocations familiales visées au paragraphe 1er ci-dessus, dont le montant est éventuellement réduit conformément aux dispositions du paragraphe 2.
5. Au cas où les allocations familiales précitées sont versées à une personne autre que le fonctionnaire, ces allocations sont payées dans la monnaie du pays de résidence de cette personne, le cas échéant sur la base des parités visées à l'article 63 deuxième alinéa. Elles sont affectées du coefficient correcteur fixé pour ce pays ou, à défaut d'un tel coefficient, d'un coefficient égal à 100.

Les paragraphes 2 et 3 sont applicables à l'attributaire des allocations familiales visé ci-dessus.

Article 67bis

Le fonctionnaire autorisé à exercer son activité à mi-temps a droit à une rémunération calculée dans les conditions fixées à l'Annexe II bis.

Article 68

(19) (20) (21) (22) (23) (24) (26) (28) (30) (32) (33) (36) (37) (38) (41) (43) (45) (46) (48) (49) (52) (54)

L'allocation de dépaysement est égale à 16 % du montant total du traitement de base ainsi que de l'allocation de foyer et de l'allocation pour enfant à charge auxquelles le fonctionnaire a droit. L'allocation de dépaysement ne peut être inférieure à 455,69 EUR par mois.

Article 69 (53)

En cas de décès d'un fonctionnaire, le conjoint survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès.

En cas de décès du titulaire d'une pension ou d'une allocation d'invalidité, les dispositions ci-dessus s'appliquent en ce qui concerne la pension ou l'allocation du défunt.

Article 69bis (34)

Le fonctionnaire chargé par le Directeur général de donner des cours dans le cadre du perfectionnement professionnel prévu à l'article 24, troisième alinéa, peut se voir accorder une indemnité dans les conditions fixées au règlement prévu à l'article 62 du présent Statut.

Article 69 ter (31) (47)

Les fonctionnaires du cadre des contrôleurs des courants de trafic aérien, nommés sur un emploi d'Adjoint au Responsable d'équipe, perçoivent une indemnité de fonction dans les conditions fixées par un Règlement du Directeur général.

Section 2

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Article 70

Dans les conditions fixées par un règlement du Directeur général, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de son entrée en fonctions, de sa mutation, ou de la cessation de ses fonctions, ainsi que des frais qu'il a exposés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Section 3

PRIMES DE VOL

Article 71

Dans les conditions fixées par un règlement du Directeur général, le fonctionnaire appelé à participer à des essais en vol perçoit une prime horaire, les fractions d'heures de vol étant rémunérées suivant la règle proportionnelle.

CHAPITRE 2

AVANTAGES SOCIAUX

Première section

SECURITE SOCIALE

Article 72 (34) (53)

1. Dans la limite de 80% des frais exposés, et conformément aux dispositions d'un règlement du Directeur général, le fonctionnaire, son conjoint, lorsque celui-ci ne peut pas bénéficier de prestations de même nature et de même niveau en application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires, ses enfants et les autres personnes à sa charge au sens de l'article 2 du Règlement n° 7, sont couverts contre les risques de maladie. Ce taux est relevé à 85% pour les prestations suivantes : consultations et visites, interventions chirurgicales, hospitalisation, produits pharmaceutiques, radiologie, analyses, examens de laboratoire et prothèses sur prescription médicale à l'exception de prothèses dentaires. Il est porté à 100% en cas de tuberculose, poliomyélite, cancer, maladie mentale et autres maladies reconnues de gravité comparable par le Directeur général, ainsi que pour les examens de dépistage et en cas d'accouchement. Toutefois, les remboursements prévus à 100% ne s'appliquent pas en cas de maladie professionnelle ou d'accident ayant entraîné l'application de l'article 73.

Le tiers de la contribution nécessaire pour assurer cette couverture est mis à la charge de l'affilié sans que cette participation puisse dépasser 2% de son traitement de base.

- 1bis Le fonctionnaire qui cesse définitivement ses fonctions et qui n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative, peut demander, au plus tard dans le mois qui suit la cessation de ses fonctions, de continuer à bénéficier pendant une période de six mois au maximum après la cessation de ses fonctions de la couverture contre les risques de maladie prévue au paragraphe 1. La contribution visée au paragraphe précédent est calculée sur le dernier traitement de base du fonctionnaire et supportée à raison de la moitié par celui-ci.

Par décision du Directeur général, prise après avis du médecin-conseil de l'Agence, le délai d'un mois pour l'introduction de la demande ainsi que la limitation de 6 mois prévue à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au cas où l'intéressé est atteint d'une maladie grave ou prolongée, contractée avant la cessation de ses fonctions et déclarée à l'Agence avant l'expiration de la période de 6 mois prévue à l'alinéa précédent, à condition que l'intéressé se soumette au contrôle médical organisé par l'Agence.

1ter Le conjoint divorcé d'un fonctionnaire, l'enfant qui a cessé d'être à charge du fonctionnaire ainsi que la personne qui a cessé d'être assimilée à l'enfant à charge au sens de l'article 2 du Règlement n° 7 et qui n'exercent pas d'activité professionnelle, peuvent continuer à bénéficier pendant une période d'un an au maximum de la couverture contre les risques de maladie prévue au paragraphe 1, au titre d'assurés du chef de l'affilié dont ils obtenaient le bénéfice de ces remboursements ; cette couverture ne donne pas lieu à perception d'une contribution. La période susvisée court à compter soit de la date à laquelle le divorce est devenu définitif, soit à compter de la perte de la qualité d'enfant à charge ou de personne assimilée à l'enfant à charge.

2. Le fonctionnaire resté au service de l'Agence jusqu'à l'âge de 63 ans ou titulaire d'une allocation d'invalidité bénéficie après la cessation de ses fonctions des dispositions prévues au paragraphe 1 ci-dessus. La contribution est calculée sur la base de la pension ou de l'allocation.

Le titulaire d'une pension de survie résultant du décès d'un fonctionnaire en activité ou resté au service de l'Agence jusqu'à l'âge de 63 ans ou d'un titulaire d'une allocation d'invalidité, bénéficie des mêmes dispositions. La contribution est calculée sur la base de la pension de survie.

2bis Bénéficiaire également des dispositions prévues au paragraphe 1, à condition qu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle lucrative :

- i) l'ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ayant quitté le service de l'Agence avant l'âge de 63 ans ;
- ii) le titulaire d'une pension de survie, résultant du décès d'un ancien fonctionnaire ayant quitté le service de l'Agence avant l'âge de 63 ans.

La contribution visée au paragraphe 1 est calculée sur la pension de l'ancien fonctionnaire avant application, le cas échéant, du coefficient de réduction prévu à l'article 9 de l'Annexe IV du Statut.

Toutefois, le titulaire d'une pension d'orphelin ne bénéficie qu'à sa demande des dispositions du paragraphe 1. La contribution est calculée sur la base de la pension d'orphelin.

2ter S'agissant du titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension de survie, la contribution visée aux paragraphes 2 et 2bis ne peut être inférieure à celle calculée sur le traitement de base du grade C5, premier échelon.

2quater. Le fonctionnaire licencié conformément à l'article 51, non titulaire d'une pension d'ancienneté, bénéficie également des dispositions prévues au paragraphe 1 à condition qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative et qu'il supporte pour moitié la contribution calculée sur son dernier traitement de base.

3. Si le montant des frais non remboursés pour une période de douze mois dépasse la moitié du traitement mensuel de base du fonctionnaire ou de la pension versée, un remboursement spécial est accordé par le Directeur général, compte tenu de la situation de famille de l'intéressé, sur la base des dispositions du Règlement prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Le bénéficiaire est tenu de déclarer les remboursements de frais perçus ou auxquels il peut prétendre au titre d'une autre assurance-maladie, légale ou réglementaire, pour lui-même ou pour l'une des personnes couvertes de son chef.

Dans la mesure où l'ensemble des remboursements dont il pourrait bénéficier viendrait à dépasser les sommes de remboursement prévues au paragraphe 1 ci-dessus, la différence sera déduite du montant à rembourser au titre du paragraphe 1, sauf en ce qui concerne les remboursements obtenus au titre d'une assurance-maladie complémentaire privée destinée à couvrir la partie des frais non remboursable par le régime d'assurance-maladie de l'Agence.

Article 73

1. Dans les conditions fixées par le Règlement prévu à l'article 72, le fonctionnaire est couvert, dès le jour de son entrée en service, contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident. Il participe obligatoirement, dans la limite de 0,1 % de son traitement de base, à la couverture des risques de la vie privée.

Les risques non couverts sont précisés dans ce Règlement.

2. Les prestations garanties sont les suivantes :

a) en cas de décès :

Paiement aux personnes énumérées ci-après d'un capital égal à 5 fois le traitement de base annuel de l'intéressé calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident ;

- au conjoint et aux enfants du fonctionnaire décédé, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire ; le montant à verser au conjoint ne peut toutefois être inférieur à 25 % du capital ;
- à défaut de personnes de la catégorie visée ci-dessus, aux autres descendants, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire ;
- à défaut de personnes des deux catégories visées ci-dessus, aux ascendants, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire ;
- à défaut de personnes des trois catégories visées ci-dessus, à l'Agence ;

b) en cas d'invalidité permanente totale :

Paiement à l'intéressé d'un capital égal à huit fois son traitement de base annuel calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident ;

c) en cas d'invalidité permanente partielle :

Paiement à l'intéressé d'une partie de l'indemnité prévue à l'alinéa b) ci-dessus, calculée sur la base du barème fixé par le Règlement prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

Dans les conditions fixées par ce Règlement, une rente viagère peut être substituée aux paiements prévus ci-dessus.

Les prestations énumérées ci-dessus peuvent être cumulées avec celles qui sont prévues à la Section 2 ci-dessous.

3. Sont en outre couverts, dans les conditions fixées par le Règlement prévu au paragraphe 1 ci-dessus, les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, chirurgicaux, de prothèse, de radiographie, de massage, d'orthopédie, de clinique et de transport, ainsi que tous les frais similaires nécessités par l'accident ou la maladie professionnelle.

Toutefois, ce remboursement n'interviendra qu'après épuisement et en supplément de ceux que le fonctionnaire percevra par application des dispositions de l'article 72.

Article 74 (37)

1. En cas de naissance d'enfant d'un fonctionnaire, une allocation de 198,31 EUR est versée à la personne assumant la garde effective de cet enfant.

La même allocation est versée au fonctionnaire qui adopte un enfant n'ayant pas dépassé l'âge de cinq ans et à sa charge au sens de l'article 2, paragraphe 2, du Règlement prévu à l'article 62 du présent Statut.

2. En cas d'interruption de la grossesse après au moins 7 mois, l'allocation prévue ci-dessus est acquise.
3. Le bénéficiaire de l'allocation de naissance est tenu de déclarer les allocations de même nature perçues par ailleurs pour le même enfant, ces allocations venant en déduction de celle prévue ci-dessus. Si le père et la mère sont fonctionnaires de l'Agence, l'allocation n'est versée qu'une fois.

Article 75

En cas de décès du fonctionnaire, de son conjoint, de ses enfants à charge ou des autres personnes à sa charge vivant sous son toit, les frais nécessités par le transport du corps, depuis le lieu d'affectation jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire sont remboursés par l'Agence.

Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire au cours d'une mission, les frais nécessités par le transport du corps depuis le lieu de décès jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire sont remboursés par l'Agence.

Article 76

Des dons, prêts ou avances peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée ou en raison de leur situation de famille.

Section 2

PENSIONS ET ALLOCATION D'INVALIDITE (53)

Article 77 (53)

Le fonctionnaire qui a accompli au moins dix années de service a droit à une pension d'ancienneté. Toutefois, il a droit à cette pension sans condition de durée de service s'il est âgé de plus de 63 ans, s'il n'a pu être réintégré au cours d'une période de disponibilité, ou en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Le montant maximum de la pension d'ancienneté est fixé à 70 % du dernier traitement de base afférent au dernier grade dans lequel le fonctionnaire a été classé pendant au moins un an. 1,90 % de ce dernier traitement de base est acquis au fonctionnaire pour chaque année de service calculée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Annexe IV.

Le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur à 4 % du minimum vital par année de service.

Le droit à une pension d'ancienneté est acquis à l'âge de 63 ans.

Article 78 (34) (53)

Dans les conditions prévues au Chapitre 3 de l'Annexe IV, le fonctionnaire a droit à une allocation d'invalidité lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière.

L'article 52 s'applique par analogie aux bénéficiaires d'une allocation d'invalidité. Si le bénéficiaire d'une allocation d'invalidité prend sa retraite avant l'âge de 65 ans sans avoir atteint le taux maximal de droits à pension, les règles générales de la pension d'ancienneté sont appliquées. La pension d'ancienneté est liquidée sur la base du traitement afférent au classement, en grade et en échelon, que le fonctionnaire détenait au moment où il a été mis en invalidité.

Le taux de l'allocation d'invalidité est fixé à 70 % du dernier traitement de base du fonctionnaire. Toutefois, cette allocation ne peut être inférieure au minimum vital.

L'allocation d'invalidité est soumise à la contribution au régime de pensions, calculée sur la base de ladite allocation.

Lorsque l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, l'allocation d'invalidité ne peut être inférieure à 120 % du minimum vital. Dans ce cas, le budget de l'Organisation prend à sa charge la totalité de la contribution au régime de pensions.

Article 79 (53)

Dans les conditions prévues au Chapitre 4 de l'Annexe IV, le conjoint survivant d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire a droit à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté ou de l'allocation d'invalidité dont son conjoint bénéficiait ou dont il aurait bénéficié s'il avait pu y prétendre, sans condition de durée de service ni d'âge, au moment de son décès.

Le montant de la pension de survie dont bénéficie le conjoint survivant d'un fonctionnaire décédé dans l'une des positions visées à l'article 37 ne peut être inférieur au minimum vital ni à 35 % du dernier traitement de base du fonctionnaire.

Ce montant ne peut être inférieur à 42 % du dernier traitement de base du fonctionnaire lorsque le décès de celui-ci est consécutif à l'une des circonstances visées à l'article 78, dernier alinéa.

Article 79bis (53)

L'article 79bis est supprimé.

Article 80 (53)

Lorsque le fonctionnaire ou le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité est décédé sans laisser de conjoint ayant droit à une pension de survie, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 du Règlement n° 7 au moment du décès ont droit à une pension d'orphelin, dans les conditions prévues à l'article 21 de l'Annexe IV.

Le même droit est reconnu aux enfants remplissant les mêmes conditions en cas de décès ou de remariage du conjoint titulaire d'une pension de survie.

Lorsque le fonctionnaire ou le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité est décédé, sans que les conditions prévues au premier alinéa se trouvent réunies, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 du Règlement n° 7, ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions visées à l'article 21 de l'Annexe IV ; elle est toutefois fixée à la moitié du montant résultant des dispositions de ce dernier article.

La pension d'orphelin des personnes assimilées à un enfant à charge au sens de l'article 2, paragraphe 4, du Règlement n° 7, ne peut dépasser un montant égal au double de l'allocation pour enfant à charge.

En cas d'adoption, le décès du parent naturel, auquel s'est substitué le parent adoptif, ne peut donner lieu au bénéfice d'une pension d'orphelin.

Les droits prévus aux premier, deuxième et troisième alinéas sont applicables en cas de décès d'un ancien fonctionnaire bénéficiaire d'une indemnité au titre de l'article 50 du Statut, de même qu'en cas de décès d'un ancien fonctionnaire ayant cessé ses fonctions avant l'âge de 63 ans et ayant demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il aurait atteint l'âge de 63 ans.

Le titulaire d'une pension d'orphelin ne peut cumuler plusieurs pensions d'orphelins au titre de la présente réglementation. Dans une telle éventualité, la pension la plus élevée lui est servie.

Article 81 (53)

Le titulaire d'une pension d'ancienneté, d'une allocation d'invalidité ou d'une pension de survie, a droit, dans les conditions prévues au Règlement n° 7, aux allocations familiales visées à l'article 67 ; l'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension ou de l'allocation du bénéficiaire.

Le bénéficiaire d'une pension de survie n'a droit à ces allocations qu'au titre des enfants à charge du fonctionnaire ou de l'ancien fonctionnaire au moment de son décès.

Toutefois, le montant de l'allocation pour enfant à charge dû au titulaire d'une pension de survie est égal au double du montant de l'allocation prévue à l'article 67, paragraphe 1, sous b).

Article 81bis (53)

1. Nonobstant toute autre disposition, concernant notamment les montants minimaux ouverts au profit d'ayants droit à une pension de survie, le montant global des pensions de survie augmentées des allocations familiales et diminuées d'un montant égal à l'impôt applicable aux Communautés européennes et des autres retenues obligatoires en vertu du présent Statut auquel peuvent prétendre le conjoint survivant et les autres ayants droit ne peut excéder :
 - a) en cas de décès d'un fonctionnaire placé dans l'une des positions visées à l'article 37, le montant du traitement de base auquel l'intéressé aurait eu droit aux mêmes grade et échelon s'il était demeuré en vie, majoré des allocations familiales qui lui auraient été versées dans ce cas et déduction faite du montant égal à l'impôt applicable aux Communautés européennes et des autres retenues obligatoires en vertu du présent Statut;
 - b) pour la période postérieure à la date à laquelle le fonctionnaire visé au point a) aurait atteint l'âge de 65 ans, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit à compter de cette date, aux mêmes grade et échelon atteints lors du décès, ce montant étant augmenté des allocations familiales qui auraient été versées à l'intéressé et diminué d'un montant égal à l'impôt applicable aux Communautés européennes et des autres retenues obligatoires en vertu du présent Statut ;
 - c) en cas de décès d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité, le montant de la pension à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b) ;
 - d) en cas de décès d'un ancien fonctionnaire ayant cessé ses fonctions avant l'âge de 63 ans et demandé que la jouissance de sa pension soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il aurait atteint l'âge de 63 ans, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit à l'âge de 63 ans, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b) ;
 - e) en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire bénéficiaire, au jour de son décès, d'une indemnité, au titre de l'article 41 ou de l'article 50 du Statut, le montant de l'indemnité à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b) ;

- f) pour la période postérieure à la date à laquelle l'ancien fonctionnaire visé au point e) aurait cessé d'avoir droit à l'indemnité, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit si, à cette date, il avait réuni les conditions d'âge requises pour l'ouverture de ses droits à pension, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b).
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, il est fait abstraction des coefficients correcteurs pouvant affecter les divers montants en cause.
 3. Le montant maximal défini à chacun des points a) à f) du paragraphe 1 est réparti entre les ayants droit à une pension de survie proportionnellement aux droits qui, abstraction faite du paragraphe 1, auraient été respectivement les leurs.

L'article 82, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas est applicable aux montants résultant de cette répartition.

Article 82 (34) (37) (53)

1. Les pensions prévues ci-dessus sont établies sur la base des échelles de traitement en vigueur le premier jour du mois de l'ouverture du droit à pension.

Aucun coefficient correcteur ne s'applique aux pensions.

La pension exprimée dans la monnaie du pays du Siège de l'Agence, après déduction des retenues obligatoires visées au présent Statut ou aux règlements pris pour son application, est affectée d'un coefficient d'ajustement supérieur, inférieur ou égal à 100 %, selon le régime fiscal propre au pays, situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire des Etats membres, où le titulaire de la pension justifie avoir sa résidence.

Si le titulaire de la pension fixe sa résidence dans un pays pour lequel il n'est pas possible de fixer un coefficient d'ajustement, celui-ci est calculé sur la base du régime fiscal propre au pays du Siège de l'Agence.

Les coefficients sont fixés par le Conseil provisoire sur proposition du Directeur général. Les modalités d'application nécessaires à l'ajustement sont fixées par un règlement du Directeur général.

Les pensions exprimées en euro sont payées dans l'une des monnaies visées à l'article 45 de l'Annexe IV, dans les conditions prévues à l'article 63, deuxième alinéa.

2. Lorsque la Commission décide une adaptation des rémunérations en application de l'article 65, la même adaptation s'applique aux pensions acquises.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie aux bénéficiaires d'une allocation d'invalidité.

Article 83 (23) (34) (49) (51) (53)

1. Le paiement des prestations prévues au présent régime de pensions constitue une charge du budget de l'Agence. Les États membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations.
2. Les fonctionnaires contribuent pour un tiers au financement de ce régime de pensions. Cette contribution est fixée à 10 % du traitement de base de l'intéressé, compte non tenu des coefficients correcteurs prévus à l'article 64. Cette contribution est déduite mensuellement du traitement de l'intéressé. La contribution est adaptée selon les règles fixées à l'Annexe XII.

Article 83bis (53)

1. L'équilibre du régime de pensions est assuré selon les modalités prévues à l'Annexe XII.
2. Lors de l'évaluation actuarielle quinquennale effectuée conformément à l'Annexe XII, et afin d'assurer l'équilibre du régime, la Commission décide du taux de la contribution et de la modification éventuelle de l'âge de la retraite.

3. Le Directeur général présente chaque année à la Commission une version actualisée de l'évaluation actuarielle, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'Annexe XII. Lorsqu'il y est démontré un écart d'au moins 0,25 point entre le taux de contribution en vigueur et le taux nécessaire au maintien de l'équilibre actuariel, la Commission examine s'il y a lieu d'adapter le taux, conformément aux modalités fixées à l'Annexe XII.

Article 84

Les modalités du régime de pensions prévu ci-dessus sont fixées à l'Annexe IV.

Section 3

APPLICATION DES SYSTEMES NATIONAUX

Article 85 (53)

1. Les dispositions du présent Statut ne portent pas atteinte à l'application des réglementations nationales ayant pour effet de créer un droit ou une obligation d'affiliation à un régime national de sécurité sociale.

Lorsqu'un fonctionnaire de l'Agence est obligatoirement affilié à un régime national de sécurité sociale, les contributions versées à ce régime sont prises en charge dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-après.

La faculté de demander que l'Agence effectue les versements destinés à la constitution ou au maintien de ses droits à pension dans son pays d'origine, ou dans un Etat membre de l'Agence s'il a déjà acquis de tels droits dans cet Etat membre, est ouverte au fonctionnaire dont la nomination a été limitée. Ces versements sont pris en charge dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-après.

2. Les contributions versées par l'Agence ou par un fonctionnaire de l'Agence à un régime national de sécurité sociale, conformément aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du paragraphe 1 du présent article, viennent en déduction des contributions visées aux articles 72.1, 73.1 et 83.2.

L'ensemble des contributions versées à un régime national de sécurité sociale ne peut excéder le montant total des contributions visées aux articles 72.1, 73.1 et 83.2.

Pour l'application du présent paragraphe, le montant de la contribution visée à l'article 83.2 est augmenté d'un montant correspondant à la contribution de l'Agence.

3. Tout fonctionnaire bénéficiaire de prestations de maladie et/ou d'accident en vertu des articles 72 et 73 du présent Statut est tenu de déclarer les remboursements de frais qu'il percevrait au titre d'un régime national de sécurité sociale au profit duquel des versements ont été effectués conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Dans la mesure où l'ensemble des remboursements dont il pourrait bénéficier viendrait à dépasser le montant des remboursements prévus aux articles 72 et 73 du présent Statut, la différence sera déduite du montant payable par l'Agence en vertu des articles 72 et 73.

4. Les prestations ou la pension dues, conformément aux dispositions des articles 74 à 84 du présent Statut, à un fonctionnaire, ou à ses ayants droit, également bénéficiaires pour la même période de service, de prestations ou d'une pension en vertu d'un régime national de pensions au profit duquel ont été opérées des déductions sur les contributions au régime de pensions de l'Agence, seront réduites du montant des sommes reçues, au titre de cette même période, dudit régime national de pensions.

Section 4

ALLOCATION DE DEPART

Article 86 (53)

1. Le fonctionnaire âgé de moins de 63 ans qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté immédiate ou différée a droit, lors de son départ :
 - a) s'il a accompli moins d'un an de service, et pour autant qu'il n'ait pas bénéficié de l'application de l'article 12 de l'Annexe IV, au versement d'une allocation de départ égale au triple des sommes retenues sur son traitement de base au titre de sa contribution à sa pension d'ancienneté ;
 - b) dans les autres cas, à l'application des dispositions de l'article 11 de l'Annexe IV, ou au versement de l'équivalent actuariel à une assurance privée ou à un fonds de pension de son choix qui garantisse :
 - i) que l'intéressé ne pourra bénéficier de remboursement en capital ;
 - ii) que l'intéressé percevra une rente mensuelle au plus tôt à partir de l'âge de 60 ans et au plus tard à partir de l'âge de 65 ans ;
 - iii) que ses ayants droit bénéficieront des prestations de réversion ou de survie ;
 - iv) que le transfert vers une autre assurance ou un autre fonds ne sera autorisé qu'aux mêmes conditions que celles décrites aux rubriques i) à iii) ci-dessus.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, point b), le fonctionnaire âgé de moins de 63 ans qui, depuis son entrée en fonctions, a effectué des versements pour la constitution ou le maintien de ses droits à pension à un régime de pension national ou à une assurance privée ou à un fonds de pension de son choix qui remplisse les conditions mentionnées au paragraphe 1, qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté immédiate ou différée a droit, lors de son départ, au versement d'une allocation de départ égale à l'équivalent actuariel de ses droits à pension acquis pendant son service à l'Agence.

Les versements ci-dessus sont diminués du montant des versements effectués en vertu de l'article 85, paragraphe 2, à un régime national de pensions au profit duquel des déductions ont été opérées sur la contribution au régime de pensions de l'Agence ou dont la charge a été supportée par l'Agence.

3. Toutefois, lorsque le fonctionnaire cesse définitivement ses fonctions en raison d'une révocation, l'allocation de départ à verser ou, le cas échéant, l'équivalent actuariel à transférer est fixé en fonction de la décision prise sur la base de l'article 88, paragraphe 2, point f) du Statut.
4. Les fonctionnaires qui ont au moins 60 ans, qui n'ont pas accompli 10 années de service, sous réserve qu'ils n'aient pas bénéficié de l'article 12 de l'Annexe IV, et qui peuvent bénéficier d'une pension d'ancienneté immédiate ou différée ont cependant le droit d'opter pour le paiement de l'allocation de départ visée au paragraphe 1.a) du présent article.

CHAPITRE 3

REPETITION DE L'INDU

Article 87

Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

CHAPITRE 4

SUBROGATION DE L'AGENCE

Article 87bis (53)

1. Lorsque la cause du décès, d'un accident ou d'une maladie dont est victime une personne visée au présent Statut est imputable à un tiers, l'Agence est, dans la limite des obligations statutaires lui incombant consécutivement à l'événement dommageable, subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leurs droits et actions contre le tiers responsable.
2. Entrent notamment dans le domaine couvert par la subrogation visée au paragraphe 1 :
 - les rémunérations maintenues, conformément à l'article 59, au fonctionnaire durant la période de son incapacité temporaire de travail,
 - les versements effectués conformément à l'article 69 à la suite du décès d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension,
 - les prestations servies au titre des articles 72 et 73 et des réglementations prises pour leur application, concernant la couverture des risques de maladie et d'accident,
 - le paiement des frais de transport du corps, visé à l'article 75,
 - les versements de suppléments d'allocations familiales intervenant, conformément à l'article 67, paragraphe 3 et à l'article 2, paragraphes 3 et 5 du Règlement prévu à l'article 62 du présent Statut, en raison de la maladie grave, de l'infirmité ou du handicap atteignant un enfant à charge,
 - les versements d'allocations d'invalidité intervenant à la suite d'un accident ou d'une maladie entraînant pour le fonctionnaire une incapacité définitive d'exercer ses fonctions,

- les versements de pensions de survie intervenant à la suite du décès du fonctionnaire ou de l'ancien fonctionnaire ou du décès du conjoint ni fonctionnaire ni agent des Conditions générales d'emploi, d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension,
 - les versements de pensions d'orphelin intervenant sans limitation d'âge au profit d'un enfant de fonctionnaire ou ancien fonctionnaire lorsque cet enfant est atteint d'une maladie grave, d'une infirmité ou d'un handicap l'empêchant de subvenir à ses besoins après le décès de son auteur.
3. Toutefois, la subrogation de l'Agence ne s'étend pas aux droits à indemnisation portant sur des chefs de préjudice de caractère purement personnel, tels que, notamment, le préjudice moral, le *pretium doloris*, ainsi que la part des préjudices esthétique et d'agrément dépassant le montant de l'indemnité qui aurait été allouée de ces chefs par application de l'article 73.
4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une action directe de la part de l'Agence.

TITRE VI

DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 88

1. Tout manquement aux obligations auxquelles le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire est tenu, au titre du présent Statut, commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire.
2. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :
 - a) l'avertissement par écrit ;
 - b) le blâme ;
 - c) La suspension temporaire de l'avancement d'échelon ;
 - d) l'abaissement d'échelon ;
 - e) la rétrogradation ;
 - f) la révocation avec, le cas échéant, réduction ou suppression du droit à pension d'ancienneté, sans que les effets de cette sanction puissent s'étendre aux ayants droit du fonctionnaire.
 - g) lorsque le fonctionnaire a cessé définitivement ses fonctions, la déchéance totale ou partielle, à titre temporaire ou définitif, du droit à pension, sans que les effets de cette sanction puissent s'étendre aux ayants droit du fonctionnaire.
3. Une même faute ne peut donner lieu qu'à une seule sanction disciplinaire.

Article 89 (34)

Le Directeur général et, par délégation les Directeurs peuvent prononcer la sanction d'avertissement et la sanction de blâme, sans consultation du Conseil de discipline, sur proposition des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire ou de leur propre initiative. L'intéressé doit être préalablement entendu.

Les autres sanctions sont infligées par le Directeur général après avis du Conseil de discipline. Les règles de procédure du Conseil sont fixées dans un Règlement du Directeur général. La procédure disciplinaire est engagée à l'initiative du Directeur général, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Elle peut être rouverte par le Directeur général de sa propre initiative ou à la demande de l'intéressé, sur faits nouveaux appuyés par des moyens de preuve pertinents.

Article 90

En cas de faute grave alléguée à l'encontre d'un fonctionnaire par le Directeur général, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, celui-ci peut immédiatement suspendre l'auteur de cette faute.

La décision prononçant la suspension du fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement de base.

La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement par écrit, d'un blâme ou d'une suspension temporaire de l'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Article 91 (34)

Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que la révocation peut, après trois ans s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, après six ans s'il s'agit de toute autre sanction, introduire une demande tendant à ce qu'aucune mention de cette sanction ne subsiste dans les pièces de son dossier.

Le Directeur général décide, après avis du Conseil de discipline lorsque celui-ci est intervenu en l'espèce, s'il doit être fait droit à la demande de l'intéressé, le dossier de celui-ci devant, en ce cas, lui être communiqué dans sa nouvelle composition.

TITRE VII

DES VOIES DE RECOURS

Article 92 (34)

1. Toute personne visée au présent Statut peut saisir le Directeur général d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision. L'autorité notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la demande. A l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la demande vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'une réclamation au sens du paragraphe suivant.
2. Toute personne visée au présent Statut peut saisir le Directeur général d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit que ladite autorité ait pris une décision, soit qu'elle se soit abstenue de prendre une mesure imposée par le Statut. La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois. Ce délai court :
 - du jour de la publication de l'acte s'il s'agit d'une mesure de caractère général ;
 - du jour de la notification de la décision au destinataire et en tous cas au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel ; toutefois, si un acte de caractère individuel est de nature à faire grief à une personne autre que le destinataire, ce délai court à l'égard de ladite personne du jour où elle en a connaissance et en tous cas au plus tard du jour de la publication ;
 - à compter de la date d'expiration du délai de réponse lorsque la réclamation porte sur une décision implicite de rejet au sens du paragraphe 1.

L'autorité notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation. A l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours au sens de l'article 93.

3. La demande et la réclamation doivent, en ce qui concerne les fonctionnaires être introduites par la voie hiérarchique, sauf si elles concernent le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire ; dans ce cas, elles peuvent être présentées directement à l'autorité immédiatement supérieure.

Article 93 (34)

1. Tout litige opposant l'Agence à l'une des personnes visées au présent Statut et portant sur l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des dispositions du présent Statut, est soumis, à défaut d'une juridiction nationale compétente, au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

2. Une requête au Tribunal n'est recevable que :
 - si le Directeur général a été préalablement saisi d'une réclamation au sens de l'article 92 paragraphe 2 et dans le délai y prévu, et
 - si cette réclamation a fait l'objet d'une décision explicite ou implicite de rejet.
3. Le recours visé au paragraphe 2 doit être formé dans un délai de trois mois. Ce délai court :
 - du jour de la notification de la décision prise en réponse à la réclamation ;
 - à compter de la date d'expiration du délai de réponse, lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet d'une réclamation présentée en application de l'article 92 paragraphe 2 ; néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet d'une réclamation intervient après la décision implicite de rejet mais dans le délai de recours, elle fait à nouveau courir le délai de recours.
4. Par dérogation au paragraphe 2, l'intéressé peut, après avoir introduit auprès du Directeur général une réclamation au sens de l'article 92 paragraphe 2, saisir immédiatement le Tribunal d'un recours, à la condition qu'à ce recours soit jointe une requête tendant à obtenir le sursis à l'exécution de l'acte attaqué ou des mesures provisoires. Dans ce cas, la procédure au principal devant le Tribunal est suspendue jusqu'au moment où intervient une décision explicite ou implicite de rejet de la réclamation.
5. Les recours sont instruits et jugés dans les conditions prévues par les règles de procédure du Tribunal.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 94 (34)

1. L'agent occupant un emploi prévu au tableau des effectifs annexé au budget de l'Association EUROCONTROL lors de l'entrée en vigueur du présent Statut peut, par décision du Directeur général, être nommé fonctionnaire de l'Agence et titularisé dans le grade et l'échelon du régime de rémunération fixé par le présent Statut qui correspondent au grade et à l'échelon qu'il avait obtenus explicitement ou implicitement avant son admission au bénéfice du Statut, à condition :
 - pour l'ensemble des agents :

de remplir les conditions prévues à l'article 28, alinéa a), b), c), e), f) et g) ;
 - pour tous les agents à l'exception des Directeurs-adjoints :
 - a) d'être au service de l'Association depuis plus de six mois à la date d'entrée en vigueur du Statut ; l'agent qui ne remplit pas cette condition peut être nommé fonctionnaire stagiaire et titularisé dans les conditions prévues à l'article 36 ;
 - b) de ne pas faire l'objet d'un avis défavorable de la Commission d'intégration prévue ci-dessous.

Il est institué, lors de l'entrée en vigueur du Statut, une Commission d'intégration composée d'agents ayant exercé des fonctions de direction au sein de l'Association et désignés par le Comité de gestion.

Cette Commission fournit au Directeur général, sur la base d'un rapport sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service établi par les supérieurs hiérarchiques des agents susceptibles de bénéficier des dispositions ci-dessus, un avis sur leur aptitude à exercer les fonctions auxquelles ils sont affectés.

2. L'agent qui fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission d'intégration ne peut être nommé fonctionnaire de l'Agence. Toutefois, le Directeur général peut lui proposer sa nomination et sa titularisation dans un grade et à un échelon du régime de rémunération fixé par le présent Statut, qui soient inférieurs au grade et à l'échelon qu'il avait précédemment obtenus explicitement ou implicitement.

Article 95

Les pensions acquises antérieurement, sont modifiées à compter du 1er juillet 1972 sur la base des nouvelles dispositions du Statut administratif qui prennent effet à cette date.

Toutefois, ni le taux ni le montant des pensions acquises au 1er juillet 1972, ne peuvent être inférieurs à ceux qui résulteraient de l'application des dispositions en vigueur au moment où elles ont été acquises.

Article 96

Le fonctionnaire auquel était applicable, à la date du 30 juin 1972, le Statut administratif conserve le bénéfice des paiements en cours effectués en vertu de dispositions dudit Statut, dans la mesure où ces dispositions conféraient des avantages supérieurs à ceux dont l'intéressé bénéficierait en application des nouvelles dispositions prenant effet au 1er juillet 1972.

Les dispositions de l'article 36 en vigueur à la date du 30 juin 1972, demeurent applicables aux fonctionnaires stagiaires en fonctions à cette date. Les délais prévus aux articles 92 et 93 en vigueur à la date du 30 juin 1972, demeurent applicables aux demandes et réclamations introduites au plus tard à cette date.

Article 96bis

1. Le titulaire d'un droit à pension ou indemnité dont les droits pécuniaires sont réduits par suite de l'application des nouvelles dispositions du Statut administratif adoptées par la Commission permanente en date du 15 juillet 1986 bénéficie d'une indemnité égale, chaque mois, à la différence existant entre les sommes nettes que l'intéressé percevait à la veille de l'entrée en vigueur desdites dispositions, d'une part, et les sommes nettes qu'il perçoit en application des dispositions en vigueur, d'autre part.

Pour la détermination des sommes nettes perçues par l'intéressé à la veille de l'entrée en vigueur desdites dispositions, il y a lieu de prendre en considération, si nécessaire fictivement, des charges familiales identiques à celles dont il justifie lors du calcul de l'indemnité.

Pour la détermination des sommes nettes visées aux premier et deuxième alinéas, il est fait abstraction de l'application des coefficients indiquant les conditions de vie.

Cette indemnité est affectée du coefficient indiquant les conditions de vie et payée dans les conditions fixées à l'article 82, paragraphe 1 du Statut.

2. Le champ d'application du présent article est étendu aux titulaires d'une pension de survie visée à l'Annexe IV du Statut tel qu'en vigueur avant les dispositions visées au paragraphe 1.

Article 97

Le fonctionnaire admis au bénéfice du Statut en application des présentes dispositions transitoires bénéficie de son droit à pension à compter du jour de son entrée, à un titre quelconque, au service de l'Association "EUROCONTROL".

Article 98

1. Le fonctionnaire admis au bénéfice du Statut en application des présentes dispositions transitoires et qui justifie avoir dû renoncer, du fait de son entrée au service de l'Agence, à tout ou partie des droits à pension qu'il aurait acquis dans son pays d'origine, sans pouvoir recevoir l'équivalent actuariel de ces droits, bénéficie au titre de sa pension d'ancienneté à l'Agence et sans rappel de contribution, d'une bonification d'annuités correspondant au nombre des annuités de pension qu'il avait acquises dans son pays d'origine.
2. Le nombre des annuités ainsi bonifiées est fixé par le Directeur général. Il ne peut être supérieur :
 - au nombre des années de service effectif que le fonctionnaire aura la possibilité d'accomplir jusqu'à l'âge de 65 ans,
 - à la moitié du nombre des années de service qu'il n'aura pas la faculté d'accomplir pour compter 35 annuités à l'âge de 65 ans.

3. Le fonctionnaire qui a bénéficié des dispositions ci-dessus est tenu de reverser à l'Agence une fraction des sommes qui lui seraient payées au titre de la liquidation de ses droits à pension dans son pays d'origine et qui ne correspondent pas à l'équivalent actuariel desdits droits ; cette fraction est égale au rapport existant entre le nombre des annuités qui ont été bonifiées par l'Agence et le nombre des annuités de pension auxquelles il a été tenu de renoncer dans son pays d'origine.
4. Sauf en cas de décès ou d'application des dispositions des articles 41 et 50, cette bonification n'est pas accordée au fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant l'âge de 65 ans.
5. En cas de décès du fonctionnaire auquel les dispositions précédentes ont été appliquées, ses ayants droit bénéficient immédiatement pour le calcul de leurs droits à pension de l'intégralité de la bonification à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit à l'âge de 65 ans révolus.
6. Le fonctionnaire, auquel les dispositions des paragraphes précédents ont été appliquées et qui vient à être touché par une des mesures prévues aux articles 41 et 50, bénéficie, lors de l'entrée en jouissance de sa pension d'ancienneté, d'une fraction de la bonification à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 65 ans. Cette fraction est égale au rapport existant entre le nombre des annuités prises en compte pour le calcul de ses droits à pension et le nombre des annuités que le fonctionnaire aurait pu acquérir jusqu'à l'âge de 65 ans.

Article 99

Le fonctionnaire admis au bénéfice du Statut en application des présentes dispositions transitoires peut, s'il cesse ses fonctions à l'âge de 65 ans, sans cependant avoir accompli les dix années de service visées à l'article 77, premier alinéa, opter entre le bénéfice d'une allocation calculée dans les conditions visées à l'article 86 ou d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions visées à l'article 77, deuxième alinéa.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FINALES

Article 100 (34)

Les dispositions générales d'exécution du présent Statut sont fixées par des Règlements, instructions et notes de service du Directeur général qui, s'agissant des Règlements, en informe le Conseil provisoire.

Les décisions individuelles d'exécution sont arrêtées soit par le Directeur général, soit, par délégation, par le ou les fonctionnaires ayant l'administration du personnel dans leurs attributions.

Article 101

1. Le présent Statut s'applique au personnel civil permanent en service au Siège de l'Organisation à Bruxelles, au Centre expérimental d'EUROCONTROL à Brétigny, à l'Institut EUROCONTROL de la Navigation aérienne à Luxembourg ainsi qu'aux fonctionnaires nommés dans les emplois de catégorie A du Centre EUROCONTROL à Maastricht pour le contrôle de l'espace aérien supérieur de la région Benelux/République fédérale d'Allemagne.

Ce Statut s'applique également au personnel civil de l'Agence, affecté auprès des services nationaux d'un Etat membre, ou d'un Etat tiers ayant passé un accord avec l'Agence.

2. Il peut s'appliquer également aux personnels militaires affectés aux mêmes lieux, durant tout le temps de leur emploi par l'Agence. La décision d'application relève des Administrations nationales intéressées.

En cas de non application dudit Statut, la position des personnels militaires vis-à-vis de l'Agence sera fixée par accord bilatéral entre celle-ci, représentée par le Directeur général, et l'Administration militaire du pays intéressé.

3. L'extension de cette application à d'autres catégories de personnels, ainsi que les modifications éventuelles à apporter au présent Statut ne peuvent se réaliser que suivant la procédure prévue à l'article 12 des Statuts de l'Agence.

Article 102

1. Le présent Statut entrera en vigueur le 1er septembre 1963.
2. Toutefois, les dispositions de l'article 93 entreront en vigueur le jour de l'agrément (1) par le Conseil d'Administration de l'Organisation internationale du travail, de la déclaration visée à l'article 11, paragraphe 5, du Statut du Tribunal administratif de cette Organisation. Cette déclaration sera introduite par le Directeur général de l'Agence auprès du Directeur général du Bureau international du travail.

Article 103

En cas de divergence entre les textes du présent Statut, le texte en langue française fera foi.

(1) 13 juin 1964

ANNEXE I (31) (35) (39) (47)

**CORRESPONDANCE ENTRE LES EMPLOIS-TYPES ET LES CARRIERES
DANS CHACUNE DES CATEGORIES ET DANS LES CADRES,
PREVUE A L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 5, DU STATUT**

Catégorie A

		<u>Cadre des Experts militaires</u>		
A 1	Directeur ou Conseiller Chef de service	MA/3	Chef du Service des Experts militaires	
A 2	Directeur ou Directeur adjoint	MA/4	Expert militaire principal	
A 3	Chef de division	MA/5 } MA/6 }	Expert militaire	
A 4	Expert principal	Cadre des contrôleurs des courants de trafic aérien		
A 5 } A 6 } A 7 }	Expert	A 5 } A 6 }	Contrôleur des courants de trafic aérien / Responsable d'équipe	
A 8		Expert adjoint	A 6 } A 7 }	Contrôleur des courants de trafic aérien / Administrateur de réseaux

Catégorie B

B1	Assistant principal	B1	Contrôleur des courants de trafic aérien/ Adjoint au Responsable d'équipe
B2) Assistant de 1 ^{ère} classe) Assistant technique de 1 ^{ère} classe ⁽¹⁾) Assistant de secrétariat de 1 ^{ère} classe ⁽¹⁾) {	B1 B2	Contrôleur des courants de trafic aérien principal Contrôleur des courants de trafic aérien de 1 ^{ère} classe
B3) Assistant de 2 ^{ème} classe) Assistant technique de 2 ^{ème} classe ⁽¹⁾) Assistant de secrétariat de 2 ^{ème} classe ⁽¹⁾ {	B3	Contrôleur des courants de trafic aérien
B4) Assistant adjoint de 1 ^{ère} classe) Assistant technique adjoint de 1 ^{ère} classe ⁽¹⁾) Assistant de secrétariat adjoint de 1 ^{ère} classe ⁽¹⁾ {		
B5) Assistant adjoint de 2 ^{ème} classe) Assistant technique adjoint de 2 ^{ème} classe ⁽¹⁾) Assistant de secrétariat adjoint de 2 ^{ème} classe ⁽¹⁾ {		

⁽¹⁾ Le nombre des emplois correspondant à cet emploi type est spécifiquement et limitativement fixé au tableau des effectifs annexé au budget.

Catégorie C

C 1	Secrétaire de direction Secrétaire principal Commis principal Dessinateur principal Maître ouvrier
C 2	} Secrétaire sténo-dactylographe de 1ère classe Commis de 1ère classe Dessinateur de 1ère classe } Ouvrier qualifié de 1ère classe
C 3	} Secrétaire sténo-dactylographe de 2ème classe Commis de 2ème classe Dessinateur de 2ème classe Ouvrier qualifié de 2ème classe
C 4	} Dactylographe de 1ère classe Commis adjoint de 1ère classe } Ouvrier de 1ère classe
C 5	} Dactylographe de 2ème classe Commis adjoint de 2ème classe Ouvrier de 2ème classe

Cadre linguistique

L/A3	Chef de division linguistique
L/A4	Réviseur de 1ère classe
L/A5	} Réviseur de 2ème classe Traducteur de 1ère classe } Interprète de 1ère classe
L/A6	} Traducteur de 2ème classe Interprète de 2ème classe
L/A7	} Traducteur adjoint de 1ère classe Interprète adjoint de 1ère classe }
L/A8	} Traducteur adjoint de 2ème classe Interprète adjoint de 2ème classe

ANNEXE II

MODALITES D'OCTROI DE L'INDEMNITE PREVUE AUX ARTICLES 41 ET 50 DU STATUT

Article Unique (53)

1. Le fonctionnaire auquel il est fait application des articles 41 et 50 du Statut a droit :
 - a) pendant trois mois, à une indemnité mensuelle égale à son traitement de base ;
 - b) pendant une période déterminée, en fonction de son âge et de la durée de ses services, sur la base du tableau figurant au paragraphe 3, à une indemnité mensuelle égale :
 - à 85 % de son traitement de base du quatrième au sixième mois,
 - à 70 % de son traitement de base au cours des cinq années suivantes,
 - à 60 % de son traitement de base au-delà.

Le bénéfice de l'indemnité cesse à compter du jour où le fonctionnaire atteint l'âge de 63 ans.

Toutefois, au-delà de cet âge et au maximum jusqu'à l'âge de 65 ans, le bénéfice de l'indemnité est maintenu aussi longtemps que le fonctionnaire n'a pas encore atteint le taux maximal de la pension d'ancienneté.

Le traitement de base au sens du présent article est celui figurant au tableau prévu à l'article 66 du statut, en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

2. Pour déterminer en fonction de l'âge du fonctionnaire la période pendant laquelle il bénéficie de l'indemnité prévue aux articles 41 et 50 du Statut, il est appliqué à la durée de ses services le coefficient fixé dans le tableau ci-après ; cette période est arrondie, le cas échéant, au mois inférieur.

Age	%	Age	%	Age	%	Age	%
20	18	30	33	40	48	50	63
21	19,5	31	34,5	41	49,5	51	64,5
22	21	32	36	42	51	52	66
23	22,5	33	37,5	43	52,5	53	67,5
24	24	34	39	44	54	54	69
25	25,5	35	40,5	45	55,5	55	70,5
26	27	36	42	46	57	56	72
27	28,5	37	43,5	47	58,5	57	73,5
28	30	38	45	48	60	58	75
29	31,5	39	46,5	49	61,5	59	76,5

3. Pendant la période au cours de laquelle il a droit à l'indemnité et pendant les six premiers mois suivant cette période, le fonctionnaire visé aux articles 41 et 50 du Statut a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le régime d'assurance maladie prévu à l'article 72 du Statut, sous réserve qu'il verse la contribution appropriée calculée, selon le cas, sur le traitement de base ou la fraction de celui-ci visée au paragraphe 1 du présent article et qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative.

Après la durée visée au premier alinéa et dans les conditions y prévues, l'intéressé peut, à sa demande, continuer à bénéficier des prestations garanties par ledit régime d'assurance maladie, sous réserve qu'il supporte la totalité de la contribution visée à l'article 72 paragraphe 1 du Statut.

Après la fin de la période pendant laquelle l'intéressé a droit à l'indemnité, la contribution est calculée sur la base de la dernière indemnité mensuelle perçue.

Lorsque le fonctionnaire est entré en jouissance de la pension à charge du régime de pension prévu au Statut, il est assimilé, pour l'application des dispositions de l'article 72 du Statut, au fonctionnaire resté en service jusqu'à l'âge de 63 ans.

ANNEXE II bis

MODALITES DE L'ACTIVITE A MI-TEMPS

Article premier

L'autorisation visée à l'article 55bis est accordée, sur demande du fonctionnaire, pour une période maximum d'un an.

Toutefois, l'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions. Le renouvellement est subordonné à une demande du fonctionnaire intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration de la période pour laquelle l'autorisation a été accordée.

Article 2 (34)

Lorsque les motifs qui ont justifié l'autorisation visée à l'article 55bis cessent d'exister, le Directeur général peut retirer cette autorisation avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, moyennant un préavis d'un mois.

Le Directeur général peut également, sur demande du fonctionnaire intéressé, retirer l'autorisation avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée.

Article 3

Le fonctionnaire a droit, pendant la période pour laquelle il est autorisé à exercer son activité à mi-temps, à 50 % de sa rémunération. Toutefois, il continue à percevoir 100 % de l'allocation pour enfant à charge et de l'allocation scolaire.

Pendant cette période, il ne peut exercer aucune autre activité lucrative.

Les contributions au régime d'assurance-maladie et au régime de pensions sont calculées sur la totalité du traitement de base.

ANNEXE III

(19) (20) (21) (22) (23) (24) (26) (28) (30) (32) (33) (36) (37) (38) (41) (43) (45) (46) (48) (49) (52) (54)

BARÈME DES TRAITEMENTS MENSUELS DE BASE PREVU A L'ARTICLE 66 DU STATUT

(exprimés en euros)

Grades	Echelons/Steps							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A1	13.087,84	13.783,08	14.478,32	15.173,55	15.868,79	16.564,02		
A2	11.614,40	12.277,82	12.941,24	13.604,66	14.268,08	14.931,50		
A3/LA3	9.618,82	10.199,12	10.779,42	11.359,72	11.940,03	12.520,33	13.100,63	13.680,93
A4/LA4	8.080,83	8.533,77	8.986,71	9.439,65	9.892,59	10.345,53	10.798,47	11.251,41
A5/LA5	6.662,23	7.056,92	7.451,61	7.846,29	8.240,98	8.635,66	9.030,35	9.425,04
A6/LA6	5.757,42	6.071,56	6.385,70	6.699,84	7.013,99	7.328,13	7.642,27	7.956,41
A7/LA7	4.955,98	5.202,59	5.449,20	5.695,81	5.942,42	6.189,03		
A8/LA8	4.383,11	4.559,88						
B1	5.757,42	6.071,56	6.385,70	6.699,84	7.013,99	7.328,13	7.642,27	7.956,41
B2	4.988,36	5.222,23	5.456,09	5.689,95	5.923,82	6.157,68	6.391,55	6.625,41
B3	4.184,20	4.378,66	4.573,11	4.767,57	4.962,02	5.156,48	5.350,94	5.545,39
B4	3.618,96	3.787,61	3.956,26	4.124,91	4.293,57	4.462,22	4.630,87	4.799,52
B5	3.234,88	3.371,35	3.507,83	3.644,31				
C1	3.691,20	3.840,04	3.988,89	4.137,73	4.286,57	4.435,42	4.584,26	4.733,11
C2	3.210,56	3.346,97	3.483,37	3.619,78	3.756,19	3.892,59	4.029,00	4.165,41
C3	2.994,85	3.111,70	3.228,56	3.345,41	3.462,27	3.579,13	3.695,98	3.812,84
C4	2.706,08	2.815,70	2.925,32	3.034,94	3.144,56	3.254,18	3.363,80	3.473,42
C5	2.495,16	2.597,41	2.699,66	2.801,92				

Note : Ce barème est applicable à compter du 1^{er} juillet 2005.

ANNEXE IV

MODALITES DU REGIME DE PENSIONS

Chapitres	Table des matières	Articles	Pages
1	Dispositions générales	1 et 2	61
2	Pension d'ancienneté	3 à 12bis	62 à 65
3	Allocation d'invalidité	13 à 16	65 et 66
4	Pension de survie	17 à 29	66 à 70
5	Pensions provisoires	30 à 33	71
6	Majoration de pension pour enfants à charge	34 à 35	71/a à 72
7	Section 1 : Financement du régime de pensions	36 à 39	72
	Section 2 : Liquidation des droits des fonctionnaires	40 à 44	73
	Section 3 : Paiement des prestations	45 à 47	74

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Si l'examen médical préalable à l'entrée en fonctions d'un fonctionnaire révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, le Directeur général peut décider de ne l'admettre au bénéfice des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée au service de l'Agence pour les suites ou conséquences de cette maladie ou de cette infirmité.

Le fonctionnaire peut faire appel de cette décision devant la Commission d'invalidité.

Article 2

Le fonctionnaire placé dans la position "congé pour services militaires" cesse de bénéficier des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès pour les suites directes des accidents survenus ou des maladies contractées du fait du service militaire. Les dispositions ci-dessus n'affectent pas les droits à pension susceptibles de réversion acquis par le fonctionnaire au jour de sa mise en position de "congé pour services militaires".

CHAPITRE 2

PENSION D'ANCIENNETE

Article 3 (53)

La pension d'ancienneté est liquidée sur la base du nombre total d'annuités acquises par le fonctionnaire. Chaque année prise en compte dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous donne droit au bénéfice d'une annuité, chaque mois entier au douzième d'une annuité.

Le nombre maximum des annuités susceptibles d'être prises en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté est fixé au nombre nécessaire pour atteindre le maximum de pension, au sens de l'article 77, deuxième alinéa, du Statut.

Article 4 (53)

Sous réserve que les services suivants aient donné lieu de la part du fonctionnaire au versement des contributions au régime de pensions prévues au titre de la durée des services concernés, sont prises en compte pour le calcul des annuités au sens de l'article 3 :

- a) la durée des services accomplis en qualité de fonctionnaire de l'Agence dans l'une des positions visées à l'article 37, alinéas a), b) et e) du Statut et, dans les conditions prévues à l'article 40, paragraphe 3, deuxième alinéa, dernière phrase, la position visée à l'article 37, sous c) du Statut ;
- b) la durée pendant laquelle le droit à l'indemnité visée aux articles 41 et 50 du Statut a été ouvert, dans la limite maximale de cinq années ;
- c) la durée des services accomplis en qualité d'agent de l'Association "EUROCONTROL", sous réserve que ces services aient donné lieu de la part de l'agent au versement des contributions prévues ;
- d) la durée du bénéfice d'une allocation d'invalidité.

Article 5 (53)

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 3 de la présente annexe, le fonctionnaire qui reste en service après l'âge de 63 ans a droit à une majoration de sa pension égale à 2 % du traitement de base pris en compte pour le calcul de la pension, par année de service après cet âge, sans que le total de sa pension avec la majoration puisse excéder 70 % de son dernier traitement de base au sens du deuxième alinéa de l'article 77 du Statut.

Cette majoration est également accordée en cas de décès, si le fonctionnaire est demeuré en fonctions au-delà de sa 63^{ème} année.

Article 6

(19) (20) (21) (22) (23) (24) (26) (28) (30) (32) (33) (36) (37) (38) (41) (43) (45) (46) (48) (49) (52) (54)

Le minimum vital pris en considération pour le calcul des prestations correspond à 90,4303 % du traitement de base d'un fonctionnaire du grade C 5 au premier échelon^(*).

Article 7 (53)

L'article 7 est supprimé.

Article 8 (34) (53)

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté est défini comme étant égal à la valeur en capital de la prestation revenant au fonctionnaire, calculée d'après la table de mortalité mentionnée à l'article 9 de l'Annexe XII, et sur la base du taux d'intérêt de 3,5 % l'an qui peut être révisé selon les modalités prévues à l'article 10 de l'Annexe XII.

Article 9 (53)

1. Le fonctionnaire cessant ses fonctions avant l'âge de 63 ans peut demander que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit :
 - différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 63 ans,
 - immédiate, sous réserve qu'il ait atteint au moins l'âge de 55 ans. Dans ce cas, la pension d'ancienneté est réduite en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de l'entrée en jouissance de sa pension.

Une réduction de 3,5 % sur la pension est opérée par année d'anticipation avant l'âge auquel le fonctionnaire aurait acquis le droit à une pension d'ancienneté, au sens de l'article 77 du Statut. Si la différence entre l'âge auquel le droit à la pension d'ancienneté est acquis au sens de l'article 77 du Statut et l'âge que l'intéressé a atteint dépasse un nombre exact d'années, une année supplémentaire est ajoutée dans le calcul de la réduction.

^(*) 90,4303% de 2.495,16 EUR = 2.256,38 EUR par mois

2. Dans l'intérêt du service, sur la base de critères objectifs et de procédures transparentes fixés par la Commission et d'une proposition du Directeur général, la Commission peut décider de ne pas appliquer la réduction susmentionnée aux fonctionnaires intéressés. Le nombre total de fonctionnaires et d'agents qui prennent ainsi leur retraite sans aucune réduction de leur pension chaque année n'est pas supérieur à 10 % du nombre total des fonctionnaires et agents ayant pris leur retraite l'année précédente. Le nombre de fonctionnaires concernés est fixé par l'autorité budgétaire compétente, dans le cadre de la procédure budgétaire.

Article 9 bis (53)

Le fonctionnaire ayant acquis des droits à pension excédent l'équivalent de 70 % de son dernier traitement et demandant la jouissance immédiate de sa pension d'ancienneté en vertu de l'article 9 bénéficie, pour la détermination du niveau de sa pension réduite, de l'application de la réduction figurant à l'article 9 sur un montant théorique correspondant aux annuités acquises plutôt que sur un montant plafonné à 70 % du dernier traitement de base. En aucun cas cependant, la pension réduite ainsi calculée ne peut excéder 70 % du dernier traitement de base au sens de l'article 77 du Statut.

Article 10

Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel le fonctionnaire est admis, d'office ou sur sa demande, au bénéfice de cette pension, étant entendu qu'il perçoit sa rémunération jusqu'à la date de l'ouverture du droit à sa pension.

Article 11 (25) (53)

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions pour :

- entrer au service d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ayant conclu un accord avec l'Agence,
- exercer une activité salariée ou non salariée au titre de laquelle il acquiert des droits à pension dans un régime dont les organismes gestionnaires ont conclu un accord avec l'Agence,

a le droit de faire transférer l'équivalent actuariel, actualisé à la date de transfert effectif, de ses droits à pension d'ancienneté, qu'il a acquis à l'Agence, à la caisse de pensions de cette administration, de cette organisation, ou à la caisse auprès de laquelle l'ancien fonctionnaire acquiert des droits à pension d'ancienneté au titre de son activité salariée ou non salariée.

Article 12 (25) (53)

1. Le fonctionnaire qui entre au service de l'Agence après avoir :

- cessé ses activités auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale
- ou
- exercé une activité salariée ou non salariée,

a la faculté, si son statut ou son contrat antérieur le lui permet, entre le moment de sa titularisation et le moment où il obtient le droit à une pension d'ancienneté au sens de l'article 77 du Statut, de faire verser à l'Agence, le capital, actualisé jusqu'à la date du transfert effectif, représentant les droits à pension qu'il a acquis au titre des activités visées ci-dessus.

En pareil cas, l'Agence détermine, par voie de dispositions générales d'exécution, compte tenu du traitement de base, de l'âge et du taux de change à la date de la demande de transfert, le nombre d'annuités qu'elle prend en compte d'après le régime de pension de l'Agence au titre de la période de service antérieur sur la base du capital transféré, déduction faite du montant qui représente la revalorisation du capital entre la date de la demande de transfert et celle du transfert effectif.

De cette faculté le fonctionnaire ne pourra faire usage qu'une seule fois par Etat membre et par fonds de pension.

2. Le paragraphe 1 est également applicable au fonctionnaire réintégré à l'expiration d'un congé de convenance personnelle prévu à l'article 40 du Statut.

Article 12bis (27)

Pour l'application des dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus, relatives aux accords à conclure entre l'Organisation et les régimes de retraite relevant de la législation d'un Etat membre, les dispositions des accords conclus à ce sujet entre les Communautés européennes et un Etat membre de la Communauté, également membre d'EUROCONTROL, seront applicables mutatis mutandis dès leur date d'entrée en vigueur, après notification à EUROCONTROL par l'Etat concerné de l'acceptation formelle de cette procédure.

CHAPITRE 3

ALLOCATION D'INVALIDITE (53)

Article 13 (53)

1. Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, le fonctionnaire âgé de moins de 65 ans qui, au cours de la période durant laquelle il acquerrait des droits à pension, est reconnu par la Commission d'invalidité comme atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière et qui, pour ce motif, est tenu de suspendre son service à l'Agence, a droit, tant que dure cette incapacité, à l'allocation d'invalidité mentionnée à l'article 78 du Statut.
2. Le bénéficiaire d'une allocation d'invalidité ne peut exercer une activité professionnelle rémunérée qu'à la condition d'y avoir été préalablement autorisé par le Directeur général. Dans ce cas, la partie de tout revenu tiré de cette activité professionnelle rémunérée qui, cumulée avec l'allocation d'invalidité dépasse la dernière rémunération globale perçue en activité établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'allocation est à liquider, est déduite de cette allocation.

L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'Agence tout élément susceptible de modifier son droit à l'allocation.

Article 14 (53)

Le droit à l'allocation d'invalidité naît à compter du premier jour du mois civil suivant la mise à la retraite en application de l'article 53 du Statut.

Lorsque l'ancien fonctionnaire cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette allocation, il est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à sa carrière, à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, à la même condition, lors de la deuxième vacance dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à sa carrière ; en cas de second refus, il peut être démis d'office.

En cas de décès de l'ancien fonctionnaire bénéficiaire de l'allocation d'invalidité, le droit à cette allocation s'éteint à la fin du mois civil au cours duquel l'ancien fonctionnaire est décédé.

Article 15 (53)

Tant que l'ancien fonctionnaire bénéficiant d'une allocation d'invalidité n'a pas atteint l'âge de 63 ans, l'Agence peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette allocation.

Article 16 (53)

L'article 16 est supprimé.

CHAPITRE 4

PENSION DE SURVIE

Article 17 (53)

Le conjoint survivant d'un fonctionnaire décédé dans l'une des positions visées à l'article 37 du Statut, bénéficie, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins, et sous réserve des dispositions de l'article 1 ci-dessus et de l'article 22 ci-dessous, d'une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté qui aurait été versée au fonctionnaire s'il avait pu, sans condition de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

La condition d'antériorité prévue ci-dessus ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage antérieur du fonctionnaire pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants, ou si le décès du fonctionnaire résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

Article 17bis (53)

Sous réserve de l'article 1^{er} et de l'article 22, le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire ayant fait l'objet d'un retrait d'emploi et décédé alors qu'il était bénéficiaire d'une indemnité mensuelle au titre de l'article 50 du Statut, a droit, pour autant que le mariage ait été contracté avant que l'intéressé ait cessé d'être au service de l'Agence et qu'il ait été son conjoint un an au moins, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié son conjoint s'il avait pu, sans conditions de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

Le montant de la pension de survie prévue au premier alinéa ne peut être inférieur aux montants prévus à l'article 79, deuxième alinéa du Statut. Toutefois, le montant de cette pension ne peut en aucun cas dépasser le montant du premier versement de la pension d'ancienneté auquel l'ancien fonctionnaire aurait eu droit si, demeuré en vie et ayant épuisé ses droits à l'une ou l'autre des indemnités susvisées, il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté.

La condition d'antériorité du mariage, prévue au premier alinéa, ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire, contracté antérieurement à sa cessation d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu effectivement aux besoins de ces enfants à charge au sens de l'article 2, paragraphe 2 du Règlement n° 7.

Il en va de même si le décès de l'ancien fonctionnaire résulte d'une des circonstances prévues à l'article 17, deuxième alinéa *in fine*.

Article 18 (53)

Le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté, pour autant que le mariage ait été contracté avant que l'intéressé ait cessé d'être au service de l'Agence et qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins, a droit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 22, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont bénéficiait son conjoint au jour de son décès. Le minimum de la pension de survie est de 35 % du dernier traitement de base ; toutefois, le montant de la pension de survie ne peut en aucun cas dépasser le montant de la pension d'ancienneté dont bénéficiait son conjoint au jour de son décès.

La condition de durée du mariage prévue au premier alinéa ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage du fonctionnaire, contracté antérieurement à la cessation d'activité du conjoint, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Article 18bis (53)

Le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire, ayant cessé ses fonctions avant l'âge de 63 ans et ayant demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 63 ans, pour autant que le mariage ait été contracté avant que l'intéressé ait cessé d'être au service de l'Agence et qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins, a droit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 22, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié son conjoint à l'âge de 63 ans. Le minimum de la pension de survie est de 35 % du dernier traitement de base ; toutefois, le montant de la pension de survie ne peut en aucun cas dépasser le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'ancien fonctionnaire aurait eu droit à l'âge de 63 ans.

La condition d'antériorité prévue à l'alinéa précédent ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire contracté antérieurement à sa cessation d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Article 19 (53)

Le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une allocation d'invalidité, pour autant qu'il ait été son conjoint à la date de son admission au bénéfice de cette allocation, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 22, à une pension de survie égale à 60 % de l'allocation d'invalidité dont bénéficiait son conjoint au jour de son décès.

Le minimum de la pension de survie est de 35 % du dernier traitement de base ; toutefois, le montant de la pension de survie ne peut en aucun cas dépasser le montant de l'allocation d'invalidité dont bénéficiait son conjoint au jour de son décès.

Article 20

La condition d'antériorité prévue aux articles 17bis, 18, 18bis et 19 ci-dessus ne joue pas si le mariage, même contracté postérieurement à la cessation d'activité du fonctionnaire, a duré au moins cinq ans.

Article 21 (53)

1. La pension d'orphelin prévue à l'article 80 premier, deuxième et troisième alinéas du Statut est fixée, pour le premier orphelin, à huit dixièmes de la pension de survie à laquelle aurait eu droit le conjoint survivant du fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité, abstraction faite des réductions prévues à l'article 25 ci-dessous.

Elle ne peut être inférieure au minimum vital, sous réserve des dispositions prévues à l'article 22.

2. La pension ainsi établie est augmentée, pour chacun des enfants à charge à partir du deuxième, d'un montant égal au double de l'allocation pour enfants à charge.

Dans les conditions prévues au Statut, l'orphelin a droit à l'allocation scolaire.

3. Le montant total de la pension et des allocations ainsi obtenu est réparti par parts égales entre les orphelins ayants droit.

Article 22 (53)

En cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'orphelins issus d'un précédent mariage ou d'autres ayants droit, la pension totale, calculée comme celle d'un conjoint survivant ayant ces personnes à charge, est répartie entre les groupes intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

En cas de coexistence d'orphelins de lits différents, la pension totale, calculée comme s'ils étaient tous du même lit, est répartie entre les groupes d'intéressés, proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

Pour le calcul de la répartition visée ci-dessus, les enfants issus d'un précédent mariage d'un des conjoints et reconnus à charge au sens des dispositions de l'article 2 du Règlement n° 7 du Statut sont compris dans le groupe des enfants issus du mariage avec le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, les ascendants reconnus à charge dans les conditions fixées à l'article 2 du Règlement n° 7 du Statut sont assimilés aux enfants à charge et, pour le calcul de la répartition, compris dans le groupe des descendants.

Article 23

L'article 23 est supprimé

Article 24 (53)

Le droit à la pension de survie naît à compter du premier jour du mois civil suivant le décès du fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité. Toutefois, lorsque le décès du fonctionnaire ou du titulaire d'une pension donne lieu au paiement prévu à l'article 69 du Statut, ce droit ne prend effet que le premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

Le droit à pension de survie expire à la fin du mois civil au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire ou au cours duquel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une telle pension. De même, le droit à une pension d'orphelin expire si le titulaire cesse d'être considéré comme enfant à charge au titre de l'article 2 du Règlement n° 7 du Statut.

Article 25 (53)

Si la différence d'âge entre le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité décédé et son conjoint, diminuée de la durée de leur mariage, est supérieure à dix ans, la pension de survie établie conformément aux dispositions qui précèdent subit, par année entière de différence, une réduction fixée à :

- 1 % pour les années comprises entre la 10^{ème} et la 20^{ème} année ;
- 2 % pour les années à compter de la 20^{ème} à la 25^{ème} année exclusivement ;
- 3 % pour les années à compter de la 25^{ème} à la 30^{ème} année exclusivement ;
- 4 % pour les années à compter de la 30^{ème} à la 35^{ème} année exclusivement ;
- 5 % pour les années à compter de la 35^{ème} année.

Article 26 (53)

Le conjoint survivant qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Il bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de survie, sous réserve que les dispositions de l'article 80, deuxième alinéa, du Statut ne soient pas applicables.

Article 27 (53)

Le conjoint divorcé d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire a droit à la pension de survie définie au présent chapitre, à condition de justifier avoir droit pour son propre compte, au décès de son ex-conjoint, à une pension alimentaire à charge dudit ex-conjoint et fixée soit par décision de justice, soit par convention intervenue entre les anciens époux, officiellement enregistrée et mise en exécution.

La pension de survie ne peut, toutefois, excéder la pension alimentaire telle qu'elle était versée au moment du décès de son ex-conjoint, celle-ci étant adaptée selon les modalités prévues à l'article 82 du Statut.

Le conjoint divorcé perd son droit s'il s'est remarié avant le décès de son ex-conjoint. Il bénéficie des dispositions de l'article 26 s'il se remarie après le décès de celui-ci.

Article 28 (53)

En cas de coexistence de plusieurs conjoints divorcés ayant droit à une pension de survie, ou d'un ou plusieurs conjoints divorcés et d'un conjoint survivant ayant droit à une pension de survie, cette pension est répartie au prorata de la durée respective des mariages. Les conditions de l'article 27 deuxième et troisième alinéas sont applicables.

En cas de renonciation ou de décès d'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part des autres, sauf réversion du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions prévues à l'article 80 deuxième alinéa du Statut.

Les réductions pour différences d'âge prévues à l'article 25 sont appliquées séparément aux pensions établies conformément à la répartition prévue au présent article.

Article 29 (53)

Si le conjoint divorcé est déchu de ses droits à pension par application des dispositions de l'article 42, la pension totale est attribuée au conjoint survivant, sous réserve que les dispositions de l'article 80, deuxième alinéa, du Statut ne soient pas applicables.

CHAPITRE 5

PENSIONS PROVISOIRES

Article 30

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un fonctionnaire se trouvant dans l'une des positions visées à l'article 37 du Statut, disparu, peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de ce fonctionnaire.

Article 31 (53)

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe lorsque le titulaire a disparu depuis plus d'un an.

Article 31bis

Lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition d'un ancien fonctionnaire tel que défini à l'article 18bis de l'Annexe IV ou d'un ancien fonctionnaire bénéficiaire d'une indemnité au titre de l'article 50 du Statut, le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge de cet ancien fonctionnaire peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe.

Article 32

Les dispositions de l'article 31 ci-dessus sont applicables aux personnes considérées comme à la charge d'une personne bénéficiaire d'une pension de survie ou en possession de tels droits et qui a disparu depuis plus d'un an.

Article 33

Les pensions provisoires visées aux articles 30, 31, 31bis et 32 ci-dessus sont converties en pensions définitives lorsque le décès du fonctionnaire, ou de l'ancien fonctionnaire, est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

CHAPITRE 6

MAJORATION DE PENSION POUR ENFANTS A CHARGE

Article 34 (53)

Les dispositions de l'article 81, deuxième alinéa, du Statut sont applicables aux titulaires d'une pension provisoire.

Les dispositions prévues aux articles 80 et 81 du Statut s'appliquent également aux enfants nés moins de 300 jours après le décès du fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité.

Article 35 (53)

L'octroi d'une pension d'ancienneté ou de survie, d'une allocation d'invalidité ou d'une pension provisoire, n'ouvre pas droit à l'allocation de dépaysement.

CHAPITRE 7

Section 1

FINANCEMENT DU REGIME DE PENSIONS

Article 36 (53)

Toute perception d'un traitement ou d'une allocation d'invalidité est soumise à la contribution au régime des pensions prévu aux articles 77 à 84 du Statut.

Article 37

Le fonctionnaire en service détaché continue à verser la contribution visée à l'article précédent sur la base du traitement afférent à son échelon dans son grade. Il en est de même du fonctionnaire bénéficiant de l'indemnité prévue en cas de disponibilité et de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, dans la limite de cinq années visées à l'article 4 ci-dessus ainsi que du fonctionnaire en congé de convenance personnelle et continuant à acquérir de nouveaux droits à pension dans les conditions prévues à l'article 40, paragraphe 3 du Statut.

Toutes les prestations auxquelles peut avoir droit ce fonctionnaire ou ses ayants droit en vertu des dispositions du présent régime de pensions sont calculées sur la base de ce traitement.

Article 38

Les contributions régulièrement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement perçues n'ouvrent aucun droit à pension ; elles sont remboursées sans intérêt sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droit.

Article 39 (34) (53)

L'article 39 est supprimé.

Section 2

LIQUIDATION DES DROITS DES FONCTIONNAIRES

Article 40 (53)

La liquidation des droits à pension d'ancienneté, de survie ou provisoire ou à l'allocation d'invalidité, incombe à l'Agence. Le décompte détaillé de cette liquidation est notifié au fonctionnaire ou à ses ayants droit en même temps que la décision portant concession de cette pension.

La pension d'ancienneté ou l'allocation d'invalidité ne peut se cumuler ni avec le bénéfice d'un traitement à la charge de l'Agence, ni avec celui de l'indemnité prévue aux articles 41 et 50 du Statut. De même, elles ne sont pas compatibles avec toute rémunération résultant d'un mandat dans le cadre de l'Agence ou dans le cadre d'autres organes ou entreprises créés par l'Organisation.

Article 41

Les pensions peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, de quelque nature que ce soit.

Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du Statut et de la présente annexe.

Article 42 (53)

Les ayants droit d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité décédé qui n'auraient pas demandé la liquidation de leurs droits à pension ou allocation dans l'année qui suit la date du décès du fonctionnaire ou de l'ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité sont déchus de leurs droits, sauf cas de force majeure dûment établi.

Article 43

L'ancien fonctionnaire et ses ayants droit appelés à bénéficier des prestations prévues par le présent régime de pensions sont tenus de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'Agence tout élément susceptible de modifier leurs droits à prestation.

Article 44

Le fonctionnaire dont le droit à pension est supprimé en tout ou en partie à titre définitif, par application des dispositions de l'article 88 du Statut, est en droit de prétendre au remboursement des sommes versées par lui au titre de sa contribution au régime de pensions, proportionnellement à la réduction apportée à sa pension.

Section 3

PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 45 (53)

Les prestations prévues au présent régime de pension sont payées mensuellement et à terme échu.

Le service de ces prestations est assuré par l'Agence.

Les prestations sont payées en euros et dans une banque du pays de résidence.

La pension versée aux pensionnés résidant en dehors du territoire des Etats membres peut à titre dérogatoire être payée en euros dans une banque du pays du siège de l'Agence ou en devises dans le pays de résidence, par conversion sur la base des taux de change trimestriels utilisés pour l'exécution du budget de l'Agence.

Le présent article est applicable par analogie aux bénéficiaires d'une allocation d'invalidité.

Article 46 (53)

Toutes les sommes restant dues à l'Agence par un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues au présent régime de pensions, sont déduites du montant de ses prestations ou des prestations revenant à ses ayants droit. Ce remboursement peut être échelonné sur plusieurs mois.

Article 47

L'article 47 est supprimé.

ANNEXE V

FIXATION DU MONTANT ET DE LA METHODE D'IMPOSITION DES REMUNERATIONS DES EMPLOYES D'EUROCONTROL

Article 1

L'impôt sur les traitements et salaires, institué par l'article 1 du Protocole portant modification du Protocole additionnel, est fixé et perçu conformément aux conditions et procédures définies dans la présente annexe.

Article 2 (28)

Le Directeur général, les membres du personnel de l'Organisation, sont assujettis à un impôt au profit de ladite Organisation.

Article 3

(27) (28) (29) (30) (32) (33) (34) (36) (37) (38) (43) (45) (46) (48) (49) (52) (54)

1. Les traitements et salaires soumis à l'impôt comprennent l'ensemble des rémunérations, prestations et indemnités perçues par les assujettis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ainsi que les indemnités de mise en disponibilité et de retrait d'emploi et l'indemnité transitoire du Directeur général mais à l'exception toutefois des allocations, forfaitaires ou non, représentant le remboursement de dépenses effectivement encourues dans l'exercice desdites fonctions. Il s'agit du montant imposable de base.
2. Sont déduites du montant imposable de base :
 - a. les retenues opérées au titre des cotisations pour pension, retraite et sécurité sociale ;
 - b. les allocations et indemnités suivantes :
 - i) allocation de foyer,
 - ii) allocation pour enfants à charge,
 - iii) allocation scolaire,
 - iv) allocation de dépaysement,
 - v) indemnité d'installation,
 - vi) indemnité de réinstallation,
 - vii) allocation de naissance.
3. Ne sont pas compris dans le montant de base :
 - a. le remboursement des frais médicaux et des frais funéraires,
 - b. le paiement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente, totale ou partielle,
 - c. la réparation pour dommages subis dans les cas visés à l'article 24 du Statut administratif du personnel.
4. Un abattement de 5 % pour frais professionnels, jusqu'à concurrence 86,76 EUR par mois, est opéré sur le montant résultant de l'application des dispositions précédentes.

Article 4

(27) (28) (29) (30) (32) (33) (36) (37) (38) (41) (43) (45) (46) (48) (49) (52) (54)

1. L'impôt est prélevé chaque mois à la source. Son montant est arrondi au centième d'euro inférieur. Il est calculé sur la base du montant imposable obtenu après application de l'article 3, abstraction faite de montants ne dépassant pas 190,23 EUR, selon le barème ci-après :

10 %	de	190,23 EUR	à	380,49 EUR
20 %	de	380,49 EUR	à	570,73 EUR
25 %	de	570,73 EUR	à	760,96 EUR
30 %	de	760,96 EUR	à	1141,45 EUR
37 %	de	1141,45 EUR	à	1521,92 EUR
45 %	de	1521,92 EUR	à	1902,41 EUR
50 %	de	1902,41 EUR	à	2473,11 EUR
52 %	de	2473,11 EUR	à	3043,84 EUR
54 %	de	3043,84 EUR	à	3804,79 EUR
56 %	de	3804,79 EUR	à	4565,75 EUR
58 %	de	4565,75 EUR	à	5326,71 EUR
60 %	au-delà de			5326,71 EUR

Avec effet au 01.07.05 les montants ci-dessus sont affectés d'un coefficient de 2,280519 basé sur le niveau des rémunérations au 01.07.05.

Lorsque les traitements et salaires sont affectés d'un coefficient correcteur, le montant imposable visé ci-avant est déterminé sans tenir compte des augmentations ou réductions résultant de l'application du coefficient correcteur, mais le montant d'impôt ainsi obtenu est affecté du coefficient correcteur.

2. Par dérogation au mode de calcul ci-dessus :

- a. la rémunération des heures supplémentaires (forfaitaires ou non),
- b. la rémunération applicable aux horaires spéciaux,

sont calculées, aux fins de la présente imposition, au taux moyen applicable aux autres éléments de rémunération imposables qui sont versés aux intéressés au cours du mois précédent.

Article 5

Tout montant imposable correspondant à une période inférieure à un mois est taxé au taux applicable au mois considéré.

Tout montant imposable correspondant à une période supérieure à un mois est taxé comme s'il s'agissait d'un montant réparti également sur les mois auxquels il se rapporte.

Tout rajustement ne portant pas sur le mois au cours duquel il est versé est soumis à l'impôt qui lui aurait été appliqué s'il avait été versé en son temps.

Article 6

Tout assujetti recevra chaque année, avant le 1er mars, une fiche indiquant le montant de son traitement et de ses indemnités imposables au titre de l'exercice financier écoulé, ainsi que le montant de l'impôt perçu au profit de l'Organisation. Dans le même temps, l'Organisation transmettra le double de cette fiche directement au Service central des impôts du pays de résidence de l'intéressé.

Article 7

Le produit de l'impôt est porté en recettes au budget de l'Organisation.

Article 8

Les présentes dispositions entreront en vigueur à la date fixée par la Commission permanente et viseront, dès lors, les versements effectués à compter de cette date.

ANNEXE VI (23)

MODALITES D'ADAPTATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION ET PENSIONS (53)

Article 1^{er} (34) (53)

Chaque année, lors de sa première session annuelle, le Conseil provisoire est saisi par le Directeur général d'un rapport sur l'évolution des rémunérations et pensions au 1^{er} juillet de l'année précédant celle au cours de laquelle l'examen est effectué.

La période de référence de ces éléments est constituée par les douze mois précédant le 1^{er} juillet à partir duquel l'adaptation est faite.

Article 2 (34) (49) (53)

L'évolution des éléments d'adaptation des rémunérations pour la période de référence définie ci-dessus concerne l'évolution du coût de la vie dans chaque lieu d'affectation (article 64) ou pays de résidence (article 82), l'évolution du pouvoir d'achat dans les fonctions publiques nationales (article 65) et les parités économiques entre les différents lieux d'affectation ou pays de résidence.

L'évolution des éléments d'adaptation des rémunérations et pensions pour la période de référence définie ci-dessus est déterminée selon la méthode d'adaptation des rémunérations et pensions, objet de l'Annexe XI du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, applicable à compter du 01/07/04.

Le rapport du Directeur général au Conseil provisoire fait état des décisions arrêtées en la matière par le Conseil des Communautés, ainsi que de tout autre élément de la politique salariale arrêté lors de cette révision périodique aux Communautés européennes.

Article 3 (53)

Les recommandations du Directeur général sont examinées et approuvées par les organes compétents de l'Organisation dans les conditions prévues aux articles 64, 65 et 82 du Statut administratif du personnel.

Article 4 (53)

Les adaptations intermédiaires de rémunération et pensions sont examinées *mutatis mutandis* dans les conditions prévues à l'article 4 de l'Annexe XI précitée.

Article 5 (42) (49) (53)

La présente Annexe entre en vigueur le 01/07/04 pour une période expirant le 31/12/12 et s'applique à l'examen des rémunérations et pensions au 01/07/04, pour la période de référence 01/07/03-30/06/04.

ANNEXE VII (32) (37) (44)

INDEMNITE SOCIALE TEMPORAIRE

Article unique

1. L'ancien fonctionnaire nommé pour une durée limitée ou indéterminée et se trouvant sans emploi après la cessation de son service intervenue soit en application des dispositions de l'article 51 soit en application des dispositions de l'Annexe X du Statut:

- qui n'est pas titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité à charge d'EUROCONTROL,

- qui après un stage probatoire a été titularisé

et

- qui est résident dans un Etat membre d'EUROCONTROL ou un Etat dont il/elle est ressortissant(e),

bénéficie d'une indemnité sociale temporaire dans les conditions déterminées ci-après.

Lorsqu'il/elle peut prétendre à une allocation de chômage au titre d'un régime national, il/elle est tenu(e) d'en faire la déclaration auprès d'EUROCONTROL. Dans ce cas, le montant de cette allocation vient en déduction de l'indemnité versée au titre du paragraphe 3 du présent article.

2. Pour bénéficier de l'indemnité sociale temporaire, l'ancien fonctionnaire :

a) devra s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'Etat membre, ou dont il/elle est ressortissant(e), où il/elle établit sa résidence, sous réserve des dispositions de l'avant dernier alinéa du présent paragraphe ;

b) devra remplir les obligations prévues par la législation de cet Etat incombant au demandeur d'emploi ou titulaire des prestations de chômage au titre de cette législation ;

c) est tenu de transmettre mensuellement à l'Agence, une attestation émanant du service national compétent, précisant s'il/elle a ou non satisfait aux obligations fixées aux points a) et b).

Toutefois, la prestation sera accordée lorsque l'ancien fonctionnaire ou agent n'aura pu s'inscrire comme demandeur d'emploi en raison de la non-existence d'un service national compétent, ou lorsque sa demande aura été refusée par un service national. Dans ces cas il/elle sera dispensé(e) de transmettre mensuellement les attestations prévues sous c). La prestation peut être aussi accordée ou maintenue, malgré le fait que les obligations nationales visées au point b) ne sont pas remplies, en cas de maladie, d'accident, de maternité, d'invalidité ou de situation reconnue comme analogue, ou de dispense par l'autorité nationale compétente de satisfaire à ces obligations.

3. Le Directeur général fixe, par voie d'un règlement, les dispositions nécessaires pour l'application du présent paragraphe.

L'indemnité sociale temporaire est fixée par référence au traitement de base acquis par l'ancien fonctionnaire au moment de la cessation de son service. Cette indemnité sociale temporaire est fixée à :

- 60 % du traitement de base pendant une période initiale de douze mois,
- 45 % du traitement de base du treizième au dix-huitième mois,
- 30 % du traitement de base du dix-neuvième au vingt-quatrième mois.

Les montants ainsi définis ne peuvent être inférieurs à 50 % du minimum vital prévu à l'article 6 de l'Annexe IV, ni supérieur au montant de celui-ci.

4. L'indemnité sociale temporaire est versée à l'ancien fonctionnaire pour une période maximale de vingt-quatre mois à compter du jour de la cessation de son service. Si, toutefois, au cours de cette période, l'ancien fonctionnaire cesse de remplir les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le versement de l'indemnité est interrompu. L'indemnité est de nouveau versée si, avant l'expiration de cette période, l'ancien fonctionnaire remplit à nouveau lesdites conditions sans avoir acquis le droit à une allocation de chômage nationale.

5. L'ancien fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité sociale temporaire a droit aux allocations familiales qui sont prévues à l'article 67 du Statut. L'allocation de foyer est calculée sur la base de l'indemnité sociale temporaire, le montant minimal prévu au Règlement n°7, article 1er est toujours d'application.

L'intéressé(e) est tenu(e) de déclarer les prestations de même nature versées par ailleurs soit à lui-même/elle-même, soit à son/sa conjoint(e), ces prestations venant en déduction des allocations familiales à verser en application du présent article.

L'ancien fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité sociale temporaire a droit, dans les conditions prévues à l'article 72 du Statut, à la couverture des risques de maladie sans contribution à sa charge.

6. L'indemnité sociale temporaire ainsi que les allocations familiales sont affectées du coefficient indiquant le coût de la vie pour le pays situé à l'intérieur ou à l'extérieur des Etats membres de l'Organisation où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence.

Si ce bénéficiaire établit sa résidence dans un pays pour lequel aucun coefficient indiquant le coût de la vie n'a été fixé, le coefficient applicable est égal à 100.

L'indemnité est exprimée en euros. Elle est payée dans la monnaie du pays de résidence du bénéficiaire.

L'indemnité payée en une monnaie autre que l'euro est calculée sur la base des taux de change visés à l'article 63 deuxième alinéa du Statut.

7. Tout fonctionnaire nommé pour une durée limitée ou indéterminée contribue pour un tiers au financement du régime d'assurance contre le chômage.
Cette contribution est fixée à 0,5% du traitement de base de l'intéressé, compte non tenu de l'ajustement prévu à l'article 64 du Statut. Cette contribution est déduite mensuellement du traitement de l'intéressé et versée, augmentée des deux tiers restant à charge de l'Agence, à un fonds social pour le non-emploi. L'Agence verse chaque mois, au plus tard huit jours après le paiement des rémunérations, sa contribution.
8. L'indemnité sociale temporaire versée à l'ancien fonctionnaire demeuré sans emploi est soumise aux dispositions de l'annexe V du Statut portant "fixation du montant et de la méthode d'imposition des rémunérations des employés d'EUROCONTROL".
9. Les services nationaux compétents en matière d'emploi et de chômage, agissant dans le cadre de leur législation nationale, et l'Agence assurent une coopération efficace pour la bonne application des présentes dispositions.
10. Un an après l'instauration du présent régime d'assurance contre le chômage, et ensuite tous les deux ans, le Directeur général présente à la Commission permanente un rapport sur la situation financière de ce régime. Indépendamment de ce rapport, le Directeur général peut saisir la Commission permanente de propositions d'adaptation des contributions prévues au paragraphe 7 du présent article si l'application du régime l'exige. La Commission permanente statue sur ces propositions dans les conditions prévues au dernier alinéa du paragraphe 3 du présent article.
11. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux fonctionnaires qui ont été nommés pour une durée limitée avant le 1.5.2002 et aux fonctionnaires de grade A1 et A2.

ANNEXE VIII (35) (39)

CADRE DES EXPERTS MILITAIRES

Les dispositions ci-après dérogent aux articles du Statut auxquels elles se réfèrent, ou en précisent la portée :

Article 2 (nomination)

Les experts militaires d'EUROCONTROL sont nommés par le Directeur général dans les conditions de la présente Annexe et conformément aux dispositions pertinentes du Statut. L'âge à la nomination ne peut excéder 52 ans.

Article 3 (durée de l'engagement)

Les experts militaires d'EUROCONTROL sont engagés pour une période de 3 ans au minimum et de 5 ans au maximum. Cet engagement n'est en principe pas renouvelable. En cas de renouvellement, la durée totale de l'engagement en qualité d'expert militaire auprès d'EUROCONTROL ne peut être supérieure à 5 ans.

Article 5 (création d'un cadre spécifique)

Les emplois d'expert militaire d'EUROCONTROL sont groupés dans un cadre dit des "Experts militaires", désigné par la lettre MA, lequel comporte les grades MA3 (Chef du Service des Experts militaires), assimilé à un grade 3 de la catégorie A, MA4 (Expert militaire principal), assimilé à un grade 4 de la catégorie A, et MA5/MA6 (Expert militaire), assimilés respectivement au grade 5 et 6 de la catégorie A.

Toutes les mesures concernant les fonctionnaires de la catégorie A sont applicables, sauf disposition contraire, dans le cadre de la présente Annexe.

Article 7 (impossibilité de mutation)

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.2, l'expert militaire d'EUROCONTROL est affecté à un emploi de son cadre et ne peut être muté au sein de l'Agence.

Article 31 (nomination à un autre emploi)

Pendant la durée de leur engagement, les experts militaires peuvent poser leur candidature à un poste de grade équivalent ou supérieur à celui de leur emploi et relevant d'un autre cadre du Statut administratif du personnel. Cette candidature est examinée selon les dispositions de l'article 31 dudit Statut.

Article 36 (stage)

Tout expert militaire d'EUROCONTROL est tenu d'effectuer un stage de trois mois avant de pouvoir être titularisé. Les délais prévus à l'article 36, paragraphe 2, ne sont pas d'application.

Article 42

Lorsque l'expert militaire d'EUROCONTROL est astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou est rappelé sous les drapeaux, EUROCONTROL ne lui verse ni rémunération ni frais de mission pendant ladite période.

Article 66

Quatre grades (25e, 26e, 27e et 28e) sont ajoutés aux grades définis à l'article 5 du Statut administratif du personnel.

ANNEXE IX (44)

DISPOSITIONS STATUTAIRES TEMPORAIRES RELATIVES À LA CONVERSION DES NOMINATIONS DE DURÉE LIMITÉE EN COURS AU 1.5.2002, EN NOMINATIONS SANS LIMITATION DE DURÉE

Article Unique

1. Le fonctionnaire nommé pour une durée limitée qui n'est pas expirée à la date du 1.5.2002 peut bénéficier d'une nomination sans limitation de durée, sous réserve que ses prestations soient satisfaisantes et que les fonctions associées à son emploi ne soient pas de nature temporaire.
Au cas où le Directeur général envisagerait de ne pas convertir la nomination d'un fonctionnaire nommé pour une durée limitée, il consultera la Commission paritaire.
2. La conversion d'une nomination à durée limitée en nomination sans limitation de durée s'effectue au grade et à l'échelon atteints à la date de la décision de conversion.
3. Les décisions de conversion interviennent dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur des présents amendements.

ANNEXE X (44)

**MODALITÉS STATUTAIRES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES NOMMÉS
POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE OU LIMITÉE À COMPTER DU 1.5.2002**

Chapitre	Table des matières	Articles	Pages
1	Dispositions générales	1 à 3	78h
2	Dispositions statutaires particulières relatives aux nominations à durée indéterminée		
	Section 1 Conditions d'octroi des nominations à durée indéterminée	4	78h
	Section 2 Procédure et préavis applicables en cas de cessation des fonctions	5	78i
	Section 3 Indemnisation en cas de cessation des fonctions	6-8	78j
3	Dispositions statutaires particulières relatives aux nominations à durée limitée		
	Section 1 Conditions d'octroi et durée des nominations à durée limitée	9	78l
	Section 2 Procédure et préavis applicables en cas de cessation des fonctions	10	78m
	Section 3 Indemnisation en cas de cessation des fonctions	11-12	78n

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier

1. La présente Annexe a pour objet de déterminer les modalités particulières, notamment de nomination, cessation des fonctions et d'indemnisation en cas de cessation de fonctions, qui s'appliquent aux fonctionnaires visés à l'article 1 paragraphe 2, dernier alinéa, du Statut.
Ces modalités particulières, suivant les cas, dérogent à certaines dispositions du Statut ou les complètent.
2. Le principe régissant la durée des nominations des fonctionnaires visés à l'article 1, paragraphe 2, dernier alinéa, du Statut sera le suivant :
 - lorsque les fonctions sont de nature durable, le fonctionnaire sera nommé pour une durée indéterminée dans les conditions figurant au Chapitre 2 ci-après ;
 - lorsque les fonctions ne sont pas de nature durable ou lorsque le service dont elles relèvent est en cours de constitution, le fonctionnaire sera nommé pour une durée limitée, dans les conditions figurant au Chapitre 3 ci-après.Les fonctionnaires de grade A1 et A2 ne sont pas soumis aux dispositions de la présente Annexe.

Article 2

La position prévue à l'alinéa d) "disponibilité" de l'article 37 ne s'applique pas aux fonctionnaires visés par la présente Annexe.

Article 3

L'octroi d'un congé de convenance personnelle en application des dispositions de l'article 40 du Statut ne peut avoir pour effet de prolonger la durée d'un engagement à durée limitée ou de son renouvellement ni de suspendre la date à laquelle commence à courir le préavis prévu à l'article 5, paragraphe 4, et à l'article 10, paragraphe 3 de la présente Annexe.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS STATUTAIRES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX NOMINATIONS À DURÉE INDÉTERMINÉE

Première Section

CONDITIONS D'OCTROI DES NOMINATIONS A DURÉE INDÉTERMINÉE

Article 4

Le fonctionnaire sera nommé pour une durée indéterminée lorsque les fonctions correspondant à l'emploi sur lequel il postule sont de nature durable.

Section 2

PROCÉDURE ET PRÉAVIS APPLICABLES EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE NOMMÉ POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE

Article 5

1. Le Directeur général peut mettre fin aux fonctions d'un fonctionnaire nommé pour une durée indéterminée lorsque les fonctions que celui-ci exerce cessent ou sont modifiées de manière substantielle, avec ou sans suppression de l'emploi budgétaire.
2. Avant de prendre une telle décision, le Directeur général explore toutes les possibilités de réaffectation du fonctionnaire à un autre emploi, à un grade égal ou inférieur, y compris, si nécessaire, en recourant à des mesures de recyclage. Toute proposition de cessation des fonctions est motivée et communiquée au fonctionnaire concerné. Celui-ci a la faculté de formuler à son sujet tout commentaire qu'il juge utile. La décision motivée est prise par le Directeur général après consultation de la Commission d'examen des engagements.
3. Lorsque le fonctionnaire est nommé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus dans un emploi doté d'un grade inférieur à celui qu'il occupait précédemment, la décision du Directeur général précise son nouveau grade, son échelon et son ancienneté dans l'échelon. En pareil cas, et dans l'hypothèse où le fonctionnaire n'atteindrait pas, un an avant sa mise à la retraite, un grade et échelon dotés d'un traitement de base au moins égal à celui qu'il avait atteint avant sa nomination à un grade inférieur, les droits à pension prévus à l'article 77 du Statut sont calculés proportionnellement au nombre de mois de service accomplis avant et après sa nomination au grade inférieur. Le traitement de base alors pris en compte pour chacune des deux périodes d'activité est :
 - d'une part, celui afférent au dernier grade et échelon atteints avant sa nomination au grade inférieur, pour la période prestée avant cette nomination,
 - d'autre part, celui afférent au dernier grade et échelon atteints un an au moins avant la mise à la retraite, pour la période prestée après la nomination à un grade inférieur.
4. Le préavis de cessation des fonctions est de six mois, augmenté d'un mois par période de cinq ans de service accomplis à l'Agence en qualité de fonctionnaire ou agent.

Le préavis commence à courir le premier jour du mois suivant celui durant lequel la décision motivée de cessation des fonctions a été notifiée au fonctionnaire.

Le délai de préavis ne peut cependant commencer à courir pendant la durée d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie, pour autant que ce dernier ne dépasse pas trois mois. Le préavis est suspendu pendant la durée du congé de maternité et, dans la limite de trois mois, pendant celle du congé de maladie.

Pendant la durée du préavis, le Directeur général laisse au fonctionnaire concerné le temps nécessaire pour trouver un nouvel emploi et effectuer les arrangements privés liés à sa réinstallation.
5. Le fonctionnaire nommé pour une durée indéterminée est démis d'office de ses fonctions :
 - soit à la fin de la période de préavis pour les fonctionnaires bénéficiant des dispositions de l'article 7 ci-dessous ;
 - soit à 60 ans au plus tard pour les fonctionnaires bénéficiant des dispositions de l'article 8 ci-dessous.

Section 3

INDEMNISATION EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE NOMME POUR UNE DUREE INDETERMINEE

Article 6

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions en application de l'article 5 ci-dessus a droit à une indemnisation dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-après.

Article 7

1. Le fonctionnaire âgé de moins de 55 ans perçoit une indemnité proportionnelle à son ancienneté dans l'Agence, calculée comme suit :
 - ancienneté inférieure à 10 ans : six mois de traitement de base, augmentés d'un mois par année de service accomplie ;
 - ancienneté égale ou supérieure à 10 ans mais inférieure à 15 ans : sept mois de traitement de base, augmentés d'un mois par année de service accomplie ;
 - ancienneté égale à 15 ans au moins mais inférieure à 20 ans : huit mois de traitement de base, augmentés d'un mois par année de service accomplie ;
 - ancienneté égale à 20 ans ou supérieure : 9 mois de traitement de base, augmentés d'un mois par année de service accomplie.
2. L'indemnité sera versée à l'expiration du préavis, sous forme d'un capital qui est affecté du coefficient correcteur du coût de la vie du dernier lieu d'affectation ; elle est soumise à l'impôt interne prévu à l'Annexe V du Statut. Pour le calcul de l'impôt interne applicable à l'indemnité, chaque traitement de base mensuel dû sera individuellement taxé selon le barème de l'impôt interne.

Le traitement de base au sens du présent article est celui figurant au tableau prévu à l'article 66 du Statut, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel l'indemnité est due.

L'indemnité est exprimée et payée en euros.

L'indemnité n'est pas due lorsque le fonctionnaire a refusé d'être nommé, avant l'expiration du préavis, dans un autre emploi de l'Agence de même grade.

Article 8

1. Le fonctionnaire âgé de 55 ans ou plus perçoit une indemnité mensuelle égale à 60% du montant du traitement de base afférent au grade et à l'échelon détenus par l'intéressé au moment de son départ et figurant au tableau, prévu à l'article 66 du Statut, en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

La durée totale pendant laquelle il bénéficie de cette indemnité est déterminée au paragraphe 6 ci-dessous.

Toutefois, il a la faculté d'opter pour l'indemnité de cessation de fonctions prévues à l'article 7 ci-dessus ; celle-ci est calculée en tenant compte de son âge réel.

2. L'indemnité est soumise à l'ajustement prévu à l'article 64 du Statut administratif, lequel est applicable par analogie, et est affectée du coefficient correcteur fixé pour le pays, situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire des Etats membres de l'Organisation, où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence.

Si le bénéficiaire de l'indemnité fixe sa résidence dans un pays pour lequel il n'a pas été établi de coefficient correcteur, le coefficient applicable à l'indemnité est égal à 100.

L'indemnité est exprimée en euros et est payée dans la monnaie du pays de résidence du bénéficiaire. Elle est toutefois payée en euros lorsqu'elle est affectée du coefficient correcteur égal à 100, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'indemnité payée dans une monnaie autre que l'euro est calculée sur la base des taux de change visés à l'article 63, deuxième alinéa, du Statut administratif.

Le montant des revenus bruts perçus par le fonctionnaire dans ses éventuelles nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité, dans la mesure où ces revenus, cumulés avec cette indemnité, dépassent la dernière rémunération globale brute de l'intéressé, établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé au premier alinéa, ci-dessus.

Les revenus bruts et la dernière rémunération globale brute visés ci-dessus s'entendent comme étant des montants pris en compte après déduction des charges sociales et avant déduction de l'impôt.

Le fonctionnaire est tenu de fournir les preuves écrites qui sont exigées par l'Agence lors de la demande annuelle d'information sur les revenus bruts perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions, et de notifier à l'Agence, dans l'intervalle des demandes annuelles, tout élément susceptible de modifier ses droits à l'indemnité.

3. Dans les conditions visées à l'article 67 du Statut administratif et aux articles 1, 2 et 3 du Règlement d'application n° 7 du Statut administratif, le fonctionnaire qui bénéficie d'une indemnité aux termes du présent article reçoit des allocations familiales; le montant de l'allocation de foyer est calculé sur la base de l'indemnité.
4. L'indemnité et les diverses autres indemnités perçues sont soumises à l'impôt interne prévu à l'Annexe V du Statut administratif, laquelle est applicable par analogie, ainsi qu'au Règlement d'application n° 27.
5. Le bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le régime d'assurance-maladie prévu à l'article 72 du Statut administratif, sous réserve qu'il verse la cotisation y afférente, calculée sur la base du montant de l'indemnité, et qu'il ne puisse être couvert contre les mêmes risques par aucun autre régime public. Le fonctionnaire est assimilé, aux fins de l'application des dispositions de l'article 72, au fonctionnaire resté en service jusqu'à l'âge de 60 ans.
6. Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, le fonctionnaire continue à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon, sous réserve que, durant cette période, il y ait eu versement de la contribution prévue par le Statut administratif, sur la base desdits montants, et que les droits à pension n'excèdent pas le taux de 70 %.
Le bénéfice de l'indemnité cesse le dernier jour du mois au cours duquel le fonctionnaire atteint l'âge de 60 ans.

Le fonctionnaire est alors admis d'office au bénéfice de la pension d'ancienneté, laquelle prend effet au premier jour du mois suivant le mois au titre duquel l'indemnité a été versée pour la dernière fois. Toutefois, un fonctionnaire peut, à tout moment, solliciter la conversion de son indemnité en pension d'ancienneté calculée sur la base des droits acquis dans le cadre du régime des pensions d'EUROCONTROL à la date de prise d'effet de sa demande.

7. Aux fins du calcul et du paiement de la pension d'ancienneté et de la pension de survie, les dispositions pertinentes du Statut administratif restent applicables.

Sous réserve des dispositions de l'Annexe IV du Statut administratif, le conjoint survivant d'un fonctionnaire décédé alors qu'il était bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'Agence, à une pension de survie égale à 60% de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié le fonctionnaire s'il avait pu, sans conditions de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

Le montant de la pension de survie visée au précédent alinéa ne peut être inférieur aux montants prévus au deuxième alinéa de l'article 79 du Statut administratif. Toutefois, le montant global de la pension de survie, augmenté des allocations familiales et diminué du montant correspondant à l'impôt applicable à la Communauté européenne et des autres retenues obligatoires en vertu du Statut administratif, auquel peut prétendre la veuve, ou le veuf, et les autres ayants droit ne peut en aucun cas dépasser le montant de la pension d'ancienneté auquel le fonctionnaire aurait eu droit si, demeuré en vie et ayant épuisé ses droits à l'indemnité, il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés plus haut.

La condition d'antériorité du mariage prévue au deuxième alinéa ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage du fonctionnaire, contracté antérieurement à sa cessation de fonctions, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants, ou si le décès du fonctionnaire résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

En cas de décès d'un fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 du Règlement d'application n° 7 du Statut administratif ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions prévues à l'article 80 dudit Statut ainsi qu'à l'article 21 de l'Annexe IV du Statut administratif.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS STATUTAIRES PARTICULIERES RELATIVES AUX NOMINATIONS A DUREE LIMITEE

Première Section

CONDITIONS D'OCTROI ET DURÉE DES NOMINATIONS À DURÉE LIMITÉE

Article 9

1. Lorsque le fonctionnaire est recruté pour exercer des fonctions dont la durée est limitée dans le temps, la durée de sa nomination correspond à la durée de celles-ci, mais ne peut dépasser cinq ans. La nomination peut être renouvelée afin de permettre au fonctionnaire d'achever des tâches en cours de réalisation, mais la durée totale de la nomination, y compris son renouvellement, ne peut excéder sept ans.

2. Lorsque le fonctionnaire est recruté dans un service en cours de constitution, ou pour exercer des fonctions dont l'avenir n'est pas encore certain, la durée de sa nomination est, en règle générale, limitée à cinq ans. La nomination peut être renouvelée à titre exceptionnel, mais sa durée totale, y compris le renouvellement, ne peut excéder sept ans.

Lorsqu'une fonction revêt un caractère durable, la nomination peut être convertie en nomination à durée indéterminée, sous réserve que les prestations professionnelles du fonctionnaire concerné soient satisfaisantes.

3. Pendant la durée de sa nomination, le fonctionnaire peut postuler et être nommé à un emploi à durée indéterminée.

Section 2

PROCEDURE ET PREAVIS APPLICABLES EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE NOMMÉ POUR UNE DURÉE LIMITÉE

Article 10

1. En principe, le fonctionnaire nommé pour une durée limitée exerce ses fonctions jusqu'au terme prévu par son acte de nomination ou le renouvellement de celui-ci, dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessus.
2. Toutefois, le Directeur général peut mettre exceptionnellement fin à la durée de la nomination pour une durée limitée lorsque les fonctions exercées cessent ou sont fondamentalement modifiées, avec ou sans suppression de l'emploi budgétaire. Avant de prendre une telle décision, le Directeur général explore toutes les possibilités de réaffectation du fonctionnaire à un autre emploi, à un grade égal ou inférieur, y compris, si nécessaire, en recourant à des mesures de recyclage. Toute proposition de cessation des fonctions est motivée et communiquée au fonctionnaire concerné. Celui-ci a la faculté de formuler à son sujet tout commentaire qu'il juge utile. La décision motivée est prise par le Directeur général après consultation de la Commission d'examen des engagements.
3. Pour les fonctionnaires visés par les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le préavis de cessation des fonctions est égal à six mois, augmenté d'un mois si le fonctionnaire a accompli au moins cinq ans à l'Agence en qualité de fonctionnaire. Le préavis commence à courir le premier jour du mois suivant celui durant lequel la décision motivée de cessation des fonctions a été notifiée au fonctionnaire.
Le délai de préavis ne peut cependant commencer à courir pendant la durée d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie, pour autant que ce dernier ne dépasse pas trois mois. Le préavis est suspendu pendant la durée du congé de maternité et, dans la limite de trois mois, pendant celle du congé de maladie.
Pendant la durée du préavis, le Directeur général laisse au fonctionnaire concerné le temps nécessaire pour trouver un nouvel emploi et effectuer les arrangements privés liés à sa réinstallation.
4. A l'issue de la période pour laquelle il a été engagé, et au plus tard sept ans après le début de celle-ci, le fonctionnaire est démis d'office. Il est également démis d'office à l'expiration du préavis prévu au paragraphe 3 ci-dessus.

Section 3

INDEMNISATION EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR UN FONCTIONNAIRE NOMMÉ POUR UNE DURÉE LIMITÉE

Article 11

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions en application des dispositions de l'article 10, paragraphe 2 ci-dessus, a droit à une indemnité proportionnelle à son ancienneté dans l'Agence, égale à six mois de traitement de base, augmentés d'un mois par année de service accomplie.

Article 12

L'indemnité sera versée à l'expiration du préavis, sous forme d'un capital qui est affecté du coefficient correcteur du coût de la vie du dernier lieu d'affectation et ; elle est soumise à l'impôt interne d'EUROCONTROL. Pour le calcul de l'impôt interne applicable à l'indemnité, chaque traitement de base mensuel dû sera individuellement taxé selon le barème de l'impôt interne.

Le traitement de base au sens du présent article est celui figurant au tableau prévu à l'article 66 du Statut, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel l'indemnité est due.

L'indemnité est exprimée et payée en euros.

L'indemnité n'est pas due lorsque le fonctionnaire a refusé d'être nommé, avant l'expiration du préavis, dans un autre emploi de l'Agence de même grade.

ANNEXE XI (44)

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 51 DU STATUT

Article unique

1. Pour l'application du premier paragraphe, premier alinéa, de l'article 51 du Statut, il convient d'interpréter les termes "insuffisance professionnelle" comme signifiant que les prestations professionnelles du fonctionnaire ne sont pas satisfaisantes. L'insuffisance professionnelle sera évaluée au regard des éléments suivants : description du poste, établissement d'objectifs de travail, rapport périodique d'évaluation des prestations et de l'évolution professionnelle.
2. Lorsque les prestations d'un fonctionnaire ne sont pas jugées satisfaisantes, le supérieur hiérarchique prend immédiatement des mesures correctives pour permettre au fonctionnaire d'atteindre un niveau de prestations satisfaisant.
3. Si, en dépit de ces mesures correctives, le fonctionnaire ne parvient pas à atteindre un niveau de prestations satisfaisant dans le délai imparti, une procédure de licenciement peut être engagée, dans les conditions prévues par un Règlement d'application.

ANNEXE XII (53)

DISPOSITIONS D'EXECUTION DE L'ARTICLE 83 BIS DU STATUT

CHAPITRE 1

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

1. Pour déterminer la contribution des fonctionnaires au régime de pensions visé à l'article 83, paragraphe 2, du statut, le Directeur général procède tous les cinq ans, à partir du 1^{er} juillet 2005, à l'évaluation actuarielle de l'équilibre du régime des pensions visée à l'article 83 bis, paragraphe 2, du Statut. Cette évaluation indique si la contribution des fonctionnaires est suffisante pour financer le tiers du coût du régime.
2. Aux fins de l'évaluation visée à l'article 83 bis, paragraphe 3, du Statut, le Directeur général actualise chaque année cette évaluation actuarielle en fonction de l'évolution démographique définie à l'article 9 de la présente annexe, du taux d'intérêt défini à l'article 10 de la présente annexe et du taux de variation annuelle du barème des traitements des fonctionnaires de l'Agence défini à l'article 11 de la présente annexe.
3. L'évolution et la mise à jour s'effectuent chaque année n sur la base du nombre de membres actifs du régime de pensions au 30 décembre de l'année précédente (n-1).

Article 2

Toute adaptation du taux de contribution prend effet le 1^{er} juillet, en même temps que l'adaptation annuelle des rémunérations visée à l'article 65 du Statut.

CHAPITRE 2

ÉVALUATION DE L'ÉQUILIBRE ACTUARIEL

Article 3

Les évaluations actuarielles quinquennales fixent les conditions de l'équilibre qui prennent en compte, au titre des charges du régime de pensions, la pension de retraite définie à l'article 77 du Statut, l'allocation d'invalidité définie à l'article 78 du Statut et les pensions de survie définies aux articles 79 et 80 du Statut.

Article 4

1. L'équilibre actuariel est déterminé sur la base de la méthode de calcul exposée dans le présent chapitre.
2. Conformément à cette méthode, la "valeur actuarielle" des droits à pension
 - acquis avant le 1^{er} janvier 2005 représente l'engagement au titre des services passés prestés avant cette date,
 - acquis entre le 1^{er} janvier 2005 et la date de calcul représente l'engagement pour les périodes d'activité écoulées entre ces deux dates,
 - qui seront acquis après la date de calcul représente l'engagement au titre des services futurs.
3. Il est posé en hypothèse que tous les départs à la retraite (ce qui exclut l'invalidité) interviendront à un âge moyen r déterminé. L'âge moyen du départ à la retraite est actualisé uniquement à l'occasion de l'analyse actuarielle quinquennale visée à l'article 1^{er} de la présente annexe, et n'est pas nécessairement le même pour toutes les catégories de personnel.
4. Dans la détermination des valeurs actuarielles,
 - a) il est tenu compte de l'évolution ultérieure du traitement de base de chaque fonctionnaire entre la date de calcul et l'âge théorique du départ à la retraite (salaires projetés) ;
 - b) il n'est pas tenu compte des droits à pension acquis avant le 1^{er} janvier 2005 (les engagements pour les périodes d'activité écoulées avant le 1^{er} janvier 2005) ;
 - c) il est tenu compte des droits à pension acquis après le 1^{er} janvier 2005.
5. Toutes les dispositions pertinentes prévues dans le présent Statut (en particulier aux Annexes IV et XIII) sont prises en compte dans l'évaluation actuarielle du coût du service.
6. Un processus de lissage est appliqué à la détermination du taux d'actualisation réel et du taux de variation annuelle dans les barèmes de traitement des fonctionnaires de l'Agence. Le lissage est obtenu à l'aide d'une moyenne mobile sur 12 ans pour le taux d'intérêt et pour l'accroissement dans les barèmes de traitement.

Article 5

1. La formule de la contribution est établie ainsi :
$$\text{Taux de contribution} = \frac{\text{valeur actuarielle des engagements constitués depuis le 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2005}}{\text{valeur actuarielle des salaires projetés}}$$
2. La contribution des fonctionnaires au coût du financement du régime de pensions est calculée comme étant égale au tiers du résultat de la formule décrite au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Le coût des engagements est la somme des trois éléments, à savoir :
 - a) le coût des engagements retraite (détaillé à l'article 6 de la présente annexe), c'est-à-dire la valeur actuarielle des droits à pension acquis depuis le 1^{er} janvier 2005, y compris la valeur de la part de cette pension à laquelle pourront prétendre le conjoint survivant et/ou les enfants à charge à la mort du fonctionnaire survenue après sa retraite (réversion) ;

- b) le coût des engagements invalidité (détaillé à l'article 7 de la présente annexe), c'est-à-dire la valeur actuarielle des droits à pension auxquels pourront prétendre les fonctionnaires en activité censés devenir invalides après la date de calcul ; et
 - c) le coût des engagements survie (détaillé à l'article 8 de la présente annexe), c'est-à-dire la valeur actuarielle des droits à pension auxquels pourront prétendre les ayants droit des fonctionnaires en activité censés décéder après le 1^{er} janvier 2005.
4. L'évaluation du coût des engagements du service repose sur les droits à pension et sur les rentes appropriées, comme le détaillent les articles 6, 7 et 8 de la présente annexe.

Ces rentes fournissent la valeur actuarielle présente de un euro par an, compte tenu du taux d'intérêt, du taux de variation annuelle dans les barèmes de traitement et de la probabilité d'être encore en vie à l'âge de la retraite.

5. Il y a lieu de tenir compte du minimum vital mentionné au chapitre 2 du titre V du statut ainsi qu'à l'Annexe IV.

Article 6

1. Pour calculer la valeur des pensions de retraite, les droits à pension acquis depuis le 1^{er} janvier 2005 sont calculés pour chaque fonctionnaire en activité en multipliant son traitement de base de projection à l'âge de la retraite par le pourcentage des droits à pension acquis depuis le 1^{er} janvier 2005.
2. Le traitement de base de projection (PS) à l'âge de la retraite est calculé à partir du traitement de base au 31 décembre de l'année précédente et compte tenu du taux d'accroissement annuel dans les barèmes de traitement ainsi que du taux d'accroissement annuel estimé au titre de l'ancienneté et des promotions.

Les calculs étant effectués en termes réels, hors inflation, le taux de variation annuelle dans les barèmes de traitement et le taux d'accroissement annuel au titre de l'ancienneté et des promotions sont des taux d'accroissement nets d'inflation.

3. Sur la base du calcul des droits à pension acquis par un fonctionnaire donné, la valeur actuarielle de ces droits (et des pensions de réversion y afférentes) s'obtient en multipliant les droits à pension tels qu'ils viennent d'être définis par les rentes appropriées telles que fixées à l'Annexe XII du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
4. Le calcul du coût des engagements retraite prend en compte le coefficient de réduction applicable aux fonctionnaires cessant leurs fonctions avant d'avoir atteint l'âge de la pension.

Article 7

1. Aux fins du calcul de la valeur des allocations d'invalidité, le nombre de ces allocations qui pourraient être payables à compter du 1^{er} janvier 2005 est mesuré en appliquant à chaque fonctionnaire en activité la probabilité qu'il devienne invalide au cours d'une année postérieure au 1^{er} janvier 2005. Cette probabilité est alors multipliée par le montant annuel de l'allocation d'invalidité à laquelle le fonctionnaire aurait droit.

2. Dans le calcul de la valeur actuarielle des allocations d'invalidité payables à compter du 1^{er} janvier 2005, il y a lieu de se référer aux rentes appropriées telles que fixées à l'Annexe XII du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Article 8

1. La valeur des droits à pension auxquels pourront prétendre les survivants après le 1^{er} janvier 2005 est déterminée en appliquant à chaque fonctionnaire en activité la probabilité qu'il décède au cours d'une année postérieure au 1^{er} janvier 2005. Cette probabilité est ensuite multipliée par le montant de la pension du conjoint qui sera payable. Le calcul tient compte des éventuelles pensions d'orphelin qui pourraient être payables.
2. Le calcul de la valeur actuarielle des droits à pension auxquels pourront prétendre les survivants après le 1^{er} janvier 2005 utilise une rente à terme échu. Cette rente est multipliée par la probabilité pour le fonctionnaire d'être marié, selon la formule en vigueur à l'Annexe XII du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

CHAPITRE 3

SYSTÈME DE CALCUL

Article 9

1. Les paramètres démographiques à prendre en considération pour l'évaluation actuarielle sont fondés sur l'observation de la population constituée par les affiliés du régime, laquelle comprend les membres du personnel en activité et les pensionnés. Cette information est collectée annuellement par le Directeur général.

De l'observation de cette population se déduisent en particulier la structure de ladite population, l'âge moyen du départ à la retraite et la table d'invalidité.

2. La table de mortalité se rapporte à une population ayant des caractéristiques aussi proches que possible de celles de la population des membres du régime. Elle n'est actualisée qu'à l'occasion de l'évaluation actuarielle quinquennale visée à l'article 1^{er} de la présente annexe.

Article 10

1. Les taux d'intérêt à prendre en considération pour le calcul actuariel sont fondés sur les taux d'intérêt annuels moyens observés pour la dette publique à long terme des Etats membres de l'Union européenne tels que publiés par la Commission. Un indice des prix à la consommation est utilisé pour le calcul du taux d'intérêt correspondant, net d'inflation, nécessaire aux fins des calculs actuariels.
2. Le taux annuel effectif à prendre en considération pour le calcul actuariel est la moyenne des taux d'intérêt moyens réels des 12 années précédant l'année en cours.

Article 11

1. La variation annuelle du barème des traitements des fonctionnaires, à prendre en considération aux fins des calculs actuariels, est fondée sur les indicateurs spécifiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de l'Annexe XI du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
2. Le taux annuel effectif à prendre en considération pour le calcul actuariel est la moyenne des indicateurs spécifiques nets pour l'Union européenne des 12 années précédant l'année en cours.

Article 12

Le taux indiqué à l'article 8 de l'Annexe IV pour le calcul de l'intérêt composé est le taux effectif visé à l'article 10 de la présente annexe et il est révisé, s'il y a lieu, à l'occasion des évaluations actuarielles quinquennales.

CHAPITRE 4

EXÉCUTION

Article 13

Les évaluations actuarielles prévues à l'article 1^{er} peuvent être confiées par le Directeur général à un ou plusieurs organismes ou experts qualifiés indépendants.

CHAPITRE 5

CLAUSE DE RÉVISION

Article 14

1. Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente annexe sont applicables pendant une période de dix ans.
2. Au moment des évaluations actuarielles quinquennales et à titre exceptionnel pour pallier d'éventuels déséquilibres, les dispositions de la présente annexe et de la méthode de calcul mentionnée à l'article 3 pourront faire l'objet d'un réexamen par la Commission sur la base d'une proposition motivée du Directeur général.
3. Par dérogation à l'article 83bis du présent statut et au paragraphe 1 du présent article, la deuxième évaluation, un rapport et, si nécessaire, une proposition du Directeur général sont soumis à la Commission avant la fin de l'année 2008.

ANNEXE XIII (53)

MESURES DE TRANSITION APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES

Article 1

1. La pension du fonctionnaire mis à la retraite avant le 1^{er} juillet 2005 est affectée du coefficient correcteur calculé conformément à l'article 3, paragraphe 5, point b), de l'Annexe XI du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, pour les Etats membres d'EUROCONTROL où il justifie avoir établi sa résidence principale.

Le coefficient correcteur minimal applicable est 100.

Si le fonctionnaire établit sa résidence dans un pays tiers, le coefficient correcteur applicable est égal à 100.

Par dérogation à l'article 45 de l'Annexe IV, la pension du bénéficiaire qui réside dans un Etat membre est payée dans la monnaie de l'Etat membre de résidence dans les conditions déterminées à l'article 63, deuxième alinéa, du présent Statut.

2. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, à compter du 1^{er} juillet 2005 et jusqu'au 1^{er} juillet 2010, la pension fixée avant le 1^{er} juillet 2005 est adaptée par l'application de la moyenne des coefficients correcteurs calculés conformément à l'article 3, paragraphe 5, premier et deuxième tirets, de l'Annexe XI du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, utilisée pour l'Etat membre où le bénéficiaire de la pension justifie avoir établi sa résidence principale. Cette moyenne est calculée sur la base du coefficient correcteur figurant dans le tableau suivant :

A compter du	1 ^{er} juillet 2005	1 ^{er} juillet 2006	1 ^{er} juillet 2007	1 ^{er} juillet 2008	1 ^{er} juillet 2009
%	80 % Fonctionnaires 20 % Pensions	60 % Fonctionnaires 40 % Pensions	40 % Fonctionnaires 60 % Pensions	20 % Fonctionnaires 80 % Pensions	100 % Pensions

Lorsque au moins l'un des coefficients est modifié, la moyenne l'est également avec effet à la même date.

3. Lors de la fixation des droits à pension du fonctionnaire recruté avant le 1^{er} juillet 2005 et qui n'est pas bénéficiaire d'une pension à cette date, la méthode de calcul des paragraphes qui précèdent est applicable :
 - a) aux annuités de pension au sens de l'article 4 de l'Annexe IV, à l'exception de celles acquises après le 1^{er} juillet 2005 lorsqu'il s'agit de fonctionnaires recrutés avant cette date et âgés de moins de 35 ans à cette date, et
 - b) aux annuités de pension résultant d'un transfert au sens de l'article 12 de l'Annexe IV concernant les droits à pension acquis dans le système d'origine avant le 1^{er} juillet 2005 par un fonctionnaire en service avant le 1^{er} juillet 2005.

La pension est affectée du coefficient correcteur uniquement si le fonctionnaire réside dans le pays de son lieu d'origine au sens de l'article 7, paragraphe 3, du Règlement n° 8. Toutefois, pour des raisons d'ordre familial ou médical, le fonctionnaire titulaire d'une pension peut, à titre exceptionnel, demander au Directeur général de faire modifier son lieu d'origine. Cette décision est prise sur présentation par le fonctionnaire concerné des justificatifs appropriés.

Par dérogation à l'article 45 de l'Annexe IV, la pension du bénéficiaire qui réside dans un Etat membre est payée dans la monnaie de l'Etat membre de résidence dans les conditions déterminées à l'article 63, deuxième alinéa, du présent Statut.

4. Le présent article s'applique par analogie au bénéficiaire d'une allocation d'invalidité et au bénéficiaire d'une indemnité perçue au titre des articles 41 et 50 du Statut. Toutefois, le présent article ne s'applique pas au bénéficiaire de l'indemnité visée à l'article 41 du Statut qui réside dans le pays de son dernier lieu d'affectation.

Article 2

Par dérogation à l'article 77, deuxième alinéa, deuxième phrase, le fonctionnaire entré en service avant le 1^{er} juillet 2005 acquiert 2 % du traitement mentionné par année de service ouvrant droit à pension calculée conformément à l'article 4 de l'Annexe IV.

Article 3

1. Le fonctionnaire âgé de 50 ans ou plus ou ayant accompli 20 années de service ou plus au 1^{er} juillet 2005 a droit à une pension d'ancienneté à l'âge de 60 ans.

Le fonctionnaire âgé de 30 à 49 ans au 1^{er} juillet 2005 a droit à une pension d'ancienneté à l'âge déterminé par le tableau suivant :

<u>Age au</u> <u>1^{er} juillet 2005</u>	<u>Age du droit</u> <u>à la pension</u>	
49 ans	60 ans et	2 mois
48 ans	60 ans	4 mois
47 ans	60 ans	6 mois
46 ans	60 ans	8 mois
45 ans	60 ans	10 mois
44 ans	61 ans	
43 ans	61 ans	2 mois
42 ans	61 ans	4 mois
41 ans	61 ans	6 mois
40 ans	61 ans	8 mois
39 ans	61 ans	10 mois
38 ans	61 ans	11 mois
37 ans	62 ans	
36 ans	62 ans	1 mois
35 ans	62 ans	2 mois
34 ans	62 ans	4 mois
33 ans	62 ans	5 mois
32 ans	62 ans	6 mois
31 ans	62 ans	7 mois
30 ans	62 ans	8 mois

Le fonctionnaire ayant moins de 30 ans au 1^{er} juillet 2005 a droit à une pension d'ancienneté à l'âge de 63 ans.

Sauf disposition contraire du présent statut, l'âge de la pension du fonctionnaire en service avant le 1^{er} juillet 2005 à prendre en compte dans toutes les références à l'âge de la pension figurant dans le présent Statut est déterminé conformément aux dispositions ci-dessus.

2. Nonobstant les dispositions prévues à l'article 3 de l'Annexe IV, le fonctionnaire entré en service avant le 1^{er} juillet 2005, qui reste en service après l'âge auquel il aurait acquis le droit à une pension d'ancienneté, a droit à une majoration du pourcentage de sa pension de base par année travaillée après cet âge, sans que le total de sa pension puisse excéder 70 % de son dernier traitement de base au sens du deuxième alinéa de l'article 77 du Statut.

Cette majoration est également accordée en cas de décès, si le fonctionnaire est demeuré en fonctions au-delà de l'âge auquel il aurait acquis le droit à une pension d'ancienneté.

Si le fonctionnaire a atteint 35 ans ou plus, la majoration de pension prévue au 1^{er} alinéa du présent paragraphe est égale à 5 % du montant des droits à pension acquis à l'âge de 60 ans. S'il est âgé de 30 à 34 ans, le maximum de la majoration de pension est fixé à 2,5 % du traitement pris en compte pour le calcul de la pension, sans pouvoir excéder 3,5 % des droits à pension acquis par le fonctionnaire à l'âge de 60 ans. S'il a moins de 30 ans, le maximum de la majoration de pension est fixé à 2 % du traitement pris en compte pour le calcul de la pension.

3. Si, dans des cas individuels exceptionnels, l'introduction des nouvelles dispositions en matière de pensions devait entraîner une situation inéquitable quant aux droits à pension d'un fonctionnaire, dans une mesure telle qu'elle s'écarterait sensiblement des réductions moyennes, le Directeur général proposerait à la Commission des mesures de compensation appropriées.
4. Le fonctionnaire entré en service avant le 1^{er} juillet 2005 qui, après application des articles 3, 4 et 12 de l'Annexe IV, ne peut atteindre, à l'âge de 65 ans, le taux maximal de pension d'ancienneté prévu à l'article 77, deuxième alinéa, du Statut, peut acquérir des droits à pension supplémentaires jusqu'à concurrence de ce taux maximal.

Les contributions à payer par le fonctionnaire concerné correspondent à la totalité du montant à sa charge et à celle de son employeur selon le taux de contribution fixé par l'article 83, paragraphe 2, du Statut. Le Directeur général, par voie de dispositions générales d'exécution, détermine, pour le calcul des contributions à payer par le fonctionnaire concerné, une méthode de nature à assurer l'équilibre actuariel sans faire appel à des subventions du régime de pensions de l'Agence. Le Directeur général arrête les dispositions générales d'exécution.

Le fonctionnaire concerné peut bénéficier de cette mesure pendant cinq ans après le 1^{er} juillet 2005 et avec une limite : de trois mois de contributions s'il est âgé de 45 à 49 ans au 1^{er} juillet 2005, de neuf mois s'il est âgé de 38 à 44 ans à cette date, de quinze mois s'il est âgé de 30 à 37 ans à cette date, et de deux ans s'il est âgé de moins de 30 ans à cette date.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 52 du Statut, le fonctionnaire entré en service avant le 1^{er} juillet 2005 et cessant ses fonctions avant l'âge auquel il aurait acquis le droit à une pension d'ancienneté, selon l'article 3 de la présente annexe, peut demander le bénéfice de l'article 9, premier paragraphe, deuxième tiret, de l'Annexe IV dans les conditions suivantes:

a) à partir de l'âge de 50 ans s'il est âgé de 45 ans et plus ou a accompli 20 années de service ou plus le 1^{er} juillet 2005,

b) à partir de l'âge déterminé par le tableau suivant s'il est âgé de moins de 45 ans le 1^{er} juillet 2005 :

<u>Age au</u> <u>1 juillet 2005</u>	<u>Age de la pension</u> <u>immédiate</u>
45 ans et plus	50 ans
44 ans	50 ans et 6 mois
43 ans	51 ans
42 ans	51 ans et 6 mois
41 ans	52 ans
40 ans	52 ans et 6 mois
39 ans	53 ans
38 ans	53 ans et 6 mois
37 ans	54 ans
36 ans	54 ans et 6 mois
35 ans et moins	55 ans

2. Dans ces cas, à la réduction des droits à pension d'ancienneté visée à l'article 9 de l'Annexe IV pour les fonctionnaires cessant leurs fonctions au moins à l'âge de 55 ans s'ajoute une réduction supplémentaire de 4,483 % des droits à pension acquis, si la jouissance de la pension commence à l'âge de 54 ans ; de 8,573 % si elle commence à l'âge de 53 ans ; de 12,316 % si elle commence à l'âge de 52 ans ; de 15,778 % si elle commence à l'âge de 51 ans ; et de 18,934 % si la jouissance de la pension d'ancienneté commence à l'âge de 50 ans.

Article 5

1. Dans le cas d'une pension fixée avant le 1^{er} juillet 2005, les droits à pension du bénéficiaire restent fixés après cette date selon les règles en vigueur au moment de la fixation initiale de ses droits. Ce principe s'applique également à la couverture par le régime commun d'assurance maladie. Toutefois, les règles concernant les coefficients correcteurs en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2005 s'appliquent immédiatement, sans préjudice de l'application de l'article 1 de la présente annexe.

Par dérogation au premier alinéa, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de survie peuvent demander à bénéficier des dispositions à partir du 1^{er} juillet 2005.

2. Lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, le montant nominal de la pension nette perçue avant le 1^{er} juillet 2005 est garanti. Ce montant garanti est toutefois adapté en cas de changement de la situation familiale ou du pays de résidence du bénéficiaire. Pour le fonctionnaire qui prend sa retraite entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2008, le montant nominal de la pension nette perçue lors de sa mise à la retraite est garanti en prenant pour référence les dispositions statutaires en vigueur le jour de sa mise à la retraite.

Pour l'application du premier alinéa, si la pension calculée sur la base des dispositions en vigueur est inférieure à la pension nominale telle que définie ci-dessous, un montant compensatoire égal à la différence est octroyé.

Pour le bénéficiaire d'une pension avant le 1^{er} juillet 2005, la pension nominale est calculée chaque mois en prenant en compte la situation familiale et le pays de résidence au moment du calcul, et les règles du Statut en vigueur le jour précédant le 1^{er} juillet 2005.

Pour le fonctionnaire qui prend sa retraite entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2008, la pension nominale est calculée chaque mois en prenant en compte la situation familiale et le pays de résidence au moment du calcul, et les règles du Statut en vigueur.

En cas de décès après le 1^{er} juillet 2005 du bénéficiaire d'une pension fixée avant cette date, la pension de survie est fixée en tenant compte de la garantie du montant nominal dont bénéficiait le pensionné décédé.

3. Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité qui n'a pas demandé à bénéficier des dispositions applicables après le 1^{er} juillet 2005 et qui n'a pas été déclaré apte à reprendre ses fonctions conserve le bénéfice de sa pension d'invalidité, considérée comme une pension d'ancienneté, au moment où il atteint l'âge de 65 ans.
4. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent au bénéficiaire de l'une des indemnités perçues au titre des articles 41 ou 50 du Statut. Toutefois, la pension d'ancienneté est fixée selon les règles en vigueur à la date de sa liquidation.

Article 6

1. Lors du calcul de l'équivalent actuariel visé à l'article 11 et à l'article 86, paragraphe 1.b, du Statut, le fonctionnaire bénéficie, pour la partie de ses droits afférents à des périodes de services antérieures au 1^{er} juillet 2005, de l'application des dispositions suivantes.

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur à la somme :

- a) du montant des sommes retenues sur son traitement de base au titre de sa contribution pour la constitution de sa pension, majoré des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an ;
 - b) d'une allocation de départ proportionnelle au temps de service effectivement accompli, calculée sur la base d'un mois et demi du dernier traitement de base soumis à retenue par année de service ;
 - c) du total de la somme versée à l'Agence conformément à l'article 12 de l'Annexe IV du Statut, majorée des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an.
2. Toutefois, lorsque le fonctionnaire cesse définitivement ses fonctions en raison d'une révocation ou d'une résiliation de contrat, l'allocation de départ à verser ou, le cas échéant, l'équivalent actuariel à transférer, est fixé en fonction de la décision prise sur la base de l'article 88.2.f) du Statut.
 3. Sauf s'il a bénéficié de l'article 12, paragraphes 1 ou 2 de l'Annexe IV du Statut, le fonctionnaire en service au 1^{er} juillet 2005 et qui aurait, faute de possibilité de transfert suivant l'article 11, eu droit au paiement d'une allocation de départ selon les règles statutaires en vigueur avant le 1^{er} juillet 2005, garde le droit au paiement d'une allocation de départ calculée suivant les règles en vigueur avant cette date.

4. Les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} juillet 2005, qui ont au moins 60 ans et qui n'ont pas accompli 10 années de service, sous réserve qu'ils n'aient pas bénéficié de l'article 12 de l'Annexe IV, et qui peuvent bénéficier d'une pension d'ancienneté immédiate ou différée ont cependant le droit d'opter pour le paiement de l'allocation de départ calculée suivant les règles en vigueur avant cette date.

APPENDICE I

DISPOSITIONS STATUTAIRES DE COORDINATION RELATIVES A LA NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE OU AGENT DANS UN EMPLOI BUDGETAIRE DE L'AGENCE, NE RELEVANT PAS DU STATUT D'ORIGINE DE L'INTERESSE

Section 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les présentes dispositions de nature statutaire, ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles un fonctionnaire ou un agent titularisé dans un grade des catégories B ou C, peut être nommé dans un emploi budgétaire de l'Agence ne relevant pas de son statut d'origine, ou appelé à occuper temporairement un tel emploi.

Article 2

Toute nomination ou occupation d'un emploi dans les conditions des présentes, ne peut avoir pour effet que de pourvoir à sa vacance conformément au Statut qui prévoit cet emploi, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 3

La nomination dans un emploi ne relevant pas du régime statutaire dont dépend le fonctionnaire ou l'agent, doit résulter d'un recrutement par suite de la candidature de l'intéressé.

Toutefois, un emploi peut être occupé provisoirement par voie de détachement inter-statutaire au sein de l'Agence. Dans ce cas, les dispositions de l'article 39 du Statut administratif ou de l'article 39 des Conditions générales d'emploi, sont modifiées ou complétées comme il est indiqué aux articles 4 à 7 ci-dessous.

Section 2

DETACHEMENT INTER-STATUTAIRE POUR OCCUPER UN EMPLOI A TITRE TEMPORAIRE

Article 4 (34)

1. Le détachement inter-statutaire prévu à l'article 3 ci-dessus, porte soit sur un emploi de grade équivalent à celui de l'intéressé, soit supérieur mais à titre intérimaire au sens de l'article 8 du Statut administratif ou de l'article 8 des Conditions générales d'emploi selon les modalités de durée prévues au troisième paragraphe du présent article.
2. Le fonctionnaire ou l'agent faisant l'objet d'un détachement inter-statutaire ne peut être ni remplacé définitivement dans l'emploi qu'il vient de quitter ni intégré dans le grade correspondant à l'emploi qu'il occupe.
3. Le détachement inter-statutaire est prononcé par le Directeur général pour une durée maximale d'un an ; si l'emploi n'a pu être pourvu à l'expiration de cette période, le détachement peut être exceptionnellement prolongé sans pouvoir dépasser au total 18 mois.

L'acceptation préalable et explicite de l'intéressé est obligatoire lorsque la durée du détachement excède trois mois, ainsi que pour toute prolongation de détachement supérieure à trois mois.

Article 5

1. Pendant la durée du détachement inter-statutaire, le fonctionnaire ou l'agent continue à bénéficier de tous ses droits et reste soumis à toutes les obligations qui lui incombent, en vertu de son statut d'origine.
2. Toutefois, les dispositions ci-dessous s'appliquent au fonctionnaire ou agent qui fait l'objet d'un détachement inter-statutaire.
 - 1) Lorsqu'à la suite de sa nouvelle affectation le détaché ne peut continuer à résider dans son foyer, les charges supplémentaires qui en résultent, sont couvertes exclusivement par l'attribution, pendant toute la durée dudit détachement, de l'indemnité journalière allouée au fonctionnaire ou agent qui, après un recrutement ou un changement de lieu d'affectation, n'a pas encore effectué son déménagement.

Cependant, si l'obligation d'installer définitivement son foyer au lieu de sa nouvelle affectation a été explicitement mentionnée dans l'acte de détachement inter-statutaire, l'intéressé est assimilé, dans ce cas, au fonctionnaire ou agent muté qui justifie ne pouvoir conserver sa résidence, pour la détermination de ses droits à indemnités et remboursements de frais.

- 2) Le détaché est soumis aux conditions de travail et bénéficie notamment des indemnités ou autres compensations qui correspondent à l'emploi de détachement.
- 3) Le détaché continue à supporter les contributions au régime de pensions sur la base du traitement afférent au grade et à l'échelon de son statut d'origine.
- 4) Le détaché conserve les droits à l'avancement et la vocation à la promotion, prévus au Statut d'origine.
- 5) A l'expiration de la durée du détachement inter-statutaire, il est réintégré de plein droit dans un emploi vacant de son précédent lieu d'affectation, relevant de sa spécialité professionnelle et correspondant à son grade.

Article 6

Toutes les charges budgétaires résultant du détachement inter-statutaire sont imputées à la section du budget où est prévu l'emploi occupé.

Article 7

A l'intérieur de chaque catégorie professionnelle du Statut administratif ou des Conditions générales d'emploi, le détachement inter-statutaire est soumis à une double limitation :

- 1) le nombre de fonctionnaires ou d'agents placés en position de détachement inter-statutaire, ne peut excéder le dixième de l'effectif budgétaire ;
- 2) le pourcentage d'emplois pourvus par détachement inter-statutaire est limité à 10 %.

Section 3

NOMINATION A TITRE DEFINITIF

Article 8

Au cas de recrutement mentionné au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, la candidature du fonctionnaire ou de l'agent est examinée, comme celle des autres postulants, dans les conditions du statut qui prévoit le concours.

Article 9

Sauf lorsque les dispositions des articles 33 et 34 du Statut administratif ou 34 et 35 des Conditions générales d'emploi, sont plus favorables, le fonctionnaire ou l'agent est nommé :

- 1) s'il s'agit d'un recrutement dans un emploi de grade équivalent, à l'échelon qui comporte un traitement de base égal à celui dont il bénéficiait dans son ancien emploi ; dans ce cas, il ne conserve que l'ancienneté acquise dans son échelon ;
- 2) s'il s'agit d'un recrutement dans un emploi de grade supérieur à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il avait dans son ancien emploi, dans ce cas, il ne conserve, éventuellement, que l'ancienneté calculée conformément aux dispositions de l'article 46 du Statut administratif ou 47 des Conditions générales d'emploi.

Article 10

L'intéressé est intégré au jour de sa nomination, dans le grade correspondant au nouvel emploi si celui-ci comporte des fonctions de même nature et de même niveau hiérarchique que celles qu'il exerçait ou auxquelles il aurait pu être affecté par suite de promotion, sous son statut d'origine.

Au cas contraire, l'intégration n'intervient que lorsque l'intéressé a satisfait aux stages auxquels est subordonnée la nomination dans le nouvel emploi ou la titularisation dans le grade correspondant ; l'intégration prend, toutefois, effet à compter du jour de la nomination dans le nouvel emploi.

Article 11

L'acte d'intégration pris par le Directeur général mentionne, outre la date de nomination dans le nouvel emploi, la position hiérarchique du fonctionnaire ou de l'agent au moment de cette nomination et la date d'effet de sa titularisation, dans le grade afférent au premier emploi occupé à l'Agence. Il n'est pas ouvert de nouveau dossier individuel.

Article 12

1. L'application au fonctionnaire ou à l'agent des dispositions du nouveau régime statutaire n'est définitive qu'au jour de son intégration dans l'un des grades prévus à ce dernier.
2. Pendant toute la durée des stages mentionnés au deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessus, les règles de détachement prévues au statut d'origine, s'appliquent par analogie, dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Article 13

Pour l'appréciation des conditions d'obtention ou de restitution et de liquidation des divers droits prévus par les dispositions du régime statutaire dont relève l'intéressé, ce dernier est réputé, sauf dérogation expresse, avoir accompli toute sa carrière à l'Agence sous ledit régime.

Article 14

Par dérogation à l'article 13 ci-dessus, le fonctionnaire ou l'agent conserve le bénéfice des droits qui lui avaient été reconnus aux articles 97, 98 et 99 du Statut administratif du personnel permanent ou en application de l'article 94 des Conditions générales d'emploi.

Section 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15

Les fonctionnaires ou agents qui, pour des raisons impératives de service, ont été mutés, avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions, dans un emploi relevant de l'autre Statut, sont intégrés dans le grade et l'échelon correspondant dudit emploi à compter de la date d'effet de leur mutation.

Section 5

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Tout litige relatif à l'application des présentes dispositions, est soumis aux mêmes voies de recours que celles prévues au Statut administratif ou aux Conditions générales d'emploi.

Article 17

Les mesures générales ou individuelles d'exécution des présentes dispositions sont fixées conformément à l'article 100 du Statut administratif ou 95 des Conditions générales d'emploi.

Article 18

1. Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er mai 1970.
2. Toutefois, les dispositions de l'article 16 entreront en vigueur le jour de l'agrément par le Conseil d'Administration de l'Organisation internationale du travail, de la déclaration visée à l'article 11, paragraphe 5, du Statut du Tribunal administratif de cette Organisation.

Cette déclaration sera introduite par le Directeur général de l'Agence auprès du Directeur général du Bureau international du travail.

Article 19

En cas de divergences entre les textes des présentes dispositions générales, le texte en langue française fait foi.

APPENDICE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE NATURE STATUTAIRE RELATIVES AUX AMENDEMENTS AUX ARTICLES 85 ET 86 DU STATUT ADMINISTRATIF ET 84BIS ET 85 DES CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI APPROUVES LE 5 JUILLET 1978

Article unique

Au cas où un régime national de pensions autorise des versements à titre rétroactif, les dispositions des articles 85 et 86 du Statut administratif, et 84bis et 85 des Conditions générales d'emploi, peuvent être appliquées en faveur des fonctionnaires ou agents dont la nomination a été limitée, pour la période allant de la date d'entrée en fonctions au 22 juin 1978.

APPENDICE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE NATURE STATUTAIRE RELATIVES AUX TABLEAUX DES TRAITEMENTS DE BASE PREVUS PAR LES ARTICLES 65 DU STATUT ADMINISTRATIF ET DES CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI

Article premier

Les tableaux des traitements de base prévus par l'Article 65 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence et des Conditions générales d'emploi des agents, sont remplacés par les tableaux des traitements de base figurant en annexe aux présentes dispositions.

Article 2

1. En ce qui concerne les fonctionnaires ou agents, ainsi que les bénéficiaires d'une pension, ou d'une indemnité de l'article 41 des Conditions générales d'emploi, ou de l'article 50 du Statut administratif, dont les droits pécuniaires sont réduits par suite de l'application de l'article premier des présentes dispositions :

- a. aucune répétition n'est opérée sur les droits pécuniaires perçus durant la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions ;
- b. à titre transitoire, la liquidation des montants à servir aux intéressés à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions est effectuée, chaque mois, conformément à la rémunération payée au 30 juin 1979, eu égard aux grade et échelon détenus pour le mois considéré, ainsi qu'à l'étendue des charges familiales existant au cours dudit mois, de même que compte tenu de toute nouvelle cause justifiant l'octroi de nouveaux droits pécuniaires ou la modification des droits antérieurs.

Pour autant que les montants visés ci-dessus donnent lieu à l'application de nouveaux coefficients d'ajustement fixés postérieurement au 30.6.1979, ces montants sont affectés d'un coefficient d'ajustement calculé comme suit : la partie du coefficient d'ajustement qui correspond aux conditions de vie est égale à la différence entre la part du coefficient correcteur correspondant à l'évolution du coût de la vie pour le pays considéré et la part du coefficient correcteur correspondant à l'évolution du coût de la vie pour le pays où celle-ci a été moins élevée.

- c. les prestations calculées sur les tableaux des traitements de base, servies en un versement unique (articles 70 et 73 du Statut administratif et des Conditions générales d'emploi), continuent à être liquidées sur la base des tableaux de traitements en vigueur au 30 juin 1979, aussi longtemps que les prestations calculées sur la base de ces tableaux sont supérieures aux prestations correspondantes, calculées sur la base des tableaux visés à l'article premier.

2. Les règles de liquidation définies au paragraphe 1 sous b. cessent définitivement d'être applicables:
 - à compter du mois au cours duquel la liquidation des droits pécuniaires de l'intéressé, opérée conformément aux tableaux des traitements de base fixés par les présentes dispositions, assure à l'intéressé un montant au moins égal à celui résultant de l'application du tableau en vigueur au 30 juin 1979,
 - et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur des présentes dispositions.
3. Toutefois, en cas d'admission à la retraite d'ancienneté ou d'invalidité d'un fonctionnaire ou agent auquel il aurait été fait application du paragraphe 2, premier tiret, antérieurement à son départ du service et à l'égard duquel l'application des tableaux en vigueur au 30 juin 1979 aurait permis de liquider des droits à pension d'un montant net supérieur au montant net résultant de l'application des tableaux entrés en vigueur le 1er juillet 1979, la liquidation du montant à servir à l'intéressé s'opère conformément au paragraphe 1 sous b. Il en va de même pour la liquidation des pensions de survie versées aux ayants droit d'un fonctionnaire ou agent auquel il aurait été fait application du paragraphe 2, premier tiret, antérieurement à la date de son décès.
4. Le paragraphe 1 sous b. et c. ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents entrés en fonctions après le 1.2.1980 et dont l'offre d'emploi porte une date postérieure au 29.2.1980.

Article 3

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er février 1980. Elles sont applicables à partir du 1er juillet 1979.

BAREME DES TRAITEMENTS MENSUELS DE BASE PREVU A L'ARTICLE 66
DU STATUT
(exprimés en francs belges)

Grades	Echelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	190.408	200.549	210.690	220.831	230.972	241.113		
A 2	168.921	178.596	188.271	197.946	207.621	217.296		
A3/LA3	139.808	148.273	156.738	165.203	173.668	182.133	190.598	199.063
A4/LA4	117.375	123.982	130.589	137.196	143.803	150.410	163.624	163.624
A5/LA5	96.656	102.418	108.180	113.942	119.704	125.466	131.228	136.990
A6/LA6	83.435	88.024	92.613	97.202	101.791	106.380	110.969	115.558
A7/LA7	71.757	75.355	78.953	82.551	86.149	89.747		
A8/LA8	63.410	65.986						
B 1	83.435	88.024	92.613	97.202	101.791	106.380	110.969	115.558
B 2	72.234	75.645	79.056	82.467	85.878	89.289	92.700	96.111
B 3	60.504	63.341	66.178	69.015	71.852	74.689	77.526	80.363
B 4	52.265	54.724	57.183	59.642	62.101	64.560	67.019	69.478
B 5	46.672	48.661	50.650	52.639				
C 1	53.318	55.489	57.660	59.831	62.002	64.173	66.344	68.515
C 2	46.315	48.304	50.293	52.282	54.271	56.260	58.249	60.238
C 3	43.174	44.877	46.580	48.283	49.986	51.689	53.392	55.095
C 4	38.960	40.559	42.158	43.757	45.356	46.955	48.554	50.153
C 5	35.893	37.382	38.871	40.360				

Note : Ce barème est applicable à compter du 1er juillet 1979.

APPENDICE IIIbis (22)

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES DE NATURE STATUTAIRE ET TEMPORAIRE RELATIVES A L'INTRODUCTION DES DEMANDES DE TRANSFERT DES DROITS A PENSION D'ANCIENNETE PREVUES A L'ARTICLE 12 DE L'ANNEXE IV AU STATUT ADMINISTRATIF ET AUX CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI

Article 1

Les dispositions en matière de transfert de droits à pension auprès de l'Agence qui sont prévues à l'article 12 de l'Annexe IV au Statut administratif ou aux Conditions générales d'emploi, restent applicables, à l'exception de celles auxquelles il est formellement dérogé, à titre transitoire, aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Article 2

Le fonctionnaire ou l'agent titulaire qui désire faire transférer à l'Agence les droits à pension d'ancienneté acquis dans des fonctions antérieures, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'Annexe IV au Statut administratif du personnel permanent de l'Agence et aux Conditions générales d'emploi peut, à titre exceptionnel, introduire sa demande dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions ou de la date à laquelle le transfert est rendu possible, la dernière de ces dates étant d'application.

Article 3

Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 2 ci-dessus peut être accordé au fonctionnaire ou agent qui a déjà perçu l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat de ses droits à pension d'ancienneté acquis dans des fonctions antérieures ; les formalités découlant de l'application de l'article 12 précité sont alors accomplies entre le fonctionnaire ou l'agent lui-même et l'Agence.